

Extrait de registre des délibérations du comité syndical

LUNDI 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° : 2025_46

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
*Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 13 octobre 2025*

Nomenclature : 5.2

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 15 décembre à 9h30, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 8 décembre 2025 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint
dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

Présent(es) titulaire(s) votant(es) (9) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Gilles DONADA (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Eric BERRUS (12 voix), Régis VIANET (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Françoise FAVIER (11 voix), Jacky PASCAL (12 voix).

Présent(es) suppléant(es) votant(es) (1) : Jacques AUFRERE (11 voix).

Absent(es) excusé(es) donnant pouvoir (5) : Lucien LIMOUSIN (22 voix) à Eric BERRUS, Marie-Pierre CALLET (22 voix) à Pierre RAVIOL, Amapola VENTRON (22 voix) à Evelyne GALINIER, Robert CRAUSTE (12 voix) à Gilles DUMAS, Thierry FELINE (12 voix) à Régis VIANET.

Présent(es) suppléant(es) non votant(es) (0)

Absent(es) excusé(es) (4) : Mandy GRAILLON, Didier REAULT, Jean-Paul GERAUD, Serge GILLI.

PRESENTS : 9 titulaires + 1 suppléant

POUVOIRS : 5 délégués

TOTAL : 15 VOTANTS SOIT 207 VOIX

Madame Evelyne GALINIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° : 2025_46

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 13 octobre 2025

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du comité syndical du 13 octobre 2025.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président



PROCES-VERBAL

COMITE SYNDICAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 13 octobre à 9h30, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 3 octobre 2025 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de **10** délégués est atteint dont au moins **7** physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Présent(es) titulaire(s) votant(es) (7) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Éric BERRUS (12 voix), Régis VIANET (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix).

Présent(es) suppléant(es) votant(es) (1) : Jacques AUFRERE (11voix).

Absent(es) excusé(es) donnant pouvoir (3) : Amapola VENTRON (22 voix) à Marie-Pierre CALLET, Didier REAULT (11 voix) à Pierre RAVIOL, Robert CRAUSTE (12 voix) à Régis VIANET.

Présent(es) suppléant(es) non votant(es) (0)

Absent(es) excusé(es) (8) : Lucien LIMOUSIN, Mandy GRAILLON, Gilles DONADA, Juan MARTINEZ, Serge GILI, Thierry FELINE, Jacky PASCAL, Gilles DUMAS.

PRESENTS : 7 titulaires + 1 suppléant

POUVOIRS : 3 délégués

TOTAL : 11 VOTANTS SOIT 148 VOIX

Membres de l'administration : M. MALLET Thibaut, directeur général des services - Mme CASTEL Elodie, chef du service administratif et financier , Madame MARRE-CAST Laura, responsable de communication.

N°	OBJET	Adoptée
2025_37	<p align="center"><u>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u> <i>Approbation du procès-verbal du comité syndical du 8 septembre 2025</i></p>	Oui
2025_38	<p align="center"><u>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u> <i>Compte rendu des décisions du président</i></p>	Pas de vote sur ce point
2025_39	<p align="center"><u>RESSOURCES HUMAINES</u> <i>Signature d'une convention cadre de disponibilité pour le développement du volontariat entre le SDIS 13 et le SYMADREM</i></p>	Oui
2025_40	<p align="center"><u>PLAN RHONE (CPIER 2021-2027)</u> <i>Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône - 1ère priorité Acquisitions foncières à l'amiable - Phase 2 RD Modification des offres simples – T350, T470 et T490</i></p>	Oui
2025_41	<p align="center"><u>EXPLOITATION</u> <i>Observatoire de l'eau, de la salinité et des zones humides Signature d'une charte de l'observatoire et d'une convention de partage de données bilatérale</i></p>	Oui
2025_42	<p align="center"><u>EXPLOITATION</u> <i>Mise en place d'une servitude de passage sur la parcelle ED126, commune d'ARLES, appartenant au SYMADREM au profit de Mme Catherine PONS et de M. Maurice PONS</i></p>	Oui
2025_43	<p align="center"><u>EXPLOITATION</u> <i>Description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguement – Version 3</i></p>	Oui
2025_44	<p align="center"><u>EXPLOITATION</u> <i>Signature d'un protocole d'accord transactionnel entre le SYMADREM et le Parc Naturel Régional de Camargue (PNRC) Eco-compteur - Digue à la mer</i></p>	Oui
2025_45	<p align="center"><u>GEMAPI</u> <i>Avis sur l'enquête publique concernant le projet de création d'un port de plaisance fluvial sur la commune de Fourques</i></p>	Oui
<u>QUESTIONS DIVERSES</u>		

Délibération n° 2025_37: Approbation du procès-verbal du comité syndical du 8 septembre 2025

Le procès-verbal du précédent comité syndical doit être approuvé par la mise au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mme GALINIER demande à ce que l'avant dernière phrase concernant M. Féline soit reformulée.

Délibération n°2025_38 : Compte rendu des décisionsDécision 2025_29 :

La décision a pour objet la déclaration de l'offre HDEO, dans le cadre de l'appel d'offres des inspections caméra des ouvrages hydrauliques, comme inappropriée. En effet l'offre proposée s'est révélée en inadéquation avec nos besoins tels qu'ils ont été décrits dans les pièces du dossier de la consultation.

Décision 2025_30 :

L'appel d'offres concernant le lot 2, portant sur l'inspection télévisuelle subaquatique des ouvrages hydrauliques traversant les digues du Rhône, a été déclaré infructueux, dans la mesure où une seule offre a été reçue et que cette dernière a été jugée non conforme.

Décision 2025_31 :

Il a été autorisé la signature de l'accord-cadre relatif aux travaux d'entretien des lônes de la plaine de Boulbon avec la société Vauclusienne de Traitement parce que son offre est la plus économiquement avantageuse. L'entretien est annuel et il comprend :

- le faucardage des talus des lônes, des ouvrages hydrauliques et des pistes d'exploitation ;
- l'enlèvement d'éboulements et d'embâcles existants obstruant d'écoulement des lônes y compris en amont et aval des ouvrages hydrauliques ;
- l'évacuation des arbres tombés.

L'accord-cadre ne comprend pas de montant minimum annuel mais son montant maximum est de 50 000 € HT. Il est conclu pour 1 an renouvelable 3 fois sans que sa durée puisse excéder 4 ans.

Décision 2025_32 :

Un accord cadre a été signé pour le lot 1 : Inspection télévisuelle d'ouvrages hydrauliques hors d'eau traversant des digues du Rhône. L'offre de la SAUR SAS a été retenue dans la mesure où son offre est la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres. Cet accord-cadre permet de répondre aux obligations réglementaires décrites dans le document d'organisation et de consignes applicable pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes gérés par le SYMADREM.

Décision 2025_33 :

La décision a pour objet le renouvellement de l'abonnement à la solution « Légibase Marchés Publics » avec la société BERGER-LEVRAULT. Le contrat précédent arrive à échéance le 26 octobre. Ce renouvellement portera sur une durée de 5 ans, au tarif annuel de 457,20 €.

Délibération n°2025_39 : Signature d'une convention cadre de disponibilité pour le développement du volontariat entre le SDIS 13 et le SYMADREM

Le SYMADREM souhaite soutenir l'engagement de ses agents sapeurs-pompiers volontaires en instaurant une convention de disponibilité. Ce dispositif permettra à l'agent concerné de bénéficier de jours d'absence rémunérés pour ses missions opérationnelles et de formation, conciliant ainsi engagement citoyen et activité professionnelle.

Le Président met au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération 2025_40 : Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône _ 1^{ère} priorité _ Acquisitions foncières à l'amiable _ Phase 2 RD _ Modification des offres simples – T350, T470 et T490

Le 15 octobre 2024, le comité syndical a voté les indemnités d'acquisitions foncières amiables des phases 1 et 2 de la rive droite.

Pour chaque unité foncière, l'indemnité est calculée en fonction de l'indemnité principale, l'indemnité de remploi ainsi que des indemnités accessoires. Lors du vote, les négociations avec certains terriers n'avaient pas encore abouti et les montants indiqués ne faisaient pas apparaître l'ensemble des indemnités prévues. Suite à l'ajout de ces indemnités, les montants des terriers dépassent les 10 % d'écart avec le prix annoncé dans la délibération 2024_45. Aussi, cette délibération vise à régulariser ces terriers en y intégrant les nouveaux prix pour chacun d'eux.

Le Président met au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération 2025_41 : Observatoire de l'eau, de la salinité et des zones humides _ Signature d'une charte de l'observatoire et d'une convention de partage de données bilatérale

En favorisant le développement des connaissances sur le fonctionnement des zones humides et des systèmes aquatiques camarguais, l'Observatoire contribuera à une meilleure compréhension et à une gestion plus adaptée de ces milieux.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Charte 2011-2026 ainsi que du plan d'actions partenarial « L'Avenir de la Camargue avec le Sel ? » 2024-2026.

Le SYMADREM, en tant que producteur de données sur la surveillance des milieux aquatiques, participe activement à cette démarche.

Il s'agit donc ici de délibérer pour signer :

1/ une charte qui viendra formaliser le rôle de l'observatoire, ses implications ainsi que les thématiques abordées.

2 / une convention précisant la forme et le fond du partage de données entre chaque partenaire.

Le Président met au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mme CALLET précise que la CNR va mettre en place un observatoire.

Délibération 2025_42 : Mise en place d'une servitude de passage sur la parcelle ED126, commune d'ARLES, appartenant au SYMADREM au profit de Mme Catherine PONS et de M. Maurice PONS

Afin de régulariser l'accès aux parcelles appartenant à Mme et M. Pons via un chemin appartenant au SYMADREM, la mise en place d'une servitude est nécessaire. Les frais notariaux afférents à cette démarche seront à la charge de Mme et M. Pons.

Le Président met au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération 2025_43 : Description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguement – Version 3

Les gestionnaires de systèmes d'endiguement sont tenus, par la réglementation, de disposer d'un document précisant leur organisation ainsi que les consignes à suivre. C'est dans ce cadre que le SYMADREM a élaboré un document décrivant les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance des ouvrages en toutes circonstances. Des versions antérieures avaient été validées en 2018, 2019 et 2021. La présente délibération vise à actualiser ce document afin d'y intégrer les évolutions réglementaires récentes ainsi que certaines demandes spécifiques.

Le Président met au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération 2025_44 : Signature d'un protocole d'accord transactionnel entre le SYMADREM et le Parc Naturel Régional de Camargue (PNRC) Eco-compteur - Digue à la mer

Le SYMADREM a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la piste d'accès à la digue à la mer, réalisés par le groupement Masoni/Satal le 9 juillet 2025.

Le jour même, le Parc Naturel Régional de Camargue a informé le SYMADREM par courriel que son éco-compteur avait été endommagé au cours de l'intervention. La présence de cet équipement n'avait pas été signalée en amont.

Les deux parties ont convenu, à l'amiable, de partager les frais de réparation.

Le devis s'élève à 1 699 € HT, dont la moitié sera pris en charge par le SYMADREM, soit 849,50 € HT.

Le Président met au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération 2025_45 : Avis sur l'enquête publique concernant le projet de création d'un port de plaisance fluvial sur la commune de Fourques

Le projet de création d'un port de plaisance fluvial sur la commune de Fourques est étroitement lié au projet de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône (1ère priorité). En effet, 550 000 m³ de matériaux seront excavés pour la création du port et ces matériaux seront utilisés ultérieurement pour le projet de renforcement des digues du Petit Rhône.

Le SYMADREM a été consulté dans le cadre de l'enquête publique relative à l'examen global du projet. Il a émis un avis favorable, assorti de prescriptions et a demandé à être associé lors des prochaines phases du projet, notamment lors de la phase PRO, afin de vérifier la compatibilité des aménagements avec les contraintes de sûreté et d'exploitation de la digue.

Le Président met au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mme CALLET demande si toutes les études ont été faites pour le port de Fourques.

M. RAVIOL confirme que les études ont été réalisées.

Mme CALLET ajoute que le bac de Barcarin est impacté par le changement climatique et est mis à l'arrêt régulièrement.

Le changement climatique devrait entrainer 5% de pluie en plus pour la France. La CNR a un projet de STEP en Ardèche. Ce projet est très intéressant pour la centrale de St-Chamas.

La solution des STEP est bénéfique. C'est une technique qui se développe dans le monde entier.

Le prochain comité aura lieu le 15 décembre 2025 à 9h30.

La séance est levée à 10h15.

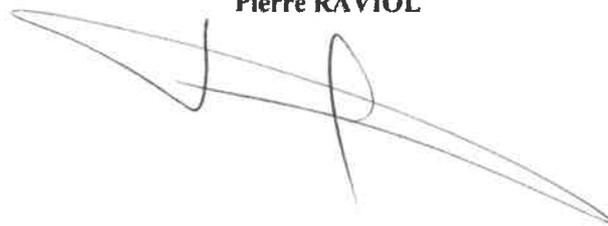
Signature de la secrétaire de séance

Jean-Paul GERAUD



Signature du président

Pierre RAVIOL



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° : 2025_47

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Compte rendu des décisions du président

Par délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021, le comité syndical a donné délégation au président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du comité syndical et le président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical.

Le président informe le comité syndical que, depuis la réunion du comité syndical du 13 octobre 2025, les décisions suivantes ont été prises :

N°	OBJETS	MONTANTS
2025_34	Autorisant la signature de deux conventions SYMADREM-CPIE RHONE – PAYS D'ARLES projet dans le cadre du festival 2025 « Dans les bras du Rhône » et prêt d'exposition « Quand le Rhône déborde »	Sans objet
2025_35	Relatif à l'achat d'un véhicule de service	Annulée par la décision n°2025_42
2025_36	Autorisant la formation avec la fédération nationale des gardes particuliers	1 350 € TTC
2025_37	Portant transfert de crédits entre chapitres au sein de la section d'investissement Travaux Pertuis de la Fourcade	Sans objet
2025_38	Portant transfert de crédits entre chapitres au sein de la section d'investissement Beaucaire-Fourques	Sans objet
2025_39	Autorisant la signature d'une convention de stage avec Alpill'Campus Saint-Rémy-de-Provence	Sans objet
2025_40	Autorisant la signature du marché n°2025-18 relatif à l'acquisition de 2 véhicules 4x4 benne pick up, simple cabine approfondie avec strapontins à l'arrière	69 538,50 € HT
2025_41	Autorisant la signature d'une convention de stage avec le lycée agricole de Nîmes Rodilhan	Sans objet

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_47

N°	OBJETS	MONTANTS
2025_42	Relatif à l'annulation de l'achat d'un véhicule de service	Sans objet

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le président sur le fondement de la délibération n°2021_37 du 27 septembre 2021.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président

DECISION DU PRESIDENT N°2025_34

AUTORISANT LA SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS SYMADREM- CPIE RHONE-PAYS D'ARLES PROJET DANS LE CADRE DU FESTIVAL 2025 « DANS LES BRAS DU RHONE » ET PRET D'EXPOSITION « QUAND LE RHONE DEBORDE »

Nomenclature ACTES : 8.9

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,

VU la demande faite par le CPIE Pays d'Arles au SYMADREM de participer à la 9^e édition du festival « Dans les Bras du Rhône », festival proposant des animations de vulgarisation autour du Rhône,

VU la demande faite par le CPIE Pays d'Arles au SYMADREM de prêter à titre gratuit l'exposition « Quand le Rhône déborde » du 3 octobre au 10 octobre 2025 inclus,

CONSIDERANT l'intérêt du SYMADREM de valoriser ses projets et ses missions auprès du grand public,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature d'une convention de partenariat avec le CPIE Pays d'Arles, sans contrepartie financière.

Article 2 : Il est autorisé la signature d'une convention de prêt de l'exposition avec le CPIE Pays d'Arles, sans contrepartie financière.

Article 3 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

 SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 29/09/2025

Qualité : Président

 CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2025_35 RELATIF A L'ACHAT D'UN VEHICULE DE SERVICE

Nomenclature ACTES : 1.7

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical pour préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants,

Vu la décision n° 2018_12 autorisant la signature de l'accord-cadre pour la fourniture de véhicule en location longue durée,

VU la décision n° 2020_09 autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location de 2 véhicules de type « SUV tout terrain et Crossover compact » avec la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE,

VU la décision 2024_34 autorisant la signature de deux avenants portant sur l'ajustement du Kilométrage,

VU la décision 2025_22 déclarant inacceptable l'offre déposée par Arval Service Lease lors de la consultation pour le renouvellement d'un véhicule de service,

Considérant que le contrat de location du DACIA DUSTER immatriculé FS 805 AW souscrit pour une durée de 60 mois (du 16 10 2022 au 15 10 2025), arrive à son terme,

Considérant la nécessité de maintenir un véhicule de type « SUV tout terrain », au sein du parc automobile du SYMADREM,

Considérant l'offre de rachat reçue le 20 juin 2025 pour le véhicule susmentionné au prix de 14 090,00 € TTC.

DECIDE

Article 1^{er} : Autorise l'acquisition du véhicule DACIA DUSTER immatriculé FS-805-AW au prix de 14 090,00 € TTC auprès de la société Arval Service Lease.

Article 2 : Précise que le rachat sera effectif à l'issue du contrat de location en cours, soit à compter du 15 octobre 2025.

Article 3 : Charge le Directeur Général et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le



Le Président,

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 29/09/2025

Qualité : Président

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N°2025_36

AUTORISANT LA FORMATION AVEC LA FEDERATION NATIONALE DES GARDES PARTICULIERS

Nomenclature ACTES : 1.4

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,
VU le devis établi par la Fédération Nationale des Gardes Particuliers,
Considérant la nécessité de dispenser une formation de 2 jours, à l'attention des Gardes-Dignes et des agents d'encadrement qui le souhaiteraient, relative aux droits et devoirs du Garde Particulier dans le cadre de ses missions, et pour valider le module 5 de la police de conservation du domaine public routier.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la formation avec la Fédération Nationale des Gardes Particuliers, située 12 rue des Paleines, Roumazières-Loubert, à Terres de Haute Charente (16270). Cette dernière se déroulera les mardi 25 et mercredi 26 novembre 2025 au siège du SYMADREM, à Arles pour un montant de 1 350,00 € TTC.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires liés à cette formation.

Article 3 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 03/10/2025

Qualité : Président



**Le Président,
Pierre RAVIOL**



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2025_37 PORTANT TRANSFERT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE AU SEIN DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Nomenclature ACTES : 7.1

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération 2023_25 du 25 septembre 2023 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, et autorisant le président à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), conformément au principe de fongibilité des crédits,

Vu la délibération 2025_12 du 17 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 pour un montant de 4 267 248,00 € en section de fonctionnement et pour un montant de 14 239 676,00 € en section d'investissement,

Vu la délibération n°2025_04 du 7 février 2025 portant actualisation de programmes (AP) et crédits de paiements (CP) 2025,

Vu le Certificat Administratif n° 2025-22 du 1er octobre 2025, autorisant la modification des crédits ouverts sur divers articles en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Considérant la nécessité d'ajuster la ventilation comptable des crédits ouverts en 2025 dans le cadre de l'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) PR4-2 – Ressuyage Pertuis de la Fourcade, entre l'opération PR4-2-3 – Dossiers réglementaires Pertuis de la Fourcade – Prestations complémentaires (+ 6 000,00 €), et l'opération PR4-2-4 – Travaux Pertuis de la Fourcade (ressuyage) (- 6 000,00 €), afin de permettre le règlement des dépenses engagées, et d'ajuster en section de fonctionnement certains articles du chapitre 11

Il est proposé de procéder au virement de crédits entre chapitres au sein de la section d'investissement, sans modification du tableau des AP/CP, et de procéder au virement de crédits sur divers articles du chapitre 11 en section de fonctionnement, conformément au tableau joint en annexe.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé de procéder aux virements de crédits entre chapitres au sein de la section d'investissement sans modification du tableau des AP/CP, représentant 0,56% du montant de l'autorisation de fongibilité des crédits, et de procéder au virement de crédits sur divers articles du chapitre 11 en section de fonctionnement, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 15/10/2025

Qualité : Président

Le Président,



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2025_38

PORTANT TRANSFERT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE AU SEIN DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Nomenclature ACTES : 7.1

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digue du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
Vu la délibération 2023_25 du 25 septembre 2023 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, et autorisant le président à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), conformément au principe de fongibilité des crédits,
Vu la délibération 2025_12 du 17 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 pour un montant de 4 267 248,00 € en section de fonctionnement et pour un montant de 14 239 676,00 € en section d'investissement,
Vu le Certificat Administratif n° 2025-26 du 09 octobre 2025, relatif à la régularisation de l'intégration des études sur l'Autorisation de Programme BA-1 Beaucaire-Fourques émise en 2016,
Considérant la nécessité d'ajuster la ventilation comptable des crédits ouverts en 2025 afin de permettre la régularisation relatif au Certificat Administratif susmentionné,

Il est proposé de procéder au virement de crédits entre chapitres au sein de la section d'investissement, conformément au tableau joint en annexe.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé de procéder aux virements de crédits entre chapitres au sein de la section d'investissement, conformément au tableau joint en annexe, représentant 5,61% de fongibilité des crédits.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Le Président,




SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 15/10/2025

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

13004 Code INSEE	SYMADREM SYMADREM Budget Principal	VI n°4 2025
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

Virements de crédits- investissement

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-01 : Frais d'études	0.00 €	53 877.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2312-01 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	53 877.00 €
TOTAL D41 : Opérations patrimoniales	0.00 €	53 877.00 €	0.00 €	53 877.00 €
R-1388-10 : Autres subventions d'investissement non transférables	0.00 €	0.00 €	53 877.00 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	53 877.00 €	0.00 €
D-275-10 : Dépôts et cautionnements versés	53 877.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	53 877.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	53 877.00 €	53 877.00 €	53 877.00 €	53 877.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

DECISION DU PRESIDENT N°2025_39

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE STAGE AVEC ALPILL' CAMPUS SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Nomenclature ACTES : 1.4

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Diques du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,

VU les démarches effectuées auprès de l'inspection du travail des Bouches-du-Rhône,

VU l'aptitude médicale de Mademoiselle Léa MARTIN réalisée le 16 septembre 2025,

Considérant la possibilité d'accueillir un stagiaire en classe de 1^{ère} Professionnelle « Gestion des Milieux Naturels et Faune » (GMNF), au profit de Mademoiselle Léa MARTIN. Cette période en milieu professionnel lui permettra d'acquérir des compétences en matière d'organisation, de veille environnementale et de travaux de génie écologique ainsi qu'en utilisation et entretien courant des matériels et équipements.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature d'une convention avec l'établissement Alpill'Campus Saint-Rémy-de-Provence, situé Avenue Edouard Herriot à Saint-Rémy-de-Provence (13210), pour un stage qui se déroulera du 27 octobre au 14 novembre 2025 au sein des services du SYMADREM.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 15/10/2025

Qualité : Président

SYMADREM

Le Président
Pierre RAVIOL
COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-40

Autorisant la signature du marché n° 2025-18 relatif à acquisition de 2 véhicules 4x4 benne Pick up, simple cabine approfondie avec strapontins à l'arrière.

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical de signer les marchés de services et de fournitures quels que soit leur objet dans la limite des seuils, fixés à l'annexe 2 du code de la commande publique,

VU la consultation lancée le 18/07/2025, en procédure adaptée en vertu des articles L2123-1 et R2123-1.1° du code de la commande publique, avec une publicité au BOAMP sous le n°25-82100 et la mise en ligne du DCE sur marches-securises,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU les offres déposées en temps voulu,

VU le procès-verbal retraçant l'ensemble de la procédure, le rapport d'analyse des offres et le rapport d'analyse des candidatures et la proposition au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre des **Grands Garages de Camargue**, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

Considérant la nécessité d'équiper les gardes-digues de véhicules permettant d'accéder par tout type de chemin à la crête de digue et d'y circuler en toute sécurité.

DECIDE

Article 1^{er} : de signer le marché n° 2025-18 pour l'acquisition de 2 véhicules 4x4 benne Pick up, simple cabine approfondie avec strapontins à l'arrière, avec les **Grands Garages de Camargue** sis 49 avenue de la Libération, 13200 Arles ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Article 2 : Le prix clé en main, de chacun des véhicules est de 43 461,56 €TTC (toutes taxes, accessoires et options), conformément au détail ci-dessous.

Le tarif de chacun des véhicules est de 36 340 €TTC (Prix du véhicule 41 040 €TTC – 4 700 €TTC remise commerciale)

Marque	Modèle	Version	Transmission	Motorisation	Couleur
ISUZU	N60B SPACE	N60N	BVA6	1,9 l / 164ch	Splash white

Les équipements, accessoires et options s'élèvent à 6 089,81 €TTC et sont présentés ci-dessous avec leurs coûts :

	Bac de benne sans rebords	Rideau de benne	Attelage Pommier avec adaptateur 7 broches	Housse protection sièges avant et arrière Tapis caoutchouc Kit sécurité	Marche pied en aluminium Pneus cramponnés
Montant €TTC	354 €	2 770 €	749 €	617 €	1 599,80 €

Les différents frais de mise à la route s'élèvent à 1 031,76 € dont le détail suit :

	Carte grise et immatriculation	Carburants	Forfait de mise à disposition
Montant €TTC	401,76 €	25 €	605 €

Article 3 : Deux véhicules 4x4 benne Pick up, simple cabine approfondie avec strapontins à l'arrière, tel que présenté ci-dessus, seront achetés auprès des Grands Garages de Camargue, pour un montant de :

43 461,56 €TTC x 2 = 86 923,13 €TTC

Les Grands Garage de Camargue se sont engagés sur :

- ✓ Un délai de livraison de 4 mois (à compter de la notification du marché),
- ✓ Une durée de garantie de 5 ans (à compter de la date de livraison des véhicules).

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

 SYMADREM

Le Président



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 16/10/2025

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N°2025_41

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE STAGE AVEC LE LYCEE AGRICOLE DE NIMES RODILHAN

Nomenclature ACTES : 1.4

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,
VU la demande du lycéen pour un stage d'une semaine,
VU la convention de stage présentée par le lycée Agricole de Nîmes Rodilhan,
Considérant la possibilité d'accueillir le stagiaire, Thibaud GASCUEL, élève en 1^{ère} Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant, pour un stage, non rémunéré, d'une semaine au sein des services du SYMADREM, dans le cadre de ses études.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature d'une convention de stage avec le Lycée Agricole de Nîmes Rodilhan, situé Chemin des Canaux à RODILHAN (30230), pour l'accueil d'un stagiaire, qui sera présent au sein des services du SYMADREM du 2 au 6 mars 2026.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 28/10/2025

Qualité : Président

Le Président,
Pierre RAVIOL

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2025_42 RELATIF A L'ANNULATION DE L'ACHAT D'UN VEHICULE DE SERVICE

Nomenclature ACTES : 1.7

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digués du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical pour préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants,

Vu la décision n° 2018_12 autorisant la signature de l'accord-cadre pour la fourniture de véhicule en location longue durée,

VU la décision n° 2020_09 autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location de 2 véhicules de type « SUV tout terrain et Crossover compact » avec la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE,

VU la décision 2024_34 autorisant la signature de deux avenants portant sur l'ajustement du Kilométrage,

VU la décision 2025_22 déclarant inacceptable l'offre déposée par Arval Service Lease lors de la consultation pour le renouvellement d'un véhicule de service,

VU la décision 2025_35 autorisant l'achat du véhicule DACIA DUSTER immatriculé FS-805-AW.

Considérant que le transfert de propriété devait être effectif au terme du contrat de location soit le 16 octobre 2025,

Considérant que le véhicule est déclaré défectueux suite à un problème sur le pulseur d'air et que ce dernier est immobilisé depuis le 7 octobre 2025 dans un garage,

Considérant que la société Arval propriétaire du véhicule, n'a pas donné son accord pour effectuer les réparations nécessaires avant le transfert de propriété.

DECIDE

Article 1^{er} : Autorise l'annulation de l'achat du véhicule DACIA DUSTER immatriculé FS-805-AW.

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Le Président,



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 28/10/2025

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DELIBERATION N° : 2025_48**RAPPORTEUR : M. RAVIOL****FONCTION PUBLIQUE**

Convention d'adhésion à l'offre de service du pôle santé : médecine préventive & prévention et sécurité au travail auprès du centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13)

Objet de la délibération

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.452-47L812-3 et L812-4,
Vu la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du Travail et de la Code de la Santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code général de la fonction publique,
Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,
Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action publique pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2025,

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des prestations du pôle santé du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône auprès du SYMADREM.

Pour répondre à ses obligations en tant qu'employeur, le SYMADREM fait le choix d'adhérer aux services proposés par le centre de gestion à savoir : médecine préventive & prévention et sécurité au travail, psychologique du travail et fonction d'ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection).

En terme de médecine préventive & prévention et de sécurité au travail, le rôle de l'équipe pluridisciplinaire du CDG 13 sera le suivi individuel des agents (visite d'embauche, visite d'information et de prévention), et actions de prévention avec les visites de l'ACFI.

Le coût engendré par cette convention est le suivant : 80 € par an et par agent. Une mise à jour annuelle de l'effectif sera communiquée au CDG 13.

La convention est conclue du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré,**Le comité syndical :**

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à l'offre de service du pôle santé avec le CDG13 et d'autoriser le président à la signer,
- **AUTORISE** le président à signer les documents relatifs à cette affaire,

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_48

- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Santé

DR/FP

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

Berger
Levrault

Les V... ID: 013-251302048-20251215-DELIB2025_48-DE

Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DU PÔLE SANTE

Médecine Préventive & Prévention et Sécurité au Travail

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER N° 26/145

- Vu** – Le code général de la fonction publique et notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4.
- Vu** – La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.
- Vu** – Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- Vu** – Le Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique
- Vu** – La circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.
- Vu** – La circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Vu** – La délibération n° 2225 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2025 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.
- Vu** – La délibération n° 2125 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2025 qui autorise Georges CRISTIANI à signer la présente convention.
- Vu** – La délibération du Conseil d'Administration du SYMADREM autorisant Pierre RAVIOL en sa qualité de Président, à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial.

Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- Prévenir les dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- Protéger les agents vis-à-vis des risques professionnels,
- Promouvoir le bien-être physique, mental et social des agents,
- Prendre en compte les inaptitudes des agents à travers le maintien dans l'emploi et le reclassement.

Pour répondre aux nouveaux enjeux en matière de santé au travail et d'organisation de son service médecine, le CDG 13 restructure ses missions en privilégiant la pluridisciplinarité. A cet effet, l'équipe pluridisciplinaire du pôle santé, pilotée par le médecin coordonnateur, est composée de professionnels qualifiés de santé, d'experts et de personnels administratifs dédiés : médecins du travail, infirmières, psychologues du travail et conseillers en prévention. Ils interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents, mener des actions de prévention sur le milieu professionnel et de prévention en sécurité au travail ainsi que des missions d'inspection.

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER, représenté par Monsieur Pierre RAVIOL en sa qualité de Président,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des prestations du Pôle Santé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.

Par la présente, la collectivité adhère aux prestations suivantes :

- La médecine préventive et la prévention et sécurité au travail,
- La psychologie du travail,
- La fonction d'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection).

Le contenu et les modalités d'organisation de ces prestations forment un **socle indivisible**.

Par ailleurs, afin d'aider les employeurs publics territoriaux dans la mise en place de leur politique de santé au travail, des actions complémentaires peuvent être réalisées par le Pôle Santé. Ces actions font l'objet de conventions complémentaires pour leur mise en œuvre (exemples : accompagnement à la réalisation ou la mise à jour du document unique, identification et formalisation d'un plan d'actions RPS...).

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION

Cette prestation englobe :

A – La médecine préventive et la prévention et sécurité au travail

Au sein du pôle santé l'équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, d'infirmiers en santé au travail, de psychologues du travail et de conseillers en prévention, agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents.

Son rôle est exclusivement préventif et vise à éviter toute altération de la santé des agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

➤ LE SUIVI INDIVIDUEL DES AGENTS

- La visite d'embauche

Chaque agent est soumis à un examen médical au moment de l'embauche pour déterminer son aptitude au poste de travail.
Cette visite est réalisée par un (e) infirmier(e) du travail (sauf cas particuliers).

- La visite d'information et de prévention

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans. Celle-ci peut être assurée, soit par le médecin du travail, soit par un(e) infirmier(e), dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objectifs :

- D'interroger l'agent sur son état de santé,
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail,
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

De plus, certains agents bénéficient d'une surveillance médicale particulière :

- Les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- Les femmes enceintes,
- Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- Les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- Les agents souffrant de pathologies particulières.

- Les visites à la demande :

L'agent ou l'employeur peut, à tout moment, solliciter une demande de visite avec le médecin du travail notamment pour :

- Les visites de reprise après maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité et disponibilité,
- Les visites pour changement de poste,
- Les visites de pré reprise,
- Les visites en vue d'établir des rapports médicaux.

- **Le déroulement des visites :**

- Les visites d'information et de prévention seront réalisées soit dans les centres médicaux dont dispose le CDG13 sur le département (Aix-en-Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Sénas et Roquevaire) soit dans les locaux mis à disposition par la collectivité.
La détermination de la conformité du local médical et du lieu de convocation relève de la seule appréciation du service médecine. De préférence et dans la mesure des possibilités existantes, le service fera le choix d'un local proche de la collectivité. Le refus par la collectivité du lieu de consultation qui lui est assigné n'entraîne pour le CDG13 aucune compensation particulière, la régularité du suivi médical des agents relevant de la seule responsabilité de la collectivité.
- Les visites présentant un caractère d'urgence (visite d'embauche, de reprise, à la demande, etc.) seront organisées au siège du CDG13 en fonction de la disponibilité des médecins. Les frais de déplacement des agents concernés sont à la charge de la collectivité.
Pour ces visites, la collectivité s'engage à transmettre au service les fiches de postes.

De manière générale, la collectivité s'engage à permettre le déplacement de ses agents sur le lieu de convocation.

Des examens paracliniques complémentaires (visiotest, audiogramme, exploration fonctionnelle respiratoire) sont réalisés par les infirmiers ou les assistantes médicales.

Le médecin pourra également recommander des examens complémentaires, à réaliser par des professionnels de santé extérieurs au CDG à l'issue des visites (radiographie, bilan sanguin...).

Le service peut avoir recours à la téléconsultation, sous réserve de l'accord de l'agent concerné et dans le respect des règles de confidentialité.

L'absence d'agents prévus au planning devra être justifiée par la collectivité. A cet égard, il appartient à la collectivité de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel de son état de santé et des conséquences attachées à son absence aux convocations.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des visites médicales, du fait de la collectivité ou de ses agents, le CDG13 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles, sans contrepartie financière au profit de la collectivité.

➤ LA PRÉVENTION

- **La prévention sur le milieu professionnel**

L'équipe pluridisciplinaire, médecins ou infirmiers, accompagne la collectivité dans ses obligations concernant :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- L'hygiène générale des locaux,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- L'hygiène dans les restaurants administratifs,

- L'information sanitaire.

L'équipe pluridisciplinaire conseille la collectivité sur l'évaluation des risques professionnels et établit en liaison avec le Conseiller en Prévention, la fiche des risques professionnels propre à chaque service.

Les infirmiers en santé au travail peuvent mener diverses actions en milieu de travail et notamment :

- Des études de poste individuelles,
- Des études de poste par métier,
- Des études de poste pour reconnaissance de maladie professionnelle,
- Des actions de sensibilisation ciblées, spécifiques aux risques professionnels des différents métiers en lien avec la santé des agents.

- La prévention en sécurité au travail

L'action du conseiller en prévention des risques professionnels s'inscrit en complémentarité de l'équipe pluridisciplinaire du service de médecine.

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. A ce titre, il peut :

- Conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, des responsables RH, des assistants et conseillers en prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention,
- Animer des réunions de sensibilisation à la demande des collectivités, sur des thèmes de la prévention des risques professionnels afin de contribuer à la diffusion d'une culture de la prévention dans les services.

Dans le cadre de cette mission de conseil, la collectivité sera régulièrement informée des actions développées par le service et aura accès :

- Au réseau des acteurs de la prévention,
- Aux outils réglementaires et techniques développés par le service (actualités, fiches techniques ...),
- À la permanence téléphonique quotidienne.

Cette mission de conseil sera réalisée par un conseiller en prévention du CDG13 selon le type de thématique abordée.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des missions de conseil et d'inspection, du fait de la collectivité, le CDG 13 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles, sans contrepartie financière au profit de la collectivité.

Pour les actions de prévention, l'équipe pluridisciplinaire doit avoir accès aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux postes de travail.

Par ailleurs, les membres de l'équipe pluridisciplinaire, médecins, infirmiers, préventeurs, peuvent participer au F3SCT/CST.

➤ LES PSYCHOLOGUES DU TRAVAIL

En complément de son action sur le milieu professionnel, le pôle santé s'est associé les compétences de 5 psychologues du travail. Elles interviennent dans le cadre de permanences individuelles au profit des agents des collectivités sur des problématiques telles que le maintien dans l'emploi, l'évènement traumatique, les transitions professionnelles (reclassement...) et la prévention des risques psychosociaux.

Les permanences des psychologues sont organisées chaque mois à des dates pré-définies, dans les locaux dont dispose le CDG13 sur le département à Aix-en-Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Sénas et Roquevaire.

Leur rôle est de contribuer à résoudre des difficultés en lien avec l'environnement professionnel des agents, de leur permettre de redonner du sens à leur activité professionnelle et de se repositionner en tant qu'acteur principal de leur vie professionnelle.

Les permanences sont un complément de la prestation actuellement rendue par le service médecine.

L'orientation vers les psychologues du travail émane toujours du service médecine.

➤ LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Dans le cadre d'une démarche globale de maintien dans l'emploi, l'équipe pluridisciplinaire se réunira afin d'étudier les situations individuelles des agents rencontrant des difficultés. Cet accompagnement a pour finalité d'apporter un appui aux collectivités dans le maintien dans l'emploi des agents en difficultés physique ou psychique et de diminuer l'absentéisme dans la collectivité tout en améliorant le bien-être au travail.

B – La fonction d'inspection

Dans le cadre de la présente convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- Participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité en assistant aux séances du CST (Comité Social Territorial) ou F3SCT (Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail) compétent. Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres.

- Intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le Comité Social Territorial/Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée),
- Participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

La collectivité s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires,
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 4 – DÉROULEMENT DE LA PRESTATION

Au départ de la convention, la collectivité :

- Désigne un référent et un suppléant qui seront les interlocuteurs privilégiés du Pôle Santé chargés du suivi des relations entre les parties,
- Définit et établit, en lien avec le Pôle Santé, une planification des actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Le CDG13 s'engage à remettre à la collectivité, chaque année, un rapport relatif aux prestations délivrées par le pôle santé.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

La participation financière due chaque année par la collectivité au CDG13 est une participation forfaitaire correspondant à l'ensemble des prestations fournies. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels, apprentis). Elle est évaluée à 80,00 € par an et par agent pour les collectivités affiliées, 120 € pour les collectivités non affiliées et 130 € pour les établissements publics relevant de la fonction publique d'Etat ou Hospitalière.

La collectivité s'engage à tenir informé le CDG13 de l'évolution de l'effectif en fonction des données du bilan social et des éventuels réajustements annuels.

Les examens complémentaires ou les avis spécialisés demandés par le médecin du travail lorsqu'il les juge utiles sont à la charge de la collectivité.

Pour l'ensemble des prestations du Pôle Santé le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° : 2025_49

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE

Convention d'adhésion à la médiation auprès du centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13)

Objet de la délibération

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux centres de gestion de la fonction publique territoriale la compétence d'assurer, par voie de convention, la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe la liste des décisions administratives individuelles défavorables pour lesquelles une tentative de médiation préalable est désormais obligatoire, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire.

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Ce dispositif a vocation à favoriser un règlement amiable, rapide et moins coûteux des litiges entre les agents territoriaux et leur employeur.

Le SYMADREM avait adhéré à ce dispositif lors d'une précédente délibération et la convention d'adhésion arrive à échéance le 31 décembre 2025. Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose désormais le renouvellement de la convention d'adhésion, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-1 et suivants ainsi que R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022,

Vu la délibération n° 74_22 du conseil d'administration du CDG 13 en date du 29 novembre 2022,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_49

Vu l'avis du Comité social technique établi en décembre,

Considérant que le CDG 13 est habilité à intervenir en matière de médiation,

Après en avoir délibéré :

Le comité syndical,

- **DÉCIDE** de renouveler l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 13,
- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre les décisions administratives individuelles listées par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation préalable,
- **AUTORISE** le président à signer la convention de renouvellement annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents et actes y afférents.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président



CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CDG 13

Entre

LE SYMADREM, Syndicat mixte interregional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la Mer,

Représenté(e) par Pierre RAVIOL en sa qualité de Président.....

dûment habilité par délibération n° 2025_ de l'assemblée délibérante en date du 15 décembre 2025,

Ci-après désigné par les termes « la collectivité »

Et

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE (CDG13)

Représenté par **Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président** dûment habilité par délibération n° 7422 de l'assemblée délibérante en date du 29 novembre 2022, ci-après désigné par les termes « CDG 13 »

- Vu-** le code général de la fonction publique ;
- Vu-** le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants ;
- Vu-** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu-** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;
- Vu-** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
- Vu-** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu-** le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 27 ;

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com

- Vu-** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu-** la Charte des médiateurs des centres de gestion ;
- Vu-** la délibération du CDG 13 n° 7422 en date du 29 novembre 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention ;
- Vu-** la délibération du..... en date du.....autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention ;

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 013-251302048-20251215-DELIB2025_49-DE

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la MPO en matière de litiges de la fonction publique.

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Dans ce contexte, la mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG 13 pour les collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône suivant le contenu fixé par la présente convention.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité/de l'établissement public à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 13 en application des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 2 : Domaine d'intervention

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG 13 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le président du CDG 13 désigne expressément le ou les médiateur.es pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, le ou les médiateur.es devra (devront) posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée.

Le CDG 13 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du/des médiateur.e(s).

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à l'un des centres de gestion de la coordination PACA d'assurer la médiation.

La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés.

La MPO constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à MPO la mention de cette obligation dans les voies et délais de recours.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG 13 devra ainsi préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le CDG13, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du/de la Médiateur.e placé.e auprès du CDG13, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes :

- *CDG 13 - 15, bd de la Grande Thumine – CS 10439 – 13098 AIX EN PROVENCE Cedex 02.*
- *médiation@cd13.com*

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

« Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend :

- une lettre de saisine de l'intéressé(e)
- une copie de la décision contestée
- ou une copie de la demande ayant fait naître cette décision (décision implicite)

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

ARTICLE 4 : Rôle et compétences du médiateur

Le/la médiateur.e organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord. Le/la médiateur.e informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le/la médiateur.e est tenu.e de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le/la médiateur.e est tenu.e au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre de protection de l'intégrité physique ou psychologique
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice de la médiation

La durée de la médiation est fixée à 3 mois et peut être prolongée une fois.

Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.e.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité / l'établissement désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation.

Il reviendra à la collectivité / l'établissement de désigner régulièrement cette personne.

ARTICLE 6 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG 13.

Le service de médiation apporté par le CDG 13 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il s'inscrit également dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative « *lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée* » et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière ainsi fixée

(au choix en fonction de la typologie de la collectivité):

- **Pour les collectivités et établissements publics affiliés** : la mission est financée par la cotisation obligatoire dans la limite de 8 heures maximum par médiation (car la durée moyenne d'une médiation se situe entre 6 et 8 heures). Au-delà, la facturation interviendra sur la base d'un décompte au coût horaire de 50 € de l'heure.
- **Pour les collectivités et établissements publics non affiliés** :
 - Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros.
Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateur-es en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.
 - Forfait Médiation : 500 euros (dans la limite de 8 heures pour une médiation car la durée moyenne d'une médiation se situe entre 6 et 8 heures). Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Au-delà de 8 heures, facturation des heures réalisées en sus à l'heure de 50 € de l'heure.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG 13 fera l'objet d'une information à la collectivité.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 2 qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention, par les deux parties, et jusqu'au 31 décembre 2028.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants ;

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSILLE

Fait à Aix en Provence, le.....
En deux exemplaires originaux

Pour le SYMADREM,
Le Président,

Pour le CDG13,
Le Président,

Pierre RAVIOL ,

Georges CRISTIANI

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° : 2025_ 50

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE **Mise à jour du tableau des effectifs** **Fermeture et création de postes**

Conformément à l'article L313-I du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La dernière mise à jour du tableau des effectifs a été actée par délibération du 11 mars 2024.

Aussi, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux différents mouvements de personnel.

Au niveau de la filière administrative :

1/ En raison d'une mutation externe et d'un départ à la retraite, il convient de supprimer les postes d'administrateur et administrateur hors classe qui sont vacants.

2/ En raison du départ à la retraite de l'ancienne chef de service administratif et financier, il convient de supprimer un poste d'attaché principal. Son remplacement a été effectué par un agent disposant du grade d'attaché territorial.

3/ Un poste d'attaché territorial a été créé par la délibération n°2024_12. L'agent ayant donné satisfaction pendant sa période de stage, il a été titularisé. Aussi, il convient de supprimer le poste de son grade d'origine soit rédacteur principal de 1^{ère} classe, de catégorie B.

4/ Par délibération du 17 juin 2024, deux postes de rédacteur ont été créés afin de pouvoir nommer deux agents ayant réussi leurs concours de rédacteur territorial.

Il convient de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Un poste est conservé pour un avancement de grade en 2026.

Au niveau de la filière technique :

5/ Il convient de supprimer un poste d'ingénieur en chef.

6/ Faisant suite à l'inscription d'un de nos agents sur la liste d'aptitude du grade d'agent de maîtrise établie par le CDG 13 pour 2024, ce dernier a été nommé. Il convient donc de supprimer son poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

7/ Il convient également de supprimer trois postes d'agents de maîtrise principaux, deux partis en retraite en 2023 et remplacé par un adjoint technique territorial, l'autre en raison de sa vacance.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_50**

8/ En raison d'un départ à la retraite d'un garde digue au 31 décembre 2025, son remplacement n'est pas prévu. Il convient de supprimer un poste d'agent de maîtrise principal.

Cette suppression est rendue possible par la réorganisation des deux services dédiés à la gestion des digues en toutes circonstances : le service exploitation et sûreté et le service entretien et surveillance. Elle est également rendue possible en raison des travaux de confortement effectués sur le secteur Arles - Tarascon de 2018 à 2021. Ce secteur est entièrement conforté. La surveillance et l'entretien en sont facilités. De même, sur le secteur en rive droite allant de la digue des Marguillers jusqu'à l'écluse de Saint-Gilles, des travaux ont permis le confortement de ce secteur à hauteur de 80 % et à l'horizon 2027 à 100 %. Ces travaux de confortement, et plus largement la sécurisation de 73 km de digues sur les 250 km de notre périmètre de compétence depuis 2003, permettent une extension des zones de surveillance de chaque garde-digue.

9/ Cette suppression de poste va permettre la création d'un poste de technicien (technicien, technicien 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe). En effet, les demandes des services de l'état et des entreprises sont de plus en plus techniques, il convient donc de renforcer l'équipe du service entretien et surveillance par ce nouveau poste de technicien à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est précisé également qu'en cas de crue, le technicien recruté sera mobilisable sur les ouvrages de ressuyage sous responsabilité du SYMADREM et pour renforcer l'équipe des gardes-digues en cas de nécessité.

10/ La création d'un second poste de technicien (technicien, technicien 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe) est nécessaire pour renforcer le service exploitation et sûreté, à compter du 1^{er} janvier 2026. En effet, la mise en place d'outils de suivi en périodes de crues (fibre optique, limnigraphes) ou d'inondation (télégestion ressuyage de la Camargue gardoise, station des Eaux Bleues et bientôt système Vaccarès) nécessite une compétence dédiée au sein du service pour vérifier nos appareils de mesure, effectuer la maintenance de premier niveau, et encadrer nos opérateurs.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-8 et suivants,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des emplois existants présenté en annexe,

Vu l'avis du CST en date du 13 novembre 2025 ,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **ADOPTE** l'exposé du président,
- **DECIDE** la suppression d'un poste d'administrateur hors classe,
- **DECIDE** la suppression d'un poste d'administrateur,
- **DECIDE** la suppression d'un rédacteur principal 1^{ère} classe,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_50

- **DECIDE** la suppression d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe,
- **DECIDE** la suppression d'un poste ingénieur en chef en raison d'un avancement de grade,
- **DECIDE** la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- **DECIDE** la suppression de trois postes d'agent de maîtrise principal,
- **DECIDE** la création d'un poste d'agent de maîtrise,
- **DECIDE** la création de deux emplois permanents dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux (en fonction de la candidature retenue, soit technicien, soit technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe), à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est précisé que le niveau de recrutement minimum au titre des diplômes est le baccalauréat ou équivalent,
- **RAPPELLE** que les emplois de techniciens ci-dessus, pourront être occupés par un agent contractuel sous réserve de l'application de l'article L332-8 (réalisation de la vacance du poste et formalités prévues aux L313-1) pour une durée maximale de trois ans conformément à l'article L332-9. Le contrat pourra être renouvelé, dans la limite d'une durée totale de six ans, tous renouvellements compris,
- **PRECISE** que la rémunération s'effectuera conformément au cadre d'emploi des techniciens territoriaux prévu par le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié et conformément à la délibération n°2020_49 du 15 octobre 2020 actant le RIFSEEP des ingénieurs et des techniciens territoriaux,
- **ADOpte** le tableau des effectifs mis à jour et annexé,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 pour les créations de postes,
- **DIT** que les crédits budgétaires figurent au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président

Comité syndical du 11/03/2024								Comité syndical du 15/12/2025							
ANCIENNE SITUATION au 11.03.2024								NOUVELLE SITUATION au 01.01.2026							
GRADES/EMPLOIS	CATEGORIE	CREES	POURVUS	VACANTS	statut des agents nommés	sexe		GRADES/EMPLOIS	CATEGORIE	CREES	POURVUS	VACANTS	statut des agents nommés	sexe	
						H	F							H	F
EMPLOIS FONCTIONNELS								EMPLOIS FONCTIONNELS							
Directeur général 40 à 80 000 Hbts	A	1	1	0	Titulaire (détaché)	1		Directeur général 40 à 80 000 Hbts	A	1	1	0	Titulaire (détaché)	1	
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0		1		TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0		1	
FILIERE ADMINISTRATIVE								FILIERE ADMINISTRATIVE							
Administrateur hors classe	A	1	0	1											
Administrateur	A	1	0	1											
Attaché principal	A	2	2	0	titulaire		2	Attaché principal	A	1	1	0	titulaire		1
Attaché	A	2	1	1			1	Attaché	A	2	2	0	Titulaire		2
Attaché/Responsable communication	A	1	1	0	CDD		1	Attaché/Responsable communication	A	1	1	0			1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	titulaire		1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	titulaire		1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	titulaire		1	Rédacteur (délibération 2024_27)	B	2	2	0	titulaire	1	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	3	3	0	titulaire	1	2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	1	1	titulaire		1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	titulaire		1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	titulaire		1
		13	10	3		1	9			10	9	1		1	8
FILIERE TECHNIQUE								FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur en chef hors classe	A	1	0	1				Ingénieur en chef hors classe	A	1	0	1	double carrière		
Ingénieur en chef	A	1	0	1											
Ingénieur principal	A	2	2	0	titulaires		2	Ingénieur principal	A	2	2	0	titulaires		2
Ingénieur	A	1	1	0	titulaire		1	Ingénieur	A	3	2	1	titulaires		2
Ingénieur	A	1	1	0	titulaire		1								
Ingénieur Chef service entretien & surveillance	A	1	1	0	CDI		1	Ingénieur Chef service entretien & surveillance	A	1	1	0	CDI		1
Ingénieur chargé d'opérations plan Rhône et littoral	A	1	0	1	CDD L332-8 2°			Ingénieur chargé d'opérations plan Rhône et littoral	A	1	1	0	CDD L332-8 2°		1
Ingénieur chargé de mission spécialisé en géotechnique et hydraulique	A	1	1	0	titulaire		1	Ingénieur chargé d'opérations Camargue insulaire fluvial	A	1	1	0	CDI		1
Ingénieur chargé d'opérations Camargue insulaire fluvial	A	1	1	0	CDD L332-8 2°		1	Technicien territorial	B	2	0	2			
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	titulaire	0	1	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	titulaire		1
Technicien principal de 1^{ère} classe/ 2^{ème} classe/ technicien	B	1	0	1	titulaire			Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	titulaire		1
Agent de maîtrise principal	C	5	3	2	titulaires		3	Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	titulaire	2	
Agent de maîtrise	C	1	0	1				Agent de maîtrise	C	2	1	1	titulaire		1
Adjoint technique principal de 1ère C	C	1	1	0	titulaire		1								
Adjoint technique	C	4	4	0	titulaire/stagiaires		4	Adjoint technique	C	4	4	0		4	
Sous total technique		23	16	7		11	5	Sous total technique		21	16	5		9	7
TOTAUX EMPLOIS		37	27	10		13	14	TOTAUX EMPLOIS		32	26	6		11	15

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° : 2025_51

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FINANCES LOCALES

Autorisation d'engagement et de liquidation des dépenses d'investissement avant le vote budget 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023_45 du 11 décembre 2023 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier du SYMADREM,

Vu la délibération 2025_12 du 17 mars 2025, adoptant le Budget primitif 2025,

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au comité syndical de permettre à Monsieur le président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette, restes à réalisés et autorisations de programmes) avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Afin de fonctionner jusqu'au vote du budget, il est proposé l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément à la réglementation en vigueur, comme suit :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025 _51**

Chapitre	Article	Libellés	BP 2025 (hors RAR)	Crédits autorisés avant vote du budget 2026. Plafond 25 %
20		Immobilisations incorporelles	14 500,00 €	3 625,00 €
	2051	Concessions et droits similaires	14 500,00 €	3 625,00 €
21		Immobilisations en cours	185 697,31 €	46 424,33 €
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	8 000,00 €	2 000,00 €
	21828	Matériel de transport	93 977,31 €	23 494,33 €
	21838	Matériel de bureau et informatique	66 659,00 €	16 664,75 €
	21848	Mobilier	4 500,00 €	1 125,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	12 561,00 €	3 140,25 €
23		Immobilisation en cours	13 000,00 €	3 250,00 €
	2312	Terrains	13 000,00 €	3 250,00 €
27		Autres immobilisation financières	346 123,00 €	86 530,75 €
	275	Dépôts et cautionnements versés	346 123,00 €	86 530,75 €
2041		Opération patrimoniales	454 677,00 €	113 669,25 €
	2031	Frais d'études	53 877,00 €	13 469,25 €
	2111	Terrains nus	400 800,00 €	100 200,00 €
TOTAL			1 013 997,31 €	253 499,33 €

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, (hors remboursement de la dette, restes à réalisés et autorisations de programmes),
La limite des dépenses à engager, liquider et mandater s'élève à 253 499,33 € conformément au tableau ci-dessus.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025 _51

- **DIT** que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2026,
- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° : 2025_52

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire
Tarascon / Arles et mesures associées
Travaux de sécurisation des digues du Vigueirat et de rehausse des berges du
tronc commun en traversée de Fourchon
Protocole amiable – Mas de M. Oliviero et Mme Boivin

1. Préambule

Les travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13 mai 2016, déclarant d'utilité publique la réalisation de cette opération.

Le projet a également fait l'objet d'un arrêté de cessibilité en date du 5 janvier 2017 et d'une ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017. Ces deux actes ont été notifiés au SYMADREM le 25 septembre 2017.

La déclaration d'utilité publique n°2016-23 et a été prorogée le 12 février 2021 pour une durée de 5 ans.

La création de ces ouvrages nécessite des acquisitions foncières.

Par délibération n° 2016_43 en date du 21 juin 2016, le comité syndical du SYMADREM a approuvé la demande de financement de la maîtrise d'œuvre, des acquisitions foncières tranche 2 et des prestations diverses relatives à l'opération de création d'une digue de 1^{er} rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et la réalisation des mesures associées (accompagnement, annulation et réduction d'impact) ainsi que son plan de financement pour un montant de 6 000 000 € HT.

Par délibération n° 2016_44 en date du 21 juin 2016, le comité syndical du SYMADREM a approuvé la procédure de signature à l'amiable lors des acquisitions foncières des travaux de création d'une digue de 1^{er} rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles, des mesures associées d'accompagnement, d'annulation et réduction d'impact.

Par délibération n°2019_57 en date du 3 décembre 2019, le comité syndical a approuvé la demande de financement des travaux de ressuyage de la plaine du Trébon et de la sécurisation des digues urbaines du Vigueirat.

Par délibération n°2021_59 en date du 27 septembre 2021, le comité syndical a approuvé les études projet et la demande de financement des travaux de la sécurisation des digues urbaines du Vigueirat et de rehausse des berges du Tronc Commun.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025 _52

2. Objet de la délibération

Dans le contexte des travaux des digues urbaines du Vigueirat, le SYMADREM a procédé à des travaux de terrassement en bordure immédiate d'un mas situé avenue du Docteur Joseph Imbert (parcelle cadastrée EK n° 338), à proximité immédiate des digues du Vigueirat.

Le mas concerné par la présente procédure constitue un des tronçons à conforter de la zone du Vigueirat, à savoir le tronçon extrême Ouest.

Le SYMADREM a fait constater par huissier de justice, le 2 juin 2022, l'état extérieur de cette construction.

Il est dès lors apparu nécessaire de déterminer quel était l'état externe précis du mas ainsi que son état interne, avant que les travaux sur la digue ne débutent, et d'anticiper l'éventuelle survenue de dommages pouvant être liés à une dégradation de la propriété se situant au droit de l'opération (murs, fondations, toiture, accès, voirie, etc..) par les engins de chantier et, plus généralement, par les opérations de travaux nécessitées par le projet.

Ceci, d'autant plus que le mas concerné était déjà endommagé en plusieurs endroits.

C'est dans ce contexte que, par ordonnance n° 2302359 du 28 mars 2023, Madame la Juge des référés du Tribunal administratif de Marseille a désigné un expert chargé notamment de constater l'état interne et externe, avant l'exécution des travaux, des immeubles, ouvrages et voiries implantés sur la parcelle, dresser cet état après l'achèvement des travaux, ou encore trancher la question de l'imputabilité d'éventuels désordres.

Durant les opérations d'expertise, l'expert désigné a identifié le désordre suivant, résultant selon lui des opérations menées par le SYMADREM :

L'expert lors de sa visite par temps sec a observé le 20 février 2023 une importante humidité au niveau du dessous d'escalier des propriétaires dont les murs de refend sont en pierre de Fontvieille. Le propriétaire a créé une fosse d'environ 50 cm de profondeur pour essayer d'assainir ces murs, et dans certains cas de pluie l'eau apparaît dans cette fosse.

Suite à un mail du propriétaire, l'expert a effectué une visite le 16 février 2024 et indique :

Nous avons indiqué dans le premier constat :

« Les travaux sur la parcelle 340 mitoyenne de la parcelle 338 et de l'appendice sur 340 entraînent la nécessité d'exécuter une étanchéité de la chaussette en matériaux drainants, mitoyenne de la maison, pour ne pas entraîner d'écoulement d'eau dans la fondation de la maison de M. OLIVIERO. Cette humidité existe actuellement provenant du fossé en pied de l'immeuble qui se trouve sur la parcelle 340 appartenant autre fois à M. OLIVIERO mais où le nouveau propriétaire réalise un changement de fond et des aménagements hydrauliques à un niveau supérieur à celui des fondations de la maison. »

La SYMADREM a donc défini une nouvelle disposition de la chaussette en matériaux drainants pour collecter et évacuer les eaux de pluies tombant sur son terrain qui se trouve

Apparemment, ce système n'a pas fonctionné, soit par une mauvaise conception, soit par une mauvaise réalisation.[...].

Les travaux n'étant pas terminés les corrections de cette étanchéité recherchées par la main de l'homme au titre de l'article 640 du code civil :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025 _52

*Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »
Ces observations n'étant pas exhaustives, le maître d'œuvre devra vérifier que les corrections nécessaires de ces travaux finalisées n'entraînent pas d'arrivée d'eau dans les fondations de la maison de M. OLIVIERO.*

Il n'y a pas d'aggravation des désordres constater à réparer.

Cette correction sera observée lors de la fin des travaux à la réception de l'ouvrage. »

L'expert tient le SYMADREM pour responsable de ces venues d'eau et considère que ces venues d'eau proviennent d'un « écoulement » sous la maison des propriétaires.

Le SYMADREM, pour sa part, conteste la responsabilité du désordre allégué.

Le SYMADREM soutient que ces venues d'eau étaient probablement préexistantes en partie, qu'elles résultaient d'un effet conjoint de la nappe phréatique et de la pluviométrie ainsi que de la situation topographique du mas.

Le SYMADREM conteste la conclusion même de l'expert qui décrit les venues d'eau comme un «écoulement » et non comme de l'infiltration d'eau sous la maison.

Cette divergence de vue étant précisée, l'expert a mandaté une entreprise qui a chiffré les travaux à réaliser pour mettre fin au prétendu désordre à la somme de 20 756 € HT (22 831,60 € TTC comprenant la TVA de 10 %).

Cette solution constitue, selon l'expert désigné, la solution de nature à régler le désordre identifié.

Le SYMADREM a sollicité un devis auprès d'une entreprise pour la mise en œuvre de la solution préconisée par l'expert. Le montant proposé s'élève à 17 900 € HT, soit 21 480 € TTC (TVA à 20 %).

Parallèlement, compte tenu des urgences s'imposant aussi bien au SYMADREM qu'à M. OLIVIERO et Mme BOIVIN, et compte tenu également des aléas et frais d'éventuelles procédures contentieuses ultérieures, les parties se sont rapprochées en vue de régler leur différend par la présente transaction.

3. Offre

Il est ainsi proposé à Mme Boivin et M. Oliviero la signature d'un protocole amiable consistant en le versement de la somme de 17 900 € prise comme base de référence du devis de l'entreprise et de l'estimation amiable du préjudice potentiel convenue entre les parties et solutionnant les problèmes d'humidité et d'arrivée d'eau de la maison selon l'expert.

En contrepartie de cette somme, Mme Boivin et M. Oliviero :

- Reconnassent être pleinement et définitivement indemnisés de l'intégralité des préjudices subis ou susceptibles d'être subis du fait des travaux réalisés par le SYMADREM dans le cadre des travaux du système d'endiguement « rive gauche » autorisé par arrêté inter-préfectoral n° 153a-2016 EA ;
- Renoncent expressément et irrévocablement à toute action, prétention et réclamation à l'encontre du SYMADREM relative aux faits exposés dans l'exposé préalable, tant pour le présent que pour l'avenir ;
- Etendent cette renonciation à ses assureurs, héritiers, ayants droits et plus généralement à tout tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt, renonçant ainsi à tout recours direct ou indirect contre le SYMADREM ;

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025 _52

- S'engagent à garantir le SYMADREM contre toute action qui serait engagée par ses assureurs ou tout tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt, en lien avec les faits objet du présent protocole ;
- S'engagent à accepter le désistement du SYMADREM dans l'instance en référé n° 2302359 précitée.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECIDE** de valider le principe de la signature du protocole amiable,
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à signer le document précité à savoir le protocole amiable.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président

Pièce jointe :

- Protocole amiable d'accord transactionnel

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° : 2025_53

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE (CPIER 2022-2027)
Travaux de renforcement des digues du Grand Rhône aval
(Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône)
Demande de financement

1. Rappel du contexte :

L'opération porte sur la partie aval du Grand Rhône :

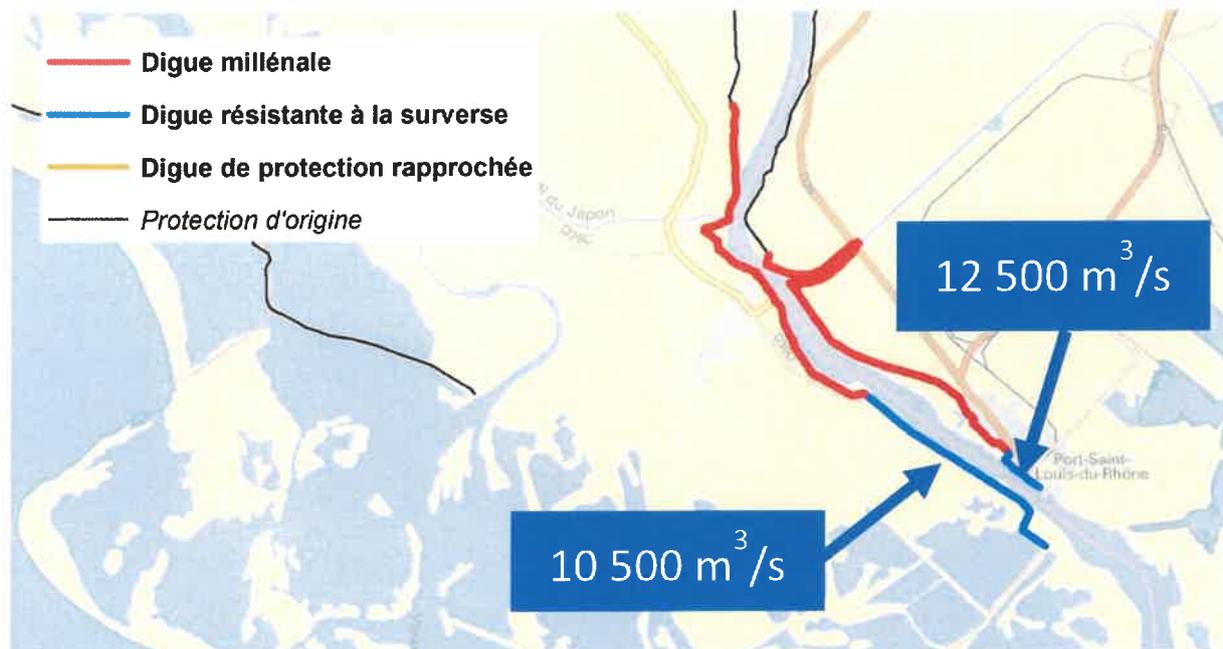
- du PK 313 (correspondant au lieu-dit la Louisianne), jusqu'au PK 324 (correspondant au Domaine de la Palissade) en rive droite ;
- du PK 316.5 (correspondant au canal du Rhône à Fos) au PK 323.5 (correspondant à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône) en rive gauche.

Elle impacte les deux sous-zones protégées suivantes :

- La rive gauche du Grand Rhône en aval du canal du Rhône à Fos, comprenant notamment le centre urbain de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Une partie de la Camargue insulaire, comprenant notamment les villages de la commune d'Arles : Sambuc et Salin-de-Giraud.

Le principe des aménagements retenu sur les digues du Grand Rhône est le suivant :

- Confortement et rehausse des digues à la cote millénale avec revanche au droit des zones à enjeux ;
- Aménagement de deux tronçons de digues résistantes à la surverse :
 - o Implantés et calés de façon à éviter pour les crues fortes l'inondation par le Rhône des secteurs les plus vulnérables aux inondations ;
 - o Calés de façon à éviter des impacts notables dans le lit endigué ;
 - o Implantés pour favoriser, au-delà de la cote de protection, l'inondation de la zone protégée la moins violente possible tout en favorisant l'évacuation des populations par le nord.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_53***figure n°1 : Principe des travaux*

Le tracé de la digue en rive droite a été optimisé de façon à éloigner la digue du fleuve de manière à s'affranchir des risques de rupture par affouillement très présent sur ce secteur du fleuve.

En rive droite, sur le tronçon résistant à la surverse, les travaux consistent à démonter des digues actuelles et à reconstruire une digue route au droit de la route départementale calée à la cote de protection, et intégrant une piste cyclable.

Dans le prolongement de la digue gérée par le SYMADREM en rive droite du Grand Rhône il est prévu l'arasement du merlon situé en bordure de la RD36d et l'arasement de la digue de la Palissade à la cote 1,3 m NGF sur un linéaire de 500 m environ.

En rive gauche, la digue ayant déjà été confortée entre 1998 et 2006, les travaux consistent en un rehaussement de la digue existante, et en la création d'un parapet résistant à la surverse au niveau du centre-ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Pour mémoire, l'opération a fait l'objet des délibérations suivantes :

Délibération 07.036 A et B du 12 octobre 2007 : approuve le projet d'étude de diagnostic approfondi et de confortement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin-de-Giraud du PK314 au PK319.8 ainsi que son plan de financement.

Délibération 08.055 du 11 décembre 2008 : approuve le projet d'extension du périmètre de l'étude de renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin-de-Giraud et de mise à la cote de la digue rive gauche de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ainsi que son plan de financement.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_53**

Délibération 2010.42 du 24 juin 2010 : autorise la signature d'un avenant concernant l'extension du périmètre d'étude d'avant-projet et des dossiers réglementaires au Grau de Piémanson et au centre-ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Délibération 2010.49 du 07 octobre 2010 : adopte les principes du calage des ouvrages, avec un calage du tronçon résistant à la surverse en rive droite calé au niveau atteint par la crue de 2003-35 cm et en rive gauche au niveau atteint par la crue de 1856.

Délibération 2011.52 A-B-C du 04 octobre 2011 : approuve le programme de renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin- de-Giraud et de mise à la côte de la digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ainsi que le plan de financement et sollicite les financements. *Annulée par la délibération 2015.61.*

Délibération 2012_21 du 14 juin 2012 : adopte l'intégration de la digue de protection rapprochée au sud de Salin-de-Giraud dans l'opération de renforcement de la digue de Salin-de-Giraud et de mise à la cote de la digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette protection est retenue pour compléter le dispositif de protection dans le secteur des zones stratégiques pour la Compagnie des Salins du Midi.

Délibération 2012_54 du 18 décembre 2012 : adopte un tracé de la digue de protection rapprochée au plus proche des enjeux stratégiques de la compagnie des Salins du Midi. *Annulée par la délibération 2015.83.*

Délibération 2015_60 du 30 juin 2015 : adopte un tracé de la digue de second rang plus au sud que celui retenu dans la délibération 2012_54.

Délibération 2015_61 du 30 juin 2015 : approuve le programme d'études techniques complémentaires et de réalisation des dossiers réglementaires et sollicite leur financement, et annule les délibérations 2011_52 A-B-C

Délibération 2015_83 du 06 octobre 2015 : annule la délibération 2012_54 du 18 décembre 2012.

Délibération 2018_68 du 17 décembre 2018 : sollicite du financement pour les acquisitions foncières, la maîtrise d'œuvre et l'assistance foncière. *Annulée par la délibération 2019_38.*

Délibération 2019_38 du 25 juin 2019 : abandonne le projet de la digue de second rang suites à des oppositions de la Compagnie des Salins du Midi, annule la délibération 2018_68 et sollicite du financement pour les acquisitions foncières, la maîtrise d'œuvre et l'assistance foncière sur la base du projet mis à jour et sollicite de nouvelles études hydrauliques pour optimiser le calage.

Délibération 2020_22 du 03 mars 2020 : valide le calage optimisé pour le tronçon résistant à la surverse en rive droite. L'abandon de la digue de 2^{ème} rang enlève en effet une contrainte hydraulique, ce qui permet de remonter la cote de la digue résistante à la surverse en rive droite. Des études complémentaires ont été menées afin d'optimiser le calage de ce tronçon.

Délibération 2020_23 du 3 mars 2020 : approuve les études d'Avant-Projet pour les travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône à Salin-de-Giraud en rive droite, et à Port-Saint-Louis-du-Rhône en rive gauche.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_53**

Délibération 2022_43 du 4 avril 2022 : approuve la Demande d’Autorisation Environnementale Unique (DAEU) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l’Environnement et de la demande de Déclaration d’Intérêt Général (DIG).

Délibération 2022_44 du 4 avril 2022 : approuve le dossier d’enquête préalable à la Déclaration d’Utilité Publique et de mise en compatibilité des plans locaux d’urbanisme des communes d’Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Délibération 2022_49 du 4 avril 2022 : approuve les modifications du système d’endiguement fluvial « Rive Gauche » du Rhône et du Grand Rhône, liées aux travaux de renforcement des digues du Grand Rhône aval.

Délibération 2022_50 du 4 avril 2022 : approuve les modifications du système d’endiguement fluvial « Camargue insulaire », liées aux travaux de renforcement des digues du Grand Rhône aval.

Délibération 2022_59 du 28 juin 2022 : demande de financement pour les travaux - *annulée par la présente délibération.*

Délibération 2023_30 du 25 septembre 2023 (annulée par 2024-04), Délibération 2024_04 du 5 février 2024, Délibération 2024_05 du 5 février 2024, Délibération 2024_43 du 15 octobre 2024, Délibération 2024_44 du 15 octobre 2024, Délibération 2025_16 du 17 mars 2025 pour les acquisitions foncières à l’amiable.

Délibération 2025_27 du 23 juin 2025 pour la convention cadre avec le Département, dans le contexte de l’interaction entre le projet de digues et le projet de franchissement du Rhône par la RD35b.

Délibération 2025_28 du 23 juin 2025 et Délibération 2025_29 du 23 juin 2025 pour les acquisitions foncières à l’amiable.

2. MODIFICATION DES REPARTITIONS ENTRE LES DEMANDES DE FINANCEMENT :

Un financement de 2 050 000 € a été obtenu en 2020 sur cette opération selon la répartition suivante :

Montant total et répartition demande de financement actuelle	
Acquisitions foncières	528 000 € HT
MOE	1 010 400 € HT
AMO foncier	120 000 € HT
Mission SPS	126 300 € HT
Prestations divers (contrôle extérieur, études, divers)	265 300 € HT
TOTAL	2 050 000 € HT

La maîtrise d’œuvre (MOE) comprend une phase de conception, en cours de réalisation, ainsi qu’une phase de suivi des travaux. Cette deuxième phase ne pourra démarrer qu’après l’obtention de l’arrêté d’autorisation environnementale et de la propriété des terrains concernés par les travaux, qui autoriseront le démarrage des travaux. Il en est de même pour la mission SPS et le contrôle extérieur. Une partie de la mission d’AMO foncier se déroulera pendant la phase d’expropriation qui n’est pas encore engagée. Ces éléments de mission dureront donc au-delà du délai de validité de la subvention.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_53

Par ailleurs, le montant des acquisitions foncières sur l'opération est de 1,7 millions d'euros HT. Une première tranche de 528 000 € HT est prévue dans la subvention détaillée ci-dessus. Une seconde tranche est prévue dans la subvention « travaux ». Au regard des négociations amiables en cours avec les propriétaires le montant de la tranche 1 apparaît comme insuffisant.

Pour ces raisons, il est proposé de modifier la répartition de la subvention : les éléments de mission se déroulant pendant les travaux (MOE réalisation, SPS réalisation, etc) sont sortis de la demande de financement, et le montant des acquisitions foncières tranche 1 est revu à la hausse. La nouvelle répartition est la suivante :

Montant total et nouvelle répartition demande de financement	
Acquisitions foncières	1 200 000,00 €
MOE	675 000,00 €
AMO foncier	90 000,00 €
Mission SPS	10 000,00 €
Prestations divers (contrôle extérieur, études, divers)	75 000,00 €
TOTAL	2 050 000,00 €

Les éléments sortis de cette subvention, ainsi que la tranche 2 des acquisitions foncières, sont ajoutés à la demande de subvention « travaux ». Ils sont détaillés dans le paragraphe suivant.

3. MONTANT DES TRAVAUX ET AUTRES PRESTATIONS :

Le montant total des travaux, des acquisitions foncières tranche 2, ainsi que des autres prestations (maîtrise d'œuvre, coordination SPS phases réalisation et contrôle extérieur) est le suivant :

TRAVAUX (€ HT)

1. Digue Salin-de-Giraud, hors-piste cyclable	
Travaux digue millénaire	16 245 000
Travaux digue résistance à la surverse	15 740 000
Travaux mesures ERC	4 510 000
<i>dont mesures ERC digue millénaire</i>	<i>2 290 000</i>
<i>dont mesures ERC digue résistante à la surverse</i>	<i>2 220 000</i>
Sous total 1	36 495 000
2. Piste cyclable adossée digue Résistante à la surverse	
	2 025 000
Sous total 2	2 025 000
3. Digue Port-Saint-Louis-du-Rhône	
Travaux endiguement	3 990 000
Travaux mesures ERC	630 000
Sous total 3	4 620 000
TOTAL TRAVAUX (€ HT)	43 140 000
<i>dont travaux réalisés sur commune d'Arles (Salin-de-Giraud)</i>	<i>38 520 000</i>
<i>dont travaux réalisés sur commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône</i>	<i>4 620 000</i>

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_53****AUTRES PRESTATIONS (€ HT)**

Acquisitions complémentaires sur Salin-de-Giraud (digue Résistante à la surverse)	550 000
Maîtrise d'œuvre phase réalisation	880 000
Coordination SPS réalisation	116 000
AMO Foncier	35 000
Divers (contrôle extérieur...)	300 000
TOTAL AUTRES PRESTATIONS (€ HT)	1 885 000
<i>dont sur commune d'Arles (Salin-de-Giraud)</i>	<i>1 742 000</i>
<i>dont sur commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône</i>	<i>143 000</i>
<i>dont digue millénale Salin-de-Giraud</i>	<i>635 000</i>
<i>dont digue résistante à la surverse hors-piste cyclable</i>	<i>1 100 000</i>
<i>dont digue Port-Saint-Louis-du-Rhône</i>	<i>150 000</i>
TOTAL OPERATION (€ HT)	45 025 000

4. PLAN DE FINANCEMENT :

Les travaux de prévention des inondations sont inclus dans le CPIER Plan Rhône 2021-2027. Ils sont financés à 40 % par l'Etat et 30 % par la région. Les 30 % d'autofinancement sont en général financé de la manière suivante dans les Bouches-du-Rhône : 25 % Département et 5 % EPCI-FP, siège des travaux, selon les statuts du SYMADREM. Le financement de la piste cyclable prévue en crête de digue en rive droite du Grand Rhône ne rentre pas dans le cadre du CPIER.

En tenant compte du fait que la digue résistante à la surverse en aval de Salin-de-Giraud est indispensable pour le rehaussement de la digue millénale et la construction du parapet de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ainsi que pour le rehaussement de la digue millénale de Salin-de-Giraud, le montant des travaux sur la digue résistante à la surverse est imputé à 50 % pour la rive droite et à 50 % pour la rive gauche. Les 5 % sont calculés en conséquence.

Par ailleurs, la part d'autofinancement de la rive gauche est pris en charge en totalité par Métropole Aix-Marseille Provence (30 % à la place de 5 %). Ce scénario est justifié par le fait que la participation du Conseil départemental dans cette opération n'est pas obligatoire (pas d'engagement contractuel dans le CPIER 2021-2027 et adhésion volontaire au SYMADREM (convention Fesneau). La participation du Conseil départemental est ainsi ciblée sur les zones à faibles enjeux (7 500 personnes protégées côté rive gauche contre 2 500 personnes côté rive droite).



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_53

Travaux digue millénaire sur Salin-de-Giraud + part de la digue résistante à la surverse Salin-de-Giraud (50 %)

Financiers	Taux	Montant (€ HT)
Etat	40 %	11 480 000
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	8 610 000
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	25 %	7 175 000
Communauté d'agglomération ACCM	5 %	1 435 000
Total travaux Salin de Giraud	100 %	28 700 000

Travaux digue millénaire + parapet sur Port-Saint-Louis-du-Rhône + part de la digue résistante à la surverse (50 %)

Financiers	Taux	Montant (€ HT)
Etat	40 %	5 720 000
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	4 290 000
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	0 %	0
Métropole AMP	30 %	4 290 000
Total travaux Port-Saint-Louis-du-Rhône	100 %	14 300 000

Travaux piste cyclable (hors digue) sur Salin de Giraud

Financiers	Taux	Montant (€ HT)
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	60 %	1 215 000
Autres financeurs	40 %	810 000
Total travaux piste cyclable	100 %	2 025 000

Total opération (p.m) 45 025 000

Financiers	Taux	Montant (€ HT)
Etat	38,20%	17 200 000
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	28,65%	12 900 000
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	18,63%	8 390 000
Communauté d'agglomération ACCM	3,19%	1 435 000
Métropole AMP	9,53%	4 290 000
Autres financeurs piste cyclable	1,80%	810 000
TOTAL	100,00%	45 025 000

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_53

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **ANNULE** la délibération 2022_59 du 28 juin 2022 concernant la demande de financement pour les travaux,
- **APPROUVE** la demande de financement et le plan de financement susvisé,
- **SOLLICITE** les partenaires financiers du SYMADREM pour l’octroi des participations et subventions conformément aux tableaux ci-dessous :

Financiers	Taux	Montant (€ HT)
Etat	38,20%	17 200 000
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	28,65%	12 900 000
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	18,63%	8 390 000
Communauté d'agglomération ACCM	3,19%	1 435 000
Métropole AMP	9,53%	4 290 000
Autres financeurs piste cyclable	1,80%	810 000
TOTAL	100,00%	45 025 000

- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° : 2025_54

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

LITTORAL

Création d'un Fonds Erosion Côtière (FEC) abondé à la hauteur des besoins financiers des communes engagées dans des stratégies d'adaptation de leur territoire

Objet :

Le SYMADREM déploie depuis 2021 une stratégie sur les 100 km du littoral Camarguais. L'objet de cette stratégie est d'apporter des réponses durables sur la gestion intégrée du trait de côte et sur la submersion marine à l'horizon 100 ans.

Cette stratégie est déployée en trois phases qui sont rappelées ci-dessous :

- Phase 1 : Diagnostic (approuvé le 15 septembre 2022 par le COPIL de la gouvernance mise en place et le 17 octobre 2022 par le comité syndical)
- Phase 2 : Définition exhaustive des réponses possibles déclinées sous forme de récit (approuvé le 13 décembre 2024 par le COPIL et le 17 mars 2025 par le comité syndical)
- Phase 3 : Analyse multicritères des réponses possibles et proposition d'une stratégie (en cours – validation prévue à l'été 2026)

En parallèle de la stratégie, les quatre communes du littoral Camarguais ont mandaté le SYMADREM pour porter la maîtrise d'ouvrage de la cartographie du trait de cote à 30 et 100 ans. Cette cartographie est en cours d'achèvement et viendra alimenter en données, la phase 3 de la stratégie littorale en cours.

Le risque d'érosion côtière a été qualifié par l'Etat dans la loi Climat et Résilience de 2021 de risque prévisible, contrairement au risque de submersion marine qualifié de risque naturel. Cette qualification qui ne reconnaît pas l'érosion côtière comme une catastrophe naturelle prive les territoires littoraux d'un financement par le fonds Barnier pour leur adaptation à l'érosion côtière aggravée par le changement climatique.

Si ces deux risques sont effectivement à distinguer (et le diagnostic de notre stratégie littorale l'a rappelé en identifiant 400 personnes menacées par l'érosion côtière à l'horizon 2100 quand 32 000 personnes sont menacées par la submersion marine), il convient de les traiter de manière intégrée.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a ouvert le champ des possibles en matière d'adaptation des territoires littoraux au changement climatique. Des dispositifs nouveaux, attendus par les communes, permettent d'accompagner leur stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte. Il n'en demeure pas moins que le volet « financement » des projets d'adaptation est absent de la loi et n'a pas été pris en compte. Aussi, les communes littorales affectées par l'érosion côtière, sur l'Hexagone, en Corse et en Outre-mer, restent désemparées.

Depuis 2021, l'Association Nationale des Elus Littoraux, certains députés et le Comité National du Trait de Côte (CNTC) créé par la Loi Climat et Résilience de 2021 et présidé par Sophie Panonacle, députée

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_54

du bassin d'Arcachon défendent la création d'un fond d'érosion côtière (FEC) destiné à financer des projets d'adaptation.

Ce Fonds d'érosion côtière pourrait être abondé par la :

- création d'une taxe additionnelle sur les Droit de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) (recettes estimées à 20 millions d'euros/an avec une taxe à 0,01 %) ;
- création d'une contribution sur le chiffre d'affaires des plateformes de location touristique de courte durée (recettes estimées à 200 millions d'euros/an avec une contribution à 1 %) ;
- affectation d'une partie du produit de la taxe sur les éoliennes en mer situées dans la zone économique exclusive (ZEE) aux communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Ce fonds est très attendu par les maires littoraux de l'Hexagone, de la Corse et des Outre-mer, déjà engagés dans des stratégies d'adaptation de leurs territoires mais qui manquent aujourd'hui des moyens nécessaires pour les concrétiser.

Ce fonds et surtout les recettes qui permettent de l'abonder a fait débat lors du projet de loi de Finances (PLF) 2025 et fait actuellement débat au parlement dans le cadre du PLF 2026.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DEMANDE** au Gouvernement et au Parlement la création d'un fonds national dédié à l'adaptation des territoires littoraux face à l'érosion côtière,
- **DEMANDE** que ce fonds soit abondé à la hauteur des besoins des collectivités concernées, par des contributions spécifiques (par exemple, une taxe additionnelle sur les droits de mutation , taxe sur les plateformes de locations touristiques, une partie de la taxe sur les éoliennes en mer situées dans la zone économique exclusive),
- **INVITE** les parlementaires à soutenir cette initiative.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° : 2025_55

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

EXPLOITATION

Prise d'eau des Italiens (canal de Nourriguier)

Approbation des documents :

- 1. Protocole d'accord transactionnel
(SYMADREM / ASA de Nourriguier / NGE-GC)**
- 2. Convention de gestion (SYMADREM / ASA de Nourriguier)**

1. Préambule

Le SYMADREM a pour mission la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il détient à ce titre, depuis le 1er janvier 2020, cette compétence dite « GEMAPI » sur le territoire du grand delta du Rhône, qui correspond à 220 km de digues fluviales et 30 km d'ouvrages maritimes (digue à la mer, épis, brise-lames et tenons).

Elle se traduit par l'exercice de différentes missions opérationnelles dont, particulièrement, la surveillance, l'entretien et l'exploitation des digues au quotidien et en période de crue.

Plus précisément, le SYMADREM a été chargé de mener des travaux dans le cadre de l'opération de renforcement de la digue du Rhône entre Beaucaire et Fourques, incluant le renforcement des digues du musoir, de l'embouquement, des Italiens et rehaussement de la prise d'eau du canal des Italiens (ou canal de Nourriguier).

Le SYMADREM a assumé la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement.

A ce titre et dans le respect de la réglementation alors en vigueur, elle a désigné :

- La société SAFEGE - SUEZ CONSULTING titulaire du marché public de maîtrise d'œuvre (marché n°2013-21),
- La société NGE-GC, mandataire d'un groupement d'entreprises constitué des sociétés NGE-GC / TP SPADA / SLTP / EGIS, titulaire du marché public de travaux (marché n°2014-24).

Les travaux ont été réalisés en 2015 et réceptionnés avec réserves en 2016.

Des désordres ont été occasionnés sur l'ouvrage de la prise d'eau des Italiens par la crue de novembre 2016 et ont mené à des travaux de réparation en 2017.

En 2022, une déformation importante de la vanne amont a été observée ainsi qu'un défaut d'étanchéité, suivi de la déformation de la vanne aval constatée dès 2023.

Un EISH jaune a été déclaré en janvier 2024 auprès des services de contrôle de la sûreté hydraulique.

Un processus de réunions, échanges, visites sur site a été engagé par le SYMADREM, en collaboration avec l'ASA de Nourriguier, afin d'obtenir des propositions de remise en état de la part de la maîtrise d'œuvre et du groupement d'entreprise.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_55

Un aboutissement a donné lieu en octobre 2025 à un accord sur une solution de reprise avec un planning et un plan de financement afin de réaliser des travaux de réadaptation de l'ouvrage afin de rétablir la sûreté et de mieux s'adapter à l'exploitation de la prise d'eau.

C'est la solution du remplacement des vannes existantes par des vannes adaptées aux besoins de l'exploitant qui a été sélectionnée.

2. Objet de la délibération

Afin de permettre les travaux de réadaptation, un protocole d'accord transactionnel doit être signé entre les parties, puis afin de déterminer les modalités de gestion, d'exploitation et d'entretien, une convention de gestion doit être signée.

Les travaux de réadaptation sont chiffrés à hauteur de 208 710 € HT.

L'ASA de Nourriguier s'engage à prendre à sa charge les coûts de motorisation représentant 42 788 € HT.

NGE-GC s'engage pour la prise en charge par le groupement d'un montant de 25 000 € HT, à déduire du montant du devis.

La participation de SAFEGE-SUEZ est prévue à hauteur de la prise en charge du VISA des documents d'exécution et du suivi des travaux (DET-AOR).

Le reste à charge pour le SYMADREM est de 140 922 € HT.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel avec l'ASA de Nourriguier, SUEZ CONSULTING et NGE-GC,
- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion avec l'ASA de Nourriguier,
- **AUTORISE** le président à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) dont le siège est situé 1182, chemin Fourchon, VC 33 à ARLES (13200), pris en la personne de son représentant légal, Pierre RAVIOL son président en exercice ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération du comité syndical en date du 16 décembre 2025, ci-après dénommée « le SYMADREM »,

De première part,

ET :

L'ASA de Nourriguier, dont le siège est situé 366 route des Saintes Maries de la Mer – 13637 Arles Cedex, représentée par Monsieur Daniel CARLOTTI, en sa qualité de Président, dûment habilité à la représenter, ci-après désigné ci-après par « l'ASA »,

De deuxième part,

ET :

LA SOCIETE SUEZ CONSULTING dont le siège régional est situé Bâtiment D 30, Avenue Henri Malacrida 13100 AIX EN PROVENCE, pris en la personne de son représentant légal, Philippe GONELLE Directeur Délégué France Sud et Outre-mer en exercice, ci-après dénommé « le maître d'œuvre » ou « SUEZ CONSULTING »,

De troisième part,

ET :

LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL PACA, 710 ROUTE DE LA CALADE, AIX-EN-PROVENCE CS 90110 13615 VENELLES, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 487 469 330 00061, ayant son siège social à Saint Etienne du Grès, parc d'activité de Laurade, CS 60009 13156 TARASCON CEDEX, établissement secondaire de la SAS NGE-GC - groupe NGE, représentée par Monsieur Renaud PAQUIER en sa qualité de Directeur Régional Adjoint, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la société » ou « NGE-GC »,

De quatrième part,

Ci-après individuellement ou collectivement dénommée(s) la ou les Partie(s).

PREAMBULE :

Le SYMADREM a pour mission la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il détient à ce titre, depuis le 1^{er} janvier 2020, cette compétence dite « GEMAPI » sur le territoire du grand delta du Rhône, qui correspond à 238 km de digues fluviales et 31 km d'ouvrages maritimes (digue à la mer, épis, brise-lames et tenons).

Elle se traduit par l'exercice de différentes missions opérationnelles dont, particulièrement, la surveillance, l'entretien et l'exploitation des digues au quotidien et en période de crue.

Plus précisément, le SYMADREM est chargé de mener des travaux dans le cadre de l'opération de renforcement de la digue du Rhône entre Beaucaire et Fourques, incluant le renforcement des digues du musoir, de l'embouquement, des Italiens et rehaussement de la prise d'eau du canal des Italiens (ou canal de Nourriguier).

Le SYMADREM a assumé la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement.

A ce titre et dans le respect de la réglementation alors en vigueur, elle a désigné :

- La société SAFEGE - SUEZ CONSULTING titulaire du marché public de maîtrise d'œuvre (marché n°2013-21),
- La société NGE-GC, mandataire d'un groupement d'entreprises constitué des sociétés NGE-GC / TP SPADA / SLTP / EGIS, titulaire du marché public de travaux (marché n°2014-24).

Les travaux ont été réalisés en 2015 et réceptionnés avec réserves en 2016.

Des désordres ont été occasionnés sur l'ouvrage de la prise d'eau des Italiens par la crue de novembre 2016 et ont mené à des travaux de réparation en 2017.

En 2022, une déformation importante de la vanne amont a été observée ainsi qu'un défaut d'étanchéité, suivi de la déformation de la vanne aval constatée dès 2023.

Un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) jaune, conformément à l'arrêté interministériel du 21 mai 2010, a été déclaré en janvier 2024 auprès des services de contrôle de la sûreté hydraulique.

La situation nécessite des travaux de reprise conséquents afin de redonner la fonctionnalité et la résistance nécessaire à l'ouvrage traversant la digue millénaire.

Un processus de réunion, échanges, visite sur site a été engagé par le SYMADREM, en collaboration avec l'ASA de Nourriguier, afin d'obtenir des propositions de remise en état de la part de la maîtrise d'œuvre et du groupement d'entreprise.

Un aboutissement a donné lieu en octobre 2025 à un accord sur une solution de reprise avec un planning et un plan de financement afin de réaliser des travaux de réadaptation de l'ouvrage afin de rétablir la sûreté et de mieux s'adapter à l'exploitation de la prise d'eau.

C'est la solution du remplacement des deux vannes existantes par quatre vannes adaptées aux besoins de l'exploitant qui a été sélectionnée.

Ces quatre vannes sont dimensionnées à l'arrachement pour résister à la poussée provoquée par la crue exceptionnelle, dont la cote est estimée à 12,55 m NGF côté fleuve et sans mise en charge côté ouvrage. Ce dimensionnement doit également intégrer des manipulations

des vannes jusqu'à une cote de 8.83 m NGF correspondant à la cote atteinte par le niveau au droit des vannes pour un débit de 5500 m³/s.

Les Parties ont décidé de se rapprocher amiablement aux fins de trouver une issue négociée aux désordres qui les relient.

Dans ce cadre, elles souscrivent, à la nécessité de faire procéder, dans les meilleurs délais, aux actions correctives requises, dont le montant global de l'opération s'élève à 208 710,00 € HT.

Ce montant comprend : l'encadrement, les études et plans d'exécution et les travaux de remplacement des vannes amont et aval, ainsi que l'établissement d'un dossier des ouvrages exécutés. Ce montant est réparti selon les participations :

Entité	Objet	Montant (€ HT)
NGE-GC	Prise en charge amiable	25 000
SUEZ CONSULTING	Maîtrise d'œuvre VISA/DET/AOR	(0)
ASA de Nourriguier	Prise en charge motorisation	42 788
SYMADREM	Reste à charge travaux	140 922
Total		208 710

Le devis de la SAS NGE-GC est établi sur la base d'une conception de reprise dont les documents d'exécution sont visés par SUEZ CONSULTING.

Le planning prévisionnel élaboré par NGE-GC et transmis le 17 novembre 2025 est annexé au présent protocole.

A cet égard, SUEZ CONSULTING et la SAS NGE-GC conviennent de potentiels défauts affectant la conception et la réalisation des travaux concernés.

Compte tenu des contours imprécis du périmètre d'une éventuelle responsabilité partagée et soucieuse d'éviter une procédure contentieuse lourde à l'issue incertaine, les parties consentent, dans la logique conciliatrice engagée, à supporter une part du montant des dépenses afférentes.

Après avoir bénéficié du temps de réflexion nécessaire à l'expression d'un parfait consentement libre et éclairé, les Parties ont décidé de se rapprocher amiablement. À la suite de discussions et concessions réciproques, les Parties sont convenues de mettre un terme définitif au litige qui les oppose et exposé ci-dessus, et ce en pleine connaissance de leurs droits respectifs, et de régler cet éventuel différend dans le cadre du présent Protocole Transactionnel.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées et se sont entendues sur les termes de la transaction ci-après décrits.

ARTICLE 1 – ACCORD TRANSACTIONNEL

Article 1.1. – Engagements et concessions de la SAS NGE-GC

En contrepartie des engagements et concessions du SYMADREM, de SUEZ CONSULTING et de l'ASA de Nourriguier, la SAS NGE-GC accepte de verser une indemnité transactionnelle forfaitaire, globale et définitive de 25 000 € HT.

Les travaux sur les quatre vannes bénéficient d'une garantie décennale par la SAS NGE-GC (hors pièces d'usure et pièces nécessitant des entretiens courants : joints, visserie,...) et les travaux sur la motorisation des vannages, d'une garantie fabricant.

Article 1.2 – Engagements et concessions de SUEZ CONSULTING

En contrepartie des engagements et concessions du SYMADREM, de la SAS NGE-GC et de l'ASA de Nourriguier, SUEZ CONSULTING accepte de prendre en charge la mission de maîtrise d'œuvre sans que cela représente un montant à verser.

Cette mission entre dans le champ d'application du livre IV du code de la commande publique (annexe 20) relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée (ex loi MOP) et de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé (annexe III).

La mission de maîtrise d'œuvre confiée au sens des articles L.2431-1 et suivants et R.2431-24 et suivants du code de la commande publique comprend les éléments suivants :

VISA Examen de conformité	article R2431-30 du CCP
DET Direction d'exécution des contrats de travaux	article R2431-31 du CCP
OPC Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier	article R2431-31 du CCP
AOR Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	article R2431-31 du CCP

Article 1.3 – Engagements et concessions du SYMADREM

Le SYMADREM assure la maîtrise d'ouvrage des travaux estimés à 208 710 € HT, ce qui correspond à une participation de 140 922 € HT.

En contrepartie des engagements et concessions de la SAS NGE-GC, de SUEZ CONSULTING et de l'ASA de Nourriguier, le SYMADREM se déclare remplie dans tous ses droits à leur rencontre au titre des désordres sur les deux vannes réceptionnées en 2016.

Le SYMADREM renonce en conséquence définitivement à toute instance et à toute action, demande, fin de non-recevoir ou exception de nature judiciaire ou arbitrale à l'encontre de la SAS NGE-GC, de SUEZ CONSULTING et de l'ASA de Nourriguier au titre des désordres sur les deux vannes réceptionnées en 2016.

Ces stipulations ne concernent pas le nouveau système de quatre vannes prévu par le présent protocole. Les stipulations du présent protocole ne font pas obstacle à l'application des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue aux articles 1792 et suivants du Code civil applicables sur le nouveau système de vannage constitué de quatre vannes.

Article 1.4 – Engagements et concessions de l'ASA de Nourriguier

L'ASA de Nourriguier assure la manipulation des vannes de la prise d'eau et souhaite ajouter l'option de motorisation, à sa charge, pour un montant de 42 788 €HT.

L'ASA de Nourriguier renonce en conséquence définitivement à toute instance et à toute action, demande, fin de non-recevoir ou exception de nature judiciaire ou arbitrale à l'encontre du SYMADREM, de la SAS NGE-GC et SUEZ CONSULTING au titre au titre des désordres sur les deux vannes réceptionnées en 2016.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'application de la garantie fabriquant applicable sur les moteurs du nouveau système de vannage.

Article 2 – Modalités de versement de l'indemnité transactionnelle

Article 2.1 – Passation du marché public de travaux

Considérant : Les articles L.2122-1 et R.2122-3.2° du code de la commande publique relatif à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

les travaux peuvent être réalisés par la société SAS NGE-GC sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Le SYMADREM signe ainsi un marché de travaux avec la SAS NGE-GC d'un montant de 208 710 € HT, sans publicité ni mise en concurrence.

Article 2.2 – Règlement des travaux

A l'issue des travaux, le SYMADREM règle la société SAS NGE-GC conformément aux dispositions du marché public de travaux.

Article 2.3 - Modalités de paiement de l'indemnité transactionnelle mise à la charge de la SAS NGE-GC

Le montant de l'indemnité transactionnelle fixé à l'article 1.1 mis à la charge de la société SAS NGE-GC sera versé par cette dernière dans un délai d'un mois à compter du jour de la demande adressée en ce sens par le SYMADREM et transmise par tout moyen.

La SAS NGE-GC se conformera aux titres de recettes émis à cette fin par le SYMADREM à raison d'un titre de recette d'un montant de 25 000,00 € HT / 30 000,00 € TTC.

Ce versement interviendra par virement bancaire sur le compte suivant, ouvert auprès de la Trésorerie référente :

Compte Trésor Public :

RIB : 30001 00147 E1370000000 95

IBAN : FR79 3000 1001 47E1 3700 0000 095

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 2.4 - Modalités de paiement de l'indemnité transactionnelle mise à la charge de l'ASA du Nourriguier

Le montant de l'indemnité transactionnelle fixé à l'article 1.4 mis à la charge de l'ASA du Nourriguier sera versé par cette dernière dans un délai d'un mois à compter du jour de la demande adressée en ce sens par le SYMADREM et transmise par tout moyen.

L'ASA du Nourriguier se conformera aux titres de recettes émis à cette fin par le SYMADREM à raison d'un titre de recette d'un montant de 42 788,00 € HT / 51 345,60 € TTC.

Ce versement interviendra par virement bancaire sur le compte suivant, ouvert auprès de la Trésorerie référente :

Compte Trésor Public :

RIB : 30001 00147 E1370000000 95

IBAN : FR79 3000 1001 47E1 3700 0000 095

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 2.5 – Passation du marché public de maîtrise d'œuvre

SUEZ CONSULTING acte que la signature du présent protocole vaut commande de la mission de maîtrise d'œuvre telle que définie à l'article 1.2.

Article 3 – Frais, dépenses et honoraires

Les Parties conviennent que chacune conservera à sa charge les frais et autres coûts, quels qu'ils soient, qu'elles ont engagés dans le cadre du différend auquel le présent protocole met un terme définitif.

Article 4 - Transaction

Article 4.1 - Portée du protocole

Le présent protocole a valeur transactionnelle entre les Parties concernant les désordres sur les deux vannes réceptionnées en 2016, au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il n'est susceptible ni de dénonciation, ni d'aucun recours, ayant entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

Il constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose au titre des faits exposés et/ou des actes en résultant et qu'elles ont mis fin à l'ensemble du différend les opposant, et qu'il n'existe plus aucun contentieux entre elles à cet égard.

Les stipulations du présent protocole ne font pas obstacle à l'application des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue aux articles 1792 et suivants du Code civil concernant les quatre vannes à poser en remplacement des deux vannes défectueuses. Elles ne font pas obstacles également à l'application de la garantie fabricant de la motorisation des quatre nouvelles vannes.

Article 4.2 - Inexécution du protocole

En cas de méconnaissance de leurs engagements, les Parties seront réputées avoir renoncé au bénéfice du présent protocole.

Tout manquement de la SAS NGE-GC et de SUEZ CONSULTING dans l'accomplissement de leurs engagements réciproques entraînera, de plein droit, la résiliation du présent protocole, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

Sera notamment regardé comme un tel manquement le non-paiement de l'indemnité transactionnelle due par la SAS NGE-GC et SUEZ CONSULTING.

En pareille hypothèse, la SAS NGE-GC et SUEZ CONSULTING seront réputés avoir renoncé au bénéfice des concessions consenties par le SYMADREM, laquelle sera alors en droit de mettre en jeu les responsabilités contractuelles et légales, sans qu'aucune forclusion ne puisse lui être opposée. La conclusion du présent protocole ayant pour effet de suspendre le délai de mise en œuvre desdites garanties jusqu'à ce que le SYMADREM puisse être regardée comme remplie dans tous ses droits au sens de l'article 1.3 ci-dessus.

Article 5 - Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver un caractère confidentiel au contenu du présent protocole et à son existence même, sauf pour en demander l'exécution en justice ou pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire.

Article 6 – Bonne foi

Les Parties s'engagent à exécuter les obligations telles qu'elles résultent du présent Protocole Transactionnel de bonne foi.



Article 7 – Intégralité

Les termes du présent Protocole Transactionnel constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties, eu égard à son objet, et remplace ou annule toute réclamation, négociation, engagement, communication orale ou écrite, acceptation ou accord préalable entre les Parties relatifs aux dispositions auxquelles le présent Protocole Transactionnel s'applique ou qu'il prévoit.

Article 8 - Loi applicable et attribution de juridiction

Les Parties conviennent que le présent Protocole Transactionnel est exclusivement soumis à la loi française.

Les éventuels différends, contestations ou litiges que les Parties ne pourraient régler à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront soumis à l'examen du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux dont un est remis à chacune des Parties.

Le

Pour le SYMADREM

*Monsieur Pierre
RAVIOL
Président du
SYMADREM*

**Pour l'ASA de
Nourriguier**

*Monsieur Daniel
CARLOTTI
Président de
l'ASA*

**Pour la SAS
NGE-GC**

*Monsieur Renaud
PAQUIER
Directeur Régional
Adjoint*

**Pour SUEZ
CONSULTING**

*Monsieur Philippe
GONELLE
Directeur Délégué
France Sud et Outre-
mer*

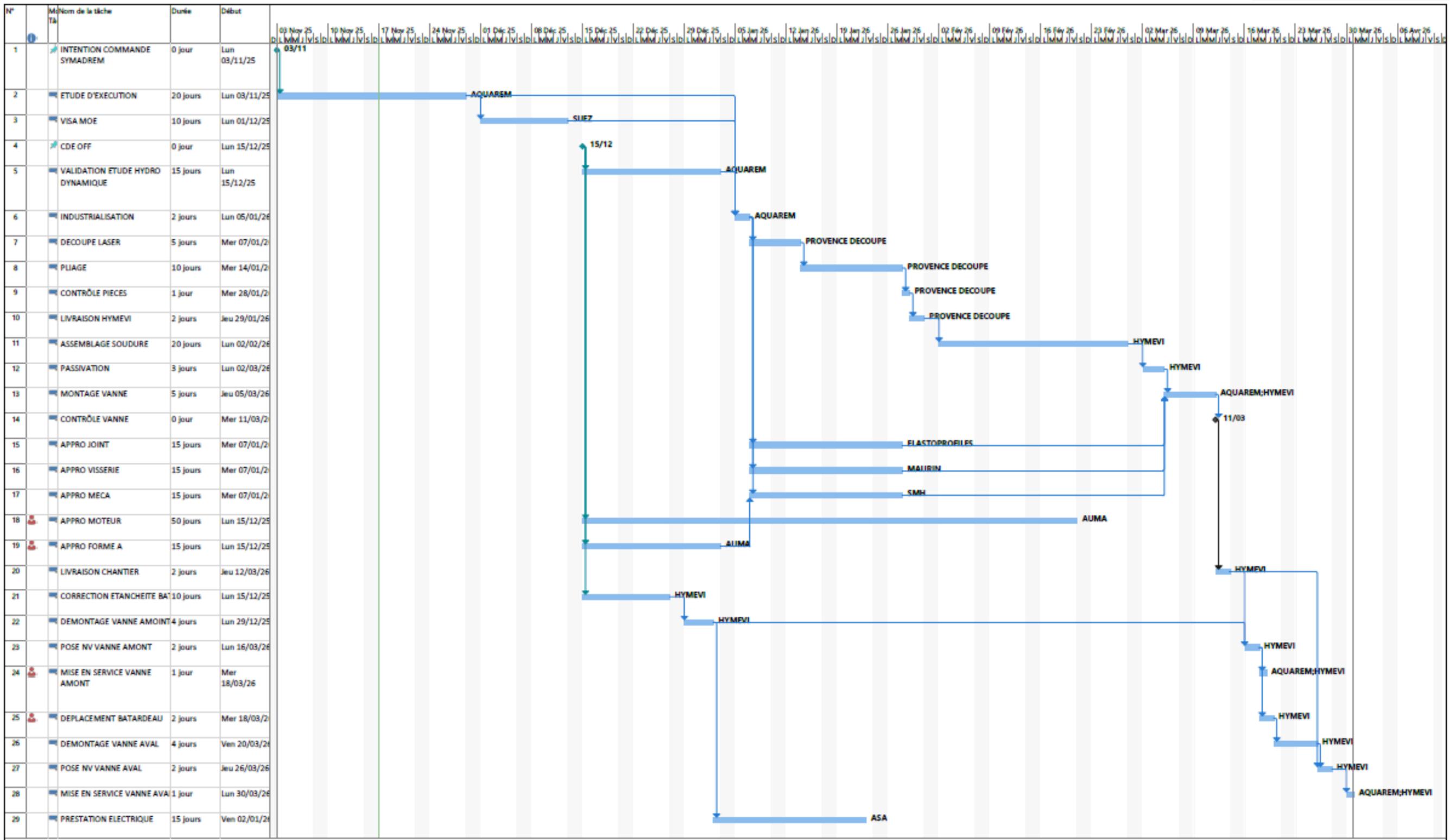


Figure 1 : Planning prévisionnel du 17/11/2025 - NGE-GC

**CONVENTION DE GESTION
DES VANNES DE LA PRISE D'EAU DES ITALIENS
SYMADREM – ASA DE NOURRIGUIER
AU POINT DE REPERE 268,42 DU RHONE RIVE DROITE
OHT N°1990**

Entre les soussignés :

Le SYMADREM (Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des digues du Delta du Rhône et de la Mer), représenté par Monsieur Pierre RAVIOL, en sa qualité de Président, dûment habilité à le représenter, ci-après désigné sous le terme « SYMADREM » ;

D'une part,

L'**ASA de Nourriguier**, dont le siège est situé 366 route des Saintes Maries de la Mer – 13637 Arles Cedex, représentée par Monsieur Daniel CARLOTTI, en sa qualité de Président, dûment habilité à la représenter, ci-après désigné ci-après par « l'ASA »,

Ensemble désigné par « les parties ».

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports, notamment l'article R.4142-68,

Vu le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône entre le barrage de Vallabrègues et la mer approuvée par le comité syndical du SYMADREM le 14 décembre 2010,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône portant modification des statuts du SYMADREM en date du 12/02/2018 actant l'intervention de cinq EPCI exerçant la compétence GEMAPI en lieu et place des communes membres du Syndicat,

Vu la délibération n°2019-36 du 25 juin 2019 approuvant la demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial rive droite au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°2018-59 du 16 octobre 2018 approuvant la description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages du système d'endiguement,

Vu la délibération n°2020-35 du 10 septembre 2020 portant élection de M. Pierre RAVIOL à la fonction de Président du SYMADREM,

Vu l'arrêté municipal de Beaucaire du 31 août 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM,

Considérant le Protocole d'Accord Transactionnel signé le _____ entre le SYMADREM, l'ASA de Nourriguier, SUEZ CONSULTING et NGE-GC,

Préambule :

Le SYMADREM a pour mission la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Il détient à ce titre, depuis le 1er janvier 2020, cette compétence dite « GEMAPI » sur le territoire du grand delta du Rhône, qui correspond à 238 km de digues fluviales et 31 km d'ouvrages maritimes (digue à la mer, épis, brise-lames et tenons).

Elle se traduit par l'exercice de différentes missions opérationnelles dont, particulièrement, la surveillance, l'entretien et l'exploitation des digues au quotidien et en période de crue.

Plus précisément, le SYMADREM est chargé de mener des travaux dans le cadre de l'opération de renforcement de la digue du Rhône entre Beaucaire et Fourques, incluant le renforcement des digues du musoir, de l'embouquement, des Italiens et rehaussement de la prise d'eau du canal des Italiens (ou canal de Nourriguier).

Le SYMADREM a assumé la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement.

Les travaux ont été réalisés en 2015 et réceptionnés avec réserves en 2016.

Des désordres ont été occasionnés sur l'ouvrage de la prise d'eau des Italiens par la crue de novembre 2016 et ont mené à des travaux de réparation en 2017.

En 2022, une déformation importante de la vanne amont a été observée ainsi qu'un défaut d'étanchéité, suivi de la déformation de la vanne aval constatée dès 2023.

Un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) jaune, conformément à l'arrêté interministériel du 21 mai 2010, a été déclaré en janvier 2024 auprès des services de contrôle de la sûreté hydraulique.

La situation nécessite des travaux de reprise conséquents afin de redonner la fonctionnalité et la résistance nécessaire à l'ouvrage traversant la digue millénaire.

Un processus de réunion, échanges, visite sur site a été engagé par le SYMADREM, en collaboration avec l'ASA de Nourriguier, afin d'obtenir des propositions de remise en état de la part de la maîtrise d'œuvre et du groupement d'entreprise.

Un aboutissement a donné lieu en octobre 2025 à un accord sur une solution de reprise avec un planning et un plan de financement afin de réaliser des travaux de réadaptation de l'ouvrage afin de rétablir la sûreté et de mieux s'adapter à l'exploitation de la prise d'eau.

C'est la solution du remplacement des deux vannes existantes par quatre vannes adaptées aux besoins de l'exploitant qui a été sélectionnée.

Ces quatre vannes sont dimensionnées à l'arrachement pour résister à la poussée provoquée par la crue exceptionnelle, dont la cote est estimée à 12,55 m NGF côté fleuve et sans mise en charge côté ouvrage. Ce dimensionnement doit également intégrer des manipulations des vannes jusqu'à une cote de 8.83 m NGF correspondant à la cote atteinte par le fleuve au droit des vannes pour un débit de 5500 m³/s.

Les Parties ont décidé de se rapprocher amiablement aux fins de trouver une issue négociée aux désordres qui les relient. Les travaux de réadaptation de l'ouvrage sont prévus au premier trimestre 2026.

L'ASA a à sa charge la gestion des vannes de la prise d'eau présente sur l'emprise de la digue des Italiens.

C'est dans ce contexte, qu'il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention de gestion

La présente convention est établie afin de définir la gestion, en toutes circonstances, des vannes de l'ouvrage suivant :

Digue du Rhône rive droite – traversée et exutoire de l'ouvrage hydraulique traversant n° SIRS 1990 (vannes et moteurs)

La digue concernée se situe au point repère RD 268.42 de la digue du Rhône rive droite, sur le territoire de la commune de Beaucaire, parcelle cadastrée 30003 2000 BA0005.

L'ouvrage est situé sur une partie de digue qui a été reprise en 2016, sur le sous tronçon de la digue des Italiens ; lors de ces travaux, le corps de digue a été remplacé par un ouvrage béton déconnecté du remblai initial.



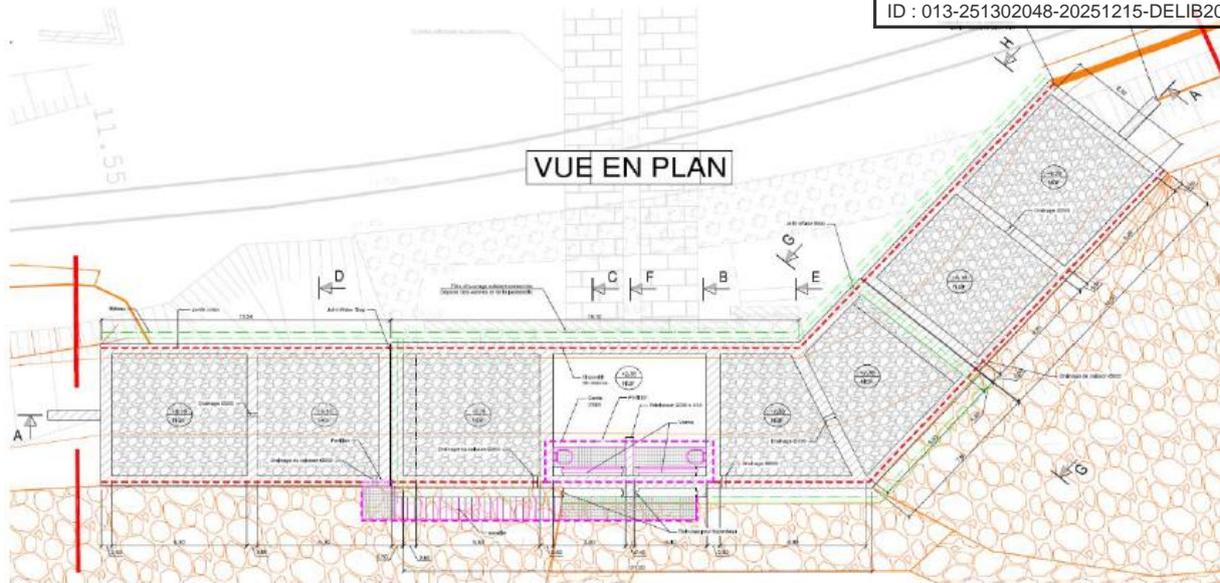
Figure 1 : Localisation de l'ouvrage Prise d'eau des Italiens - RD 268.42 - SIRS 1990

Article 2. Description de l'ouvrage concerné

2.1. Les vannes englobées dans l'ouvrage béton SYMADREM

L'OHT est composé principalement de :

- deux canalisations béton DN 2700 mm d'une longueur de 12 m,
- quatre vannes murales électriques 1100 x 2350 mm, soit deux sur chaque canalisation positionnée à l'intérieur du bloc béton côté fleuve.



COUPE AA

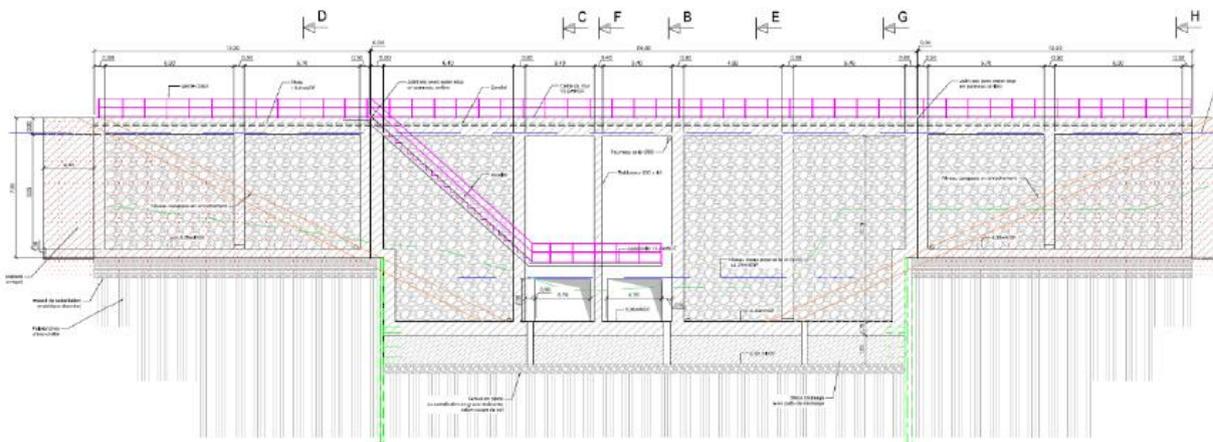


Figure 2 : Extrait de plan DCE, légèrement modifié en phase EXE (voile raidisseur entre C5 et C6 supprimé, écran anti-renard interface amont déplacé au contact des palplanches) (SUEZ CONSULTING)

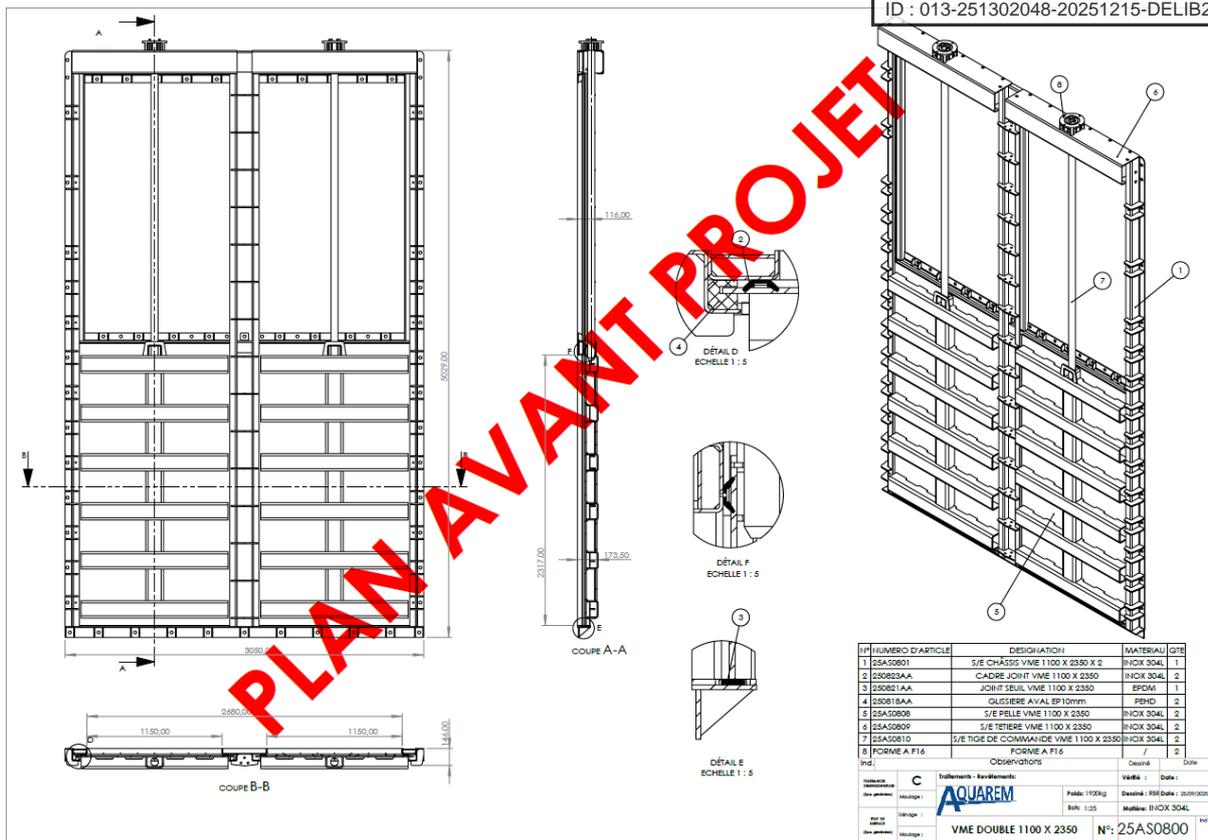


Figure 3 : Plans AVP des vannes conçues en 2025 et livrées en 2026 (AQUAREM)

2. 2. Les anciennes vannes hors ouvrage béton SYMADREM

Il est à noter la présence de quatre vannes dans le remblai d'origine. Ces vannes peuvent être manipulées par l'ASA en situation courante pour ajuster le débit dans le canal d'irrigation. En revanche, elles doivent être impérativement ouvertes quand les vannes englobées dans l'ouvrage béton sont fermées, pour permettre en période de crues au débit de fuite résiduel d'être évacué et ne pas mettre en charge le parement aval de l'ouvrage béton.

2. 3. La commande motorisée

Les quatre moteurs sont fournis et mis en place à la demande et aux frais de l'ASA, en même temps que les quatre vannes correspondantes.

Article 3. Attributions et obligations du SYMADREM

3.1. Maintenance des vannes (hors motorisation)

Le SYMADREM s'engage à souscrire un contrat de maintenance des vannes, en excluant les moteurs. Un entretien annuel sera prévu. Les changements des pièces d'usure seront intégrés à cette maintenance et pris en charge par le SYMADREM, sauf en cas de gestion manifestement défective des vannes par l'ASA.

Par ailleurs, le SYMADREM signalera à l'ASA tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter les ouvrages objets de la convention.

Si dans le cas de ces missions courantes, le SYMADREM est amené à endommager l'OHT, il s'engage à procéder aux réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, tel qu'il était avant la réalisation des dommages. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'interventions d'urgence telles que définies à l'article 4.3 de la convention.

3.2. Usage du batardeau

Le batardeau usiné et mis en place en 2024 afin de mettre en sécurité la vanne amont sera conservé, stocké et utilisable par le SYMADREM en cas de besoin de maintenance des vannes.

3.3. Suivi des mouvements du génie civil

Le SYMADREM assure le suivi des mouvements entre le bloc central et le bloc aval au moyen d'une jauge 3Dim fournie par NGE-GC. L'ASA serait tenue informée si l'évolution des mouvements observés devenait problématique.

3.4. Dispositions anti-endommagement et guichet unique

Le SYMADREM enregistre son ouvrage objet de la présente convention sur le guichet unique. Cet ouvrage est considéré comme sensible pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Le SYMADREM répond à toute DT, toute DICT et tout appel dans le cadre de travaux d'urgents relatifs à des travaux prévus à proximité ou sur des ouvrages du système.

Si la demande concerne les ouvrages objet de la présente convention, le SYMADREM informe le responsable du projet et/ou l'exécutant des travaux de la présence des ouvrages de l'ASA dans les recommandations de sécurité.

Article 4. Attributions et obligations de l'ASA

4.1. Exploitation des vannes

L'ASA est responsable de la sûreté et des manipulations des vannes. Elle effectue à ce titre des visites et des contrôles réguliers, afin de vérifier son bon état général de service. Elle procède également aux travaux d'entretien et de réparations des moteurs, nécessaires au maintien en bon état de son ouvrage, ainsi qu'à l'entretien courant des vannes.

En cas de désordre, de suspicion de désordre ou de dommage causés par les activités l'ASA sur son OHT ou sur la digue du SYMADREM, celle-ci informe sans délai le SYMADREM de ces désordres, dommages et nuisances ainsi que la méthodologie qu'elle se propose d'adopter pour y remédier.

Cette information doit être faite auprès des contacts identifiés à l'annexe 1.

L'exploitation des vannes par l'ASA ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation de la digue du SYMADREM.

4.2. Maintenance des moteurs des vannes

L'ASA s'engage à souscrire un contrat de maintenance des moteurs des vannes auprès du fabricant des moteurs, afin de garantir le bon entretien annuel de ces équipements livrés en 2026.

L'ASA aura également à sa charge le remplacement des moteurs arrivés en fin de vie.

4.3. Vigilance, opérations et interventions en périodes de crues

L'ASA assure une vigilance permanente sur le site www.vigicrues.gouv.fr.

En période de crues, elle vérifie la fermeture des quatre vannes de son OHT dès que la prévision de débit à la station de Tarascon est supérieure à 5500 m³/s et au plus-tard avant l'atteinte de ce débit.

En cas de désordres, suspicion de désordres ou fuites observés en périodes de crues pour un débit supérieur à 5500 m³/s à la station Tarascon du Service Prévision des Crues du Grand Delta (<https://www.vigicrues.gouv.fr/>), l'ASA contacte sans délai le SYMADREM aux numéros suivants :

N° téléphone : 04 90 49 98 07

N° téléphone CE1 : 04 90 49 38 67

N° téléphone CE2 : 04 90 49 39 84

En cas de non-fermeture par l'ASA et s'il y a impossibilité de manœuvrer les organes d'obturation de l'OHT, le SYMADREM procède, par tout moyen à la fermeture d'urgence de l'ouvrage.

Après la crue, l'ouverture de l'OHT et son éventuelle remise en état est à la charge exclusive de l'ASA.

En période de crues et suivant l'urgence de la situation qui est déterminée par le SYMADREM, le SYMADREM peut se substituer à l'ASA pour la réalisation des interventions d'urgence. Dans cette éventualité, le SYMADREM informe l'ASA de son intervention. Les frais de l'intervention sont à la charge exclusive de l'ASA qui ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque réclamation à l'encontre du SYMADREM.

Après crue, un procès-verbal relatif à ces opérations (mise en œuvre, contrôle et événement particulier) est établi par l'ASA et adressé au SYMADREM, au plus tard le 31 décembre de l'année écoulée.

4.4. Essais de manœuvres des organes d'obturation

L'ASA procède à des visites de contrôle des organes d'obturation de son OHT. Ces visites sont effectuées au minimum, une fois par an.

Tous les 3 ans, ces visites sont effectuées en présence d'agents du SYMADREM. Un procès-verbal est établi par le SYMADREM et adressé à l'ASA. Ce procès-verbal ou le courrier de notification du procès-verbal peut comporter des demandes d'exécution relatives à la sûreté des ouvrages, issues :

- des visites techniques approfondies effectuées antérieurement par le SYMADREM sans la présence de l'ASA,
- des observations passées faites par le SYMADREM en périodes de crues,
- des observations faites lors des essais de manœuvre.

L'ASA exécute ces demandes dans les délais fixés dans le procès-verbal ou dans le courrier de notification.

4.5. Réparations

Dès détection d'un désordre sur les vannes, l'ASA informe sans délai le SYMADREM. Selon la consistance du désordre et de son origine, l'ASA et le SYMADREM conviennent des modalités techniques et financières des réparations.

4.6. Dossier des ouvrages exécutés

Après réalisation des travaux cités en préambule, le SYMADREM adresse à l'ASA, dans un délai de 3 mois après la réception des travaux, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sur support papier et numérique.

Article 5. Accès

Les agents de l'ASA et les agents du SYMADREM ont librement accès aux ouvrages.

Pour les besoins de l'exploitation des vannes, l'ASA sollicite auprès du garde-digues du SYMADREM, en tant que de besoin, l'ouverture des barrières d'accès.

Article 6. Dommages et responsabilité

Le SYMADREM est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'OHT dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec les missions dont il est responsable.

L'ASA est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à la digue, dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec la gestion dont il est responsable. La responsabilité de l'ASA sera recherchée s'il est établi que le dommage est causé en raison du défaut d'entretien ou de l'absence de mise en conformité de l'OHT en méconnaissance de la présente convention notamment de son article 4.

Article 7. Dispositions financières

La présente convention est accordée à titre gratuit.

Article 8. Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de suppression de l'OHT.

En cas de résiliation de la présente convention par l'ASA dans le cadre de sa dissolution, l'ASA doit, à ses frais obturer les vannes selon une technique permettant de garantir la non-rupture jusqu'à la crue exceptionnelle, dont la cote est estimée à 12,55 m NGF au droit de l'ouvrage.

Après travaux d'enlèvement, l'ASA adresse au SYMADREM un dossier des ouvrages exécutés. A défaut, l'enlèvement de l'ouvrage est exécuté par le SYMADREM, aux frais de l'ASA.

Article 9. Règlement des litiges

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, est, à défaut d'accord amiable entre les parties, réglé en faisant appel à une tierce personne publique indépendante des parties et agréée par celles-ci.

A défaut, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant la juridiction administrative du ressort du siège de l'ASA, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou en requête, déposés par la partie la plus diligente.

Article 10. Avenant à la convention

Tout projet de modification de l'ouvrage béton faisant office de digue ou des vannes dès lors qu'il est de nature à modifier les conditions de la présente convention, fait l'objet, après approbation du projet de modification, d'un avenant à la présente convention.

Article 11. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le lendemain du jour de sa signature par les parties.

Article 12. Durée

La présente convention prendra fin en cas de suppression des affectations ou de suppression de l'un des ouvrages.

Article 13. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur adresse mentionnée dans la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile.

Article 14. Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Coordonnées du bénéficiaire et de l'exploitant
- Annexe 2 : PV d'inspection de l'OHT valant état des lieux

Fait en 2 exemplaires,

Pour le SYMADREM	Pour l'ASA de Nourriguier
<p>Fait à Le</p> <p>Le Président Par délégation, Le Directeur général</p> <p>Monsieur Thibaut MALLET</p>	<p>Fait à Le</p> <p>Le Président</p> <p>Monsieur Daniel CARLOTTI</p>

Annexe 1 : Coordonnées

Le bénéficiaire ou son exploitant devant être joignable en toutes circonstances, le bénéficiaire a fourni les coordonnées suivantes :

	ASA de Nourriguier	SYMADREM
Nom	M. Daniel CARLOTTI Président	Séverine CHARDES Responsable du service exploitation et sreté
Adresse postale	SMGAS 366 route des Saintes Maries de la Mer – 13637 Arles Cedex	VC 33 1182 chemin de Fourchon 13200 ARLES
Courriel	carlotti.vesuve@gmail.com	s.chardes@symadrem.fr symadrem@symadrem.fr
N° téléphone fixe		04 90 49 49 68 04 90 49 98 07
N° téléphone portable	06 14 66 91 48	06 20 80 10 69

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025**DELIBERATION N° : 2025_56****RAPPORTEUR : M. RAVIOL****GEMAPI****Approbation d'une convention de partenariat
pour le ressuyage des inondations en Camargue Gardoise****1 - Préambule**

Suite aux inondations de décembre 2003, qui ont provoqué deux brèches dans les digues du Petit Rhône et engendré le déversement de 210 millions de m³ en Camargue Gardoise et dans la plaine de Beaucaire, un schéma d'amélioration du réseau d'évacuation des crues de la Camargue Gardoise a été défini dans le cadre du Plan Rhône, par le syndicat mixte de la Camargue Gardoise. Ce schéma et les travaux associés ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du Gard le 17 mars 2011 et d'un règlement d'eau. De nombreux travaux de renforcement des ouvrages existants et de création de nouveaux ouvrages ont été réalisés dans ce cadre. A la fin des travaux, les ouvrages ont été remis aux ASA du territoire et à d'autres acteurs.

Les EPCI de la Camargue Gardoise (CCTC, CCPC et CA NM) ont transféré le 31 décembre 2019 la compétence GEMAPI au SYMADREM, soit les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du L.211-7 du code de l'environnement (CE), à l'exception de la CCPC qui a conservé les alinéas 2° et 8°.

Compte tenu des modifications techniques constatés depuis 2012 sur certains ouvrages hydrauliques listés dans le règlement d'eau, des modifications réglementaires liées au transfert global ou partiel de la compétence GEMAPI au SYMADREM et plus particulièrement de l'alinéa 1° du L.211-7 du CE qui comprend le ressuyage des inondations, les partenaires ont convenu de la nécessité de clarifier les missions et les obligations des acteurs impliqués dans le schéma de ressuyage de la Camargue Gardoise dans le cadre d'une convention de partenariat. C'est l'objet de la présente délibération.

2 – Objet de la délibération

La convention figure en pièce jointe. Elle formalise la coopération entre plusieurs acteurs pour la gestion du ressuyage des inondations en Camargue Gardoise. Ces inondations peuvent venir du Rhône et de la Mer, mais également du Vistre et du Vidourle. Les signataires de la convention sont :

- L'Union ASA de Petite Camargue,
- Le SYMADREM,
- Le SMCG,
- La CCPC,
- L'ASA du Bourgidou,
- L'ASA du Môle,
- L'ASA de la Souteyranne,
- L'ASA de la Fosse,
- L'ASA de Capette,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_56**

- L'ASA du Cougourlier,
- L'ASA du couloir de Saint-Gilles,
- L'ASA de Canavère,

Elle s'appuie sur la loi MAPTAM (2014), la loi NOTRe (2015), l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011, instaurant un règlement d'eau pour le ressuyage des inondations et les délibérations de transfert GEMAPI au SYMADREM. Sa durée est de 10 ans et elle est reconductible tacitement.

La convention liste des ouvrages concernés par le règlement et précise le gestionnaire de chaque ouvrage à la date de la présente délibération.

Il est à noter que deux ouvrages listés dans le règlement d'eau l'OV10 et l'OV14 sont soit hors service soit transparent hydrauliquement.

Stations de pompage figurant au règlement d'eau

Code	Libellé Station de Pompage	Commune	Gestionnaire	Capacité maximale (m³/s)	Plan Rhône (m³/s)
SP1	Bourgidou	Aigues-Mortes	ASA du Bourgidou	4	+ 2
SP2	Sylvéreal	Vauvert	ASA du Bourgidou	5,8	+ 4
SP3	la Cave	Aigues-Mortes	ASA du Môle	1	+ 0,5
SP4	Moulin	Aigues-Mortes	ASA du Môle	0,5	
SP5*	Liviers	Saint-Gilles	ASA Souteyranne	14	+ 4
SP6*	Capette La Fosse	Saint-Gilles	ASA de la Fosse	7,4	+ 3
SP7*	Pradeaux	Saint-Gilles	ASA de la Fosse	4,4	
SP8*	Canal de Capette	Saint-Gilles	Union ASA / ASA de Capette	9	+ 9
SP9	Cougourlier	Beauvoisin	ASA du Cougourlier	3	
SP10	Abattoirs	Saint-Gilles	ASA Couloir de St Gilles	1,35	
SP11*	Pêcheries	Vauvert	ASA Couloir de St Gilles	1	
SP12	Exhaure St Gilles	Saint-Gilles	ASA Couloir de St Gilles	1,25	

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_56***Ouvrages vannés figurant au règlement d'eau*

Code	Libellé Ouvrage Vanné	Commune	Gestionnaire	Nb de vannes
OV1*	Martelières Franquevaux/Scamandre	Beauvoisin	SYMADREM	4 motorisées 1 manuelle
OV2	Barrage de Gallician	Vauvert	ASA de Capette	3
OV3*	Martelières Tourradons/Charnier	Vauvert	SYMADREM	4 motorisées 1 manuelle
OV4	Barrage de la Sibérie	Vauvert	ASA de Capette	3
OV5	Martelières Bramasset	Saint-Gilles	ASA de Canavère	3
OV6	Martelières Capette/Fontanilles	Vauvert	ASA Souteyranne	2
OV7	Martelières Fontanilles/Trop Long	Vauvert	ASA Souteyranne	1
OV8	Martelières Pont des fouilles	Saint-Laurent- d'Aigouze	ASA du Bourgidou	1 batardeau
OV9	Martelières Baisse du Pont	Le Cailar	CCPC	2
OV10	Martelières Boissy d'Anglas	Le Cailar	ASA Souteyranne	2
OV11	Martelières Grandes Tourrades/Mahistre	Le Cailar	SMCG	1
OV12	Martelières Grandes Tourrades/Madotte	Le Cailar	CCPC	2
OV13	Martelières Petites Tourrades	Saint-Laurent- d'Aigouze	SMCG	1
OV14	Martelières St Jean	Saint-Laurent- d'Aigouze	SMCG	2
OV15	Martelières Canavère	Saint-Gilles	ASA de Canavère	1

La convention fixe les missions et les obligations de chaque partie pour les trois périodes considérées :

- Verte (conditions normales),
- Orange (alerte),
- Rouge (crise).

La coordination est assurée par l'Union d'ASA.

Le SYMADREM est responsable des ouvrages suivants :

- OV1 : Martelières de Franquevaux/Scamandre - 4 vannes motorisées + 1 vanne manuelle de 2 X 1 m ;
- OV3 : Martelières des Tourradons/Charnier - 4 vannes motorisées + 1 vanne manuelle de 2 X 1 m.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_56

Il est également propriétaire et responsable du système de télégestion. Ce dernier comprend un poste central relié à tous les ouvrages principaux, des télétransmetteurs, permettant de commander à distance certaines stations (SP5 ; SP6 ; SP8 et SP11) et certaines martellières (OV1 et OV3) et des télétransmetteurs, permettant de collecter à distance des informations de hauteurs d'eau de manipulation des vannes ainsi que des mesures de salinité et de température sur des points particuliers. En sus de ces équipements, 4 stations de mesures des niveaux d'eau existent également :

- PM1 : niveau de l'étang du Scamandre
- PM2 : niveau de l'étang du Charnier
- PM3 : niveau de la rigole trop long
- PM4 : niveau du canal du Rhône à Sète au droit des portes du Vidourle

En tant que responsable, il assure la gestion en toutes circonstances des ouvrages précités et du système de télégestion. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles réglementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

Le SYMADREM transmet à chaque partie un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. Les parties s'engagent à ne pas diffuser ces codes d'accès.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- Les martellières OV1 et OV3 sont fermées.

En période orange :

- Les martellières OV1 et OV3 sont fermées.

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, les vannes OV1 et OV3 sont fermées ;
- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, les vannes OV1 et OV3 sont ouvertes ;
- Quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et que le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, les vannes OV1 et OV3 restent ouvertes ;
- Quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète descend sous la cote de 1 m NGF, les vannes OV1 et OV3 sont maintenues ouvertes si le ressuyage gravitaire est possible dans le cas contraire, elles sont fermées ;
- Quand le niveau dans l'étang du Scamandre est inférieur à 0,3 m NGF, les vannes OV1 et OV3 sont fermées.



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_56

Le SYMADREM s'engage également dans la convention à provisionner annuellement dans son budget un montant de 60 000 € destiné à participer aux dépenses d'électricité incombant aux ASA pendant la période rouge. A la date de signature de la présente convention, les parties sont informées que le montant cumulé des provisions des années précédentes s'élève à 210 000 €. Le montant cumulé de ces provisions est destiné uniquement pour le ressuyage des inondations. Il n'est pas affecté à la Camargue Gardoise et peut être mobilisé sur les autres parties du périmètre de compétence du SYMADREM en cas de besoin.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** la convention de partenariat jointe en annexe,
- **APPROUVE** le provisionnement chaque année dans le budget de fonctionnement d'un montant non affecté à la Camargue Gardoise de 60 000 € à la place de 35 000 € actuellement destiné à participer aux dépenses d'électricité incombant aux ASA pendant les périodes d'inondations du Rhône, de la Mer, du Vistre ou du Vidourle sur le territoire de la Camargue Gardoise,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président

RESSUYAGE DE LA CAMARGUE GARDOISE

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

L'Union des associations syndicales autorisées de Petite Camargue, dont le siège est Mas de l'agriculture – ZAC Mas des Abeilles – 1120 route de Saint-Gilles – 30900 Nîmes, représenté par son président en exercice Marc BERMOND et désigné ci-après « Union des ASA »,

d'une part,

Le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer, dont le siège est 1182 chemin de Fourchon, VC33 - 13200 ARLES, représenté par Pierre RAVIOL son président en exercice et désigné ci-après « le SYMADREM »,

d'autre part,

Le Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, dont le siège est Hôtel du département, 3 rue Guillemette – 30044 Nîmes, représenté par Robert Crauste son président en exercice et désigné ci-après « le SMCG »,

d'autre part,

L'Association syndicale autorisée des canaux de Sylvéreal et du Bourgidou constituée d'office, dont le siège est Mas de l'agriculture – ZAC Mas des Abeilles – 1120 route de Saint-Gilles – 30900 Nîmes, représenté par son président en exercice Christian LAMAZERE et désigné ci-après « ASA du Bourgidou »,

d'autre part,

L'Association syndicale autorisée des propriétaires du Môle, dont le siège est Mas de l'agriculture – ZAC Mas des Abeilles – 1120 route de Saint-Gilles – 30900 Nîmes, représenté par son président en exercice Guy POULAIN D'ANDECY et désigné ci-après « ASA du Môle »,

d'autre part,

L'Association syndicale autorisée des marais de la Souteyranne, dont le siège est Silo des Tourelles – comptoir agricole du Languedoc – 30220 Aigues Mortes, représenté par son président en exercice Gérard ROSELLO et désigné ci-après « ASA de la Souteyranne »,

d'autre part,

L'Association syndicale autorisée des marais de la Fosse, dont le siège est Mas de l'agriculture – ZAC Mas des Abeilles – 1120 route de Saint-Gilles – 30900 Nîmes, représenté par son président en exercice Marc BERMOND et désigné ci-après « ASA de la Fosse »,

d'autre part,

L'Association syndicale autorisée du canal de Capette, dont le siège est Mas de l'agriculture – ZAC Mas des Abeilles – 1120 route de Saint-Gilles – 30900 Nîmes, représenté par son président en exercice Pascal THERME et désigné ci-après « ASA de Capette »,

d'autre part,

L'Association syndicale autorisée des marais du Cougourlier, dont le siège est Mas de l'agriculture – ZAC Mas des Abeilles – 1120 route de Saint-Gilles – 30900 Nîmes, représenté par son président en exercice Simon ROQUE et désigné ci-après « ASA du Cougourlier »,

d'autre part,

L'Association syndicale autorisée du couloir de Saint-Gilles, dont le siège est Mas de l'agriculture – ZAC Mas des Abeilles – 1120 route de Saint-Gilles – 30900 Nîmes, représenté par son président en exercice Réginald AUBANEL et désigné ci-après « ASA du couloir de Saint-Gilles »,

d'autre part,

L'Association syndicale autorisée de Canavère, dont le siège est Mas de l'agriculture – ZAC Mas des Abeilles – 1120 route de Saint-Gilles – 30900 Nîmes, représenté par son président en exercice Edouard BELMAURE et désigné ci-après « ASA de Canavère »,

d'autre part,

La communauté de communes Petite Camargue, dont le siège est 145 avenue de la condamine – 30600 VAUVERT, représenté par son président en exercice André BRUNDU et désigné ci-après « CCPC »,

d'autre part,

Ensemble, désignées par « les parties » ou « les gestionnaires » et individuellement par « le gestionnaire » ou « la partie ».

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) portant notamment sur la suppression de la clause générale de compétences des Départements et des Régions, l'encadrement des modalités de financement des communes et de leurs groupements, et les modalités d'action communes des collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011076-0001 du Gard du 17 mars 2011 autorisant, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique le schéma d'amélioration du réseau d'évacuation des crues de la Camargue Gardoise au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et des articles L.11-2 à 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage signées le 15 mars 2011 entre le Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, l'Union des ASA et les ASA respectivement du Bourgidou, du Môle, de la Souteyranne, de la Fosse, de Capette et de Canavère,

Vu les procès verbaux signés entre le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, l'Union des ASA et les ASA respectivement du Bourgidou, du Môle, de la Souteyranne, de la Fosse, de Capette et de Canavère,

Vu la délibération du 30 septembre 2019 de la communauté d'agglomération Nîmes métropole transférant la compétence GEMAPI, telle que déterminée par l'article L.211-7 alinéa 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement au SYMADREM sur le territoire du grand delta du Rhône,

Vu la délibération du 13 novembre 2019 de la communauté de communes Petite Camargue transférant partiellement la compétence GEMAPI, telle que déterminée par l'article L.211-7 alinéa 1° et 5° du code de l'environnement au SYMADREM sur le territoire du grand delta du Rhône,

Vu la délibération du 30 septembre 2019 de la communauté de communes Terre de Camargue transférant la compétence GEMAPI, telle que déterminée par l'article L.211-7 alinéa 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement au SYMADREM sur le territoire du grand delta du Rhône,

Vu les statuts du SYMADREM approuvés par arrêté préfectoral des Bouches du Rhône en date du 31 décembre 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les missions de chacune des parties au regard des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n°2011076-0001 du Gard du 17 mars 2011 et plus particulièrement de son annexe 3 relative au « règlement d'eau et manipulation des ouvrages hydrauliques en périodes de crues sur la Camargue gardoise » et de la prise de compétence GEMAPI (littéralement gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) par le SYMADREM.

Article 2 : Ouvrages figurant dans le règlement d'eau

Les ouvrages décrits à l'article 2.2. du règlement d'eau précitée ainsi que les gestionnaires à la date de signature de la convention figurent ci-dessous.

Les ouvrages commandables à distance sont marqués d'un astérisque *.

Une fiche synthétique figure, pour chaque ouvrage du règlement d'eau, en annexe 1.

Stations de pompage figurant au règlement d'eau

Code	Libellé Station de Pompage	Commune	Gestionnaire	Capacité maximale (m³/s)	Plan Rhône (m³/s)
SP1	Bourgidou	Aigues-Mortes	ASA du Bourgidou	4	+2
SP2	Sylvéreal	Vauvert	ASA du Bourgidou	5,8	+4
SP3	la Cave	Aigues-Mortes	ASA du Môle	1	+0,5
SP4	Moulin	Aigues-Mortes	ASA du Môle	0,5	
SP5*	Liviers	Saint-Gilles	ASA Souteyranne	14	+4
SP6*	Capette La Fosse	Saint-Gilles	ASA de la Fosse	7,4	+ 3
SP7*	Pradeaux	Saint-Gilles	ASA de la Fosse	4,4	
SP8*	Canal de Capette	Saint-Gilles	Union ASA / ASA de Capette	9	+ 9
SP9	Cougourlier	Beauvoisin	ASA du Cougourlier	3	
SP10	Abattoirs	Saint-Gilles	ASA Couloir de St Gilles	1,35	
SP11*	Pêcheries	Saint-Gilles	ASA Couloir de St Gilles	1	
SP12	Exhaure St Gilles	Saint-Gilles	ASA Couloir de St Gilles	1,25	

Ouvrages vannés figurant au règlement d'eau

Code	Libellé Ouvrage Vanné	Commune	Gestionnaire	Nb de vannes
OV1*	Martelières Franquevaux/Scamandre	Beauvoisin	SYMADREM	4 motorisées +1 manuelle
OV2	Barrage de Gallician	Vauvert	ASA de Capette	3
OV3*	Martelières Tourradons/Charnier	Vauvert	SYMADREM	4 motorisées +1 manuelle
OV4	Barrage de la Sibérie	Vauvert	ASA de Capette	3
OV5	Martelières Bramasset	Saint-Gilles	ASA de Canavère	3
OV6	Martelières Capette/Fontanilles	Vauvert	ASA Souteyranne	2
OV7	Martelières Fontanilles/Trop Long	Vauvert	ASA Souteyranne	1
OV8	Martelières Pont des fouilles	Saint-Laurent-d'Aigouze	ASA du Bourgidou	1 batardeau
OV9	Martelières Baisse du Pont	Le Cailar	CCPC	2
OV10	Martelières Boissy d'Anglas	Le Cailar	ASA Souteyranne	2
OV11	Martelières Grandes Tourrades/Mahistre	Le Cailar	SMCG	1
OV12	Martelières Grandes Tourrades/Madotte	Le Cailar	CCPC	2
OV13	Martelières Petites Tourrades	Saint-Laurent-d'Aigouze	SMCG	0
OV14	Martelières St Jean	Saint-Laurent-d'Aigouze	Non identifié	2
OV15	Martelières Canavère	Saint-Gilles	ASA de Canavère	1

Article 3 : Périodes

3 périodes sont prévues au règlement d'eau précité. Le principe de fonctionnement simplifié figure ci-après :

3.1. Période verte

L'exploitation et la maintenance des ouvrages hydrauliques sont assurées en période verte par chaque gestionnaire sans modification des conditions d'avant les travaux.

Pour les cinq stations mixtes (SP1 ; SP2 ; SP3 ; SP5 et SP6), la capacité de pompage autorisée est au maximum celle qui permet d'assurer l'assainissement agricole des terres actuellement, mais en faisant varier les groupes (alternance avec les pompes installées dans le cadre du plan Rhône) afin de les faire fonctionner régulièrement.

Pour la station de pompage du Canal de Capette SP 8, il est interdit de faire fonctionner les pompes sauf pour leur entretien périodique (uniquement des «tops» de fonctionnement lors des opérations de maintenance).

Les martellières motorisées du Scamandre/Franquevaux (OV1) et du Charnier/Tourradons (OV3) sont fermées. Leur ouverture est interdite tant qu'un règlement de manipulation n'est pas établi pour la gestion courante et validé par la commission locale de l'Eau de la Camargue gardoise. Une vanne manuelle est maintenue sur chacun de ces ouvrages pour permettre une gestion courante des eaux sans modification des conditions actuelles d'utilisation.

Les martellières Bramasset (OV5) et pont des fouilles (OV8) doivent être fermées. Leur ouverture est interdite.

La manipulation des martellières du barrage de Gallician (OV2) et du barrage de la Sibérie (OV4) est soumise au règlement intérieur de l'ASA du Canal de Capette.

La manipulation des ouvrages de connexion Capette/Fontanilles (OV6) et connexion (Fontanilles / Trop Long (OV7), est soumise au règlement de l'ASA de la Souteyranne.

La gestion courante des ouvrages suivants est maintenue aux différents propriétaires sans modification des conditions actuelles.

- OV10 : Martellières Boissy d'Anglas (ASA de Souteyranne - hors service) ;
- OV14 : Martellières St Jean (propriétaire non identifié – transparent hydrauliquement) ;
- OV13 : Martellières Petites Tourrades (SMCG – transparent hydrauliquement) ;
- OV11 : Vannes Gdes Tourrades/Mahistre (SMCG) ;
- OV12 : Vannes Gdes Tourrades/Madotte (CCPC) ;
- OV9 : Martellières Baisse du Pont (CCPC).

3.2. Période orange

Déclenchement :

- Emission d'un bulletin de vigilance précipitations de niveau Orange sur le département du Gard par météo France

Ou

- Emission d'un bulletin de vigilance crue de niveau Orange par le SPC Grand Delta pour le tronçon de cours d'eau du Vistre ou du Vidourle ou du Rhône Aval.

Cellule de crise :

Le président de l'Union des ASA mobilise une cellule de crise restreinte.

Actions :

- Suivi de l'évolution de la crue,
- Décision éventuelle d'autoriser le démarrage préventif des stations de pompage à pleine capacité pour anticiper une éventuelle crise,
- Ouvrages vannés restent fermés,
- Vérification des procédures à mettre en œuvre au niveau d'alerte supérieur.

La période orange est levée dès que les bulletins de vigilance orange précités sont levés.

3.3. Période rouge

Déclenchement :

- Emission d'un bulletin de vigilance précipitations de niveau Rouge sur le département du Gard par météo France

Ou

- Emission d'un bulletin de vigilance crue de niveau Rouge par le SPC Grand Delta pour le tronçon de cours d'eau du Vistre ou du Vidourle ou du Rhône Aval.

Ou

- Situation de crise, c'est à dire l'entrée d'eau massive sur le territoire, soit :
 - o une brèche ou un débordement en rive droite du Petit Rhône,
 - o une brèche ou un débordement en rive gauche du Vidourle,
 - o atteinte de la cote 1 m NGF dans le canal du Rhône à Sète à Gallician (estimée à partir des limnigraphes télégrés respectivement à la station du Cougourliers à Franquevaux (SP9) et à l'ouvrage du Tourradons-Charnier à Vauvert (OV3)) et alerte orange ou rouge Météo France ou SPC Grand Delta.

Extrait du règlement d'eau

Le Préfet informe l'Union des ASA et le SMCG (comprendre SYMADREM par transfert de compétence) de l'état d'alerte, et ordonne l'application de ce règlement d'eau (en tout cas de cette période rouge). Les gestionnaires d'ouvrages pourront opposer refus à cette décision préfectorale. Le cas échéant, le préfet procédera à la réquisition de l'ensemble des ouvrages listés dans ce règlement d'eau.

L'Union des ASA mobilise alors tous les gestionnaires des ouvrages de ressuyage pour effectuer l'ensemble des opérations prévues dans ce règlement.

En cas de débordements en rive droite du Rhône ou du Petit Rhône, la direction du SYMADREM informe l'Union des ASA.

En cas de débordements en rive gauche du Petit Rhône, la direction du SYMADREM informe l'Union des ASA.

Cellule de crise :

Le président de l'Union des ASA mobilise la cellule de crise, constituée des parties, des représentants de chaque commune et du conseil départemental du Gard ainsi que des services de l'Etat.

Actions :**A – pas d'arrivée massive d'eau sur le territoire.**

Les actions sont identiques à celles de la période Orange

B – Arrivée d'eau massive sur le territoire = situation de crise

- suivi de l'évolution des niveaux d'eau dans la plaine et transmission de ces informations aux autres cellules de crises (mairies ...).
- décision de démarrage des stations et d'ouverture/fermeture des différentes vannes en application de ce règlement.

1^{ère} phase : montée des eaux dans le Canal du Rhône à Sète \geq 1m NGF (Gallician)

Ouverture des ouvrages situés en berge Sud du Canal du Rhône à Sète :

- Scamandre/Franquevaux (OV1),
- Barrage de Gallician, (OV2) ;
- Charnier/Tourradons (OV3),
- Barrage de la Sibérie (OV4) en s'assurant que le canal de Capette ne déborde pas à l'aval = fonctionnement station Canal de Capette (SP8),
- Baisse du pont (OV9),
- Grandes Tourrades (OV12).

Les ouvrages suivants sont maintenus fermés

- Bramasset (OV5),
- Capette/Fontanilles, (OV6),
- Fontanilles/Trop Long, (OV7),
- Pont des Fouilles (OV8),
- Grandes Tourrades (OV11),



- Station de pompage ○ Ouvrage vanné ouvert ○ Ouvrage vanné fermé
■ Ouvrage VNF (Ecluse de St Gilles / Portes du Vidourle), bloquant potentiellement l'écoulement des eaux en période de crue

1^{ère} phase : Arrivée d'eau massive sur le territoire + Canal RàS \geq 1 m NGF (© SMCG)

2^{ème} phase : montée des eaux dans les étangs - Canal du Rhône à Sète \geq 1 m NGF & Scamandre \geq 0.7 m NGF

Ouverture des ouvrages de connexion suivants, pour répartir la masse d'eau vers les stations de pompage :

- Bramasset (OV5),
- Capette/Fontanilles, (OV6),
- Fontanilles/Trop Long, (OV7),
- Pont des Fouilles (OV8),

L'ouverture de ces ouvrages doit être maîtrisée et surveillée pour s'assurer que les réseaux ne débordent pas à l'aval des ouvrages.



2^{ème} phase : Arrivée d'eau massive sur le territoire + Canal RàS ≥ 1 m NGF + Scamandre $\geq 0,7$ m NGF
(© SMCG)

3^{ème} phase : baisse des eaux dans le Canal du Rhône à Sète < 1 m NGF

Pour les ouvrages en berge sud du Canal du Rhône à Sète :

- Quand le ressuyage gravitaire est possible : les ouvrages sont ouverts.
- Quand le ressuyage gravitaire n'est pas possible : les ouvrages sont fermés.
 - o Scamandre/Franquevaux (OV1),
 - o Barrage de Gallician, (OV2) ;
 - o Charnier/Tourradons (OV3),
 - o Baisse du Pont (OV9),
 - o Grandes Tourrades (OV11 et OV12).

Quand étang du Scamandre (< 0,7 m NGF)

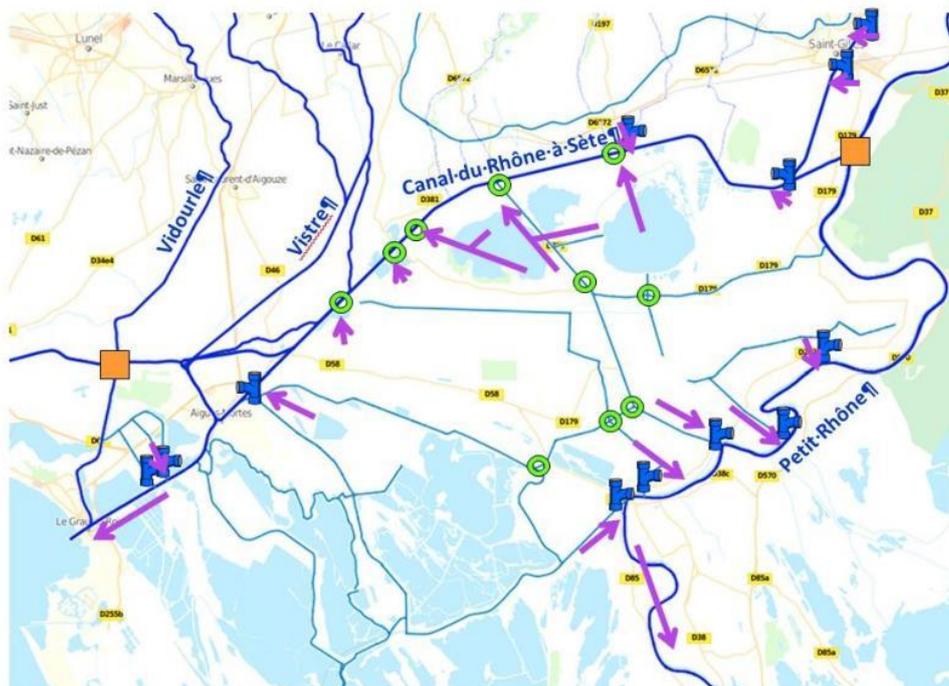
Fermeture des ouvrages hydrauliques gravitaires :

- Bramasset (OV5),
- Capette/Fontanilles, (OV6),
- Fontanilles/Trop Long, (OV7),
- Pont des Fouilles (OV8).

Quand étang du Scamandre (< 0,3 m NGF)

Fermeture des ouvrages hydrauliques gravitaires :

- Scamandre/Franquevaux (OV1),
- Charnier/Tourradons (OV3),
- Barrage de la Sibérie (OV4),
- Arrêt pompage canal de Capette (SP8).



3^{ème} phase : Baisse des eaux dans le canal du RàS et dans les étangs (© SMCG)

Fin de l'alerte rouge et le retour à une alerte orange est automatique pour chaque station de pompage lorsque les cotes d'eau reviennent à :

- + 0.1 m NGF pour la station SP1 d'Aigues Mortes,
- + 0.1 m NGF pour la station SP2 de Sylvéral,
- + 0.1 m NGF pour la station SP3 de la Cave (fin de l'alerte rouge également pour SP4),
- 1.4 m NGF pour la station SP5 de Liviers,
- 0.6 m NGF pour la station SP6 de Capette - La Fosse,
- 0.6 m NGF pour la station SP7 de Pradeaux- La Fosse,
- + m NGF pour la station SP9 du Cougourlier,
- + m NGF pour la station SP11 des Pêcheries (fin de l'alerte rouge pour SP10 et SP12).

Fin de la crise et retour en période verte sur décision du Préfet ou de son représentant au regard des cotes d'eau dans les canaux d'assainissements établies ci-dessus.

Article 4 : Missions et obligations des parties

4.1. Missions et obligations de l'Union d'ASA

L'Union d'ASA a les missions suivantes :

- Déclenchement de la période orange et mobilisation d'une cellule de crise restreinte ;
- Après décision préfectorale du déclenchement de la période rouge, mobilisation des parties pour effectuer l'ensemble des opérations définies dans le règlement d'eau et précisées dans la présente convention ;
- Demande au SYMADREM d'ouvrir ou de fermer à distance les ouvrages équipés d'un dispositif de commande ;
- Si une ASA fait défaut, l'union d'ASA peut se suppléer à l'ASA défaillante.

L'Union d'ASA est également responsable de l'ouvrage suivant :

- SP8 : Station du canal de Capette – 3 pompes de 3 m³/s ;

En tant que responsable, elle en assure la gestion en toutes circonstances. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles règlementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

L'ouvrage SP8 est équipé de deux limnigraphes, de trois capteurs de fonctionnement (marche/fermeture) pour respectivement chacune des pompes, d'un dispositif de mesure de salinité et de température et d'un dispositif de commande à distance.

Les équipements de télégestion (limnigraphes, capteurs, commande à distance) sont la propriété du SYMADREM et sont gérés par ce dernier. L'Union d'ASA s'assure que ces missions de gestion permettent l'accès à ces équipements et n'entravent pas leur bon fonctionnement. Elle informe par écrit le SYMADREM de toutes anomalies.

Le SYMADREM transmet à l'Union d'ASA un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. L'Union d'ASA s'engage à ne pas diffuser ce code d'accès.

L'Union d'ASA s'engage à laisser, au SYMADREM ou aux opérateurs intervenant pour son compte (notamment le prestataire en charge de la maintenance du système de télégestion), le libre accès à ses installations et lui communiquer tout élément et/ou équipement directement en lien avec l'ouvrage et lui permettant d'assurer l'exécution de sa mission dans les meilleures conditions possibles.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- La station SP8 n'est pas utilisée pour le pompage, sauf pour l'entretien périodique (uniquement des « tops » de fonctionnement lors des opérations de maintenance),

En période orange :

- le pompage préventif à pleine capacité est autorisé,

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, le pompage préventif à pleine capacité est autorisé ;

- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, L'Union d'ASA enclenche le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité ;
- Quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et que le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, L'Union d'ASA maintient le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité ;
- Le pompage de la station SP8 est arrêté dès que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est inférieur ou égal à 1 m NGF et que le niveau d'eau au droit de la station est suffisamment bas.

4.2. Missions et obligations du SYMADREM

Le SYMADREM s'engage à provisionner annuellement dans son budget un montant de 60 000 € destiné à participer aux dépenses d'électricité incombant aux ASA pendant la période rouge. A la date de signature de la présente convention, les parties sont informées que le montant cumulé des provisions des années précédentes s'élève à 210 000 €. Le montant cumulé de ces provisions est destiné uniquement pour le ressuyage des inondations. Il n'est pas affecté à la Camargue Gardoise et peut être mobilisé sur les autres parties du périmètre de compétence du SYMADREM en cas de besoin.

Le SYMADREM est responsable des ouvrages suivants :

- OV1 : Martelières de Franquevaux/Scamandre - 4 vannes motorisées + 1 vanne manuelle de 2 X 1 m ;
- OV3 : Martelières des Touradons/Charnier - 4 vannes motorisées + 1 vanne manuelle de 2 X 1 m.

Il est également propriétaire et responsable du système de télégestion. Ce dernier comprend un poste central relié à tous les ouvrages principaux, des télétransmetteurs permettant de commander à distance certaines stations (SP5 ; SP6 ; SP8 et SP11) et certaines martelières (OV1 et OV3) et des télétransmetteurs permettant de collecter à distance des informations de hauteurs d'eau de manipulation des vannes ainsi que des mesures de salinité et de température sur des points particuliers indiqués dans les articles 4.2. à 4.13. En sus de ces équipements, 4 stations de mesures des niveaux d'eau existent également :

- PM1 : niveau de l'étang du Scamandre
- PM2 : niveau de l'étang du Charnier
- PM3 : niveau de la rigole trop long
- PM4 : niveau du canal du Rhône à Sète au droit des portes du Vidourle

En tant que responsable, il en assure la gestion en toutes circonstances des ouvrages précités et du système de télégestion. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles réglementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

L'ouvrage OV1 est équipée d'un limnigraphe et de cinq capteurs d'ouverture/fermeture pour respectivement chacune des vannes.

L'ouvrage OV3 est équipée de deux limnigraphes et de cinq capteurs d'ouverture/fermeture pour respectivement chacune des vannes.

Les équipements de télégestion (limnigraphes, capteurs, commande à distance) sont la propriété du SYMADREM et sont gérés par ce dernier.

Le SYMADREM transmet à chaque partie un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. Les parties s'engagent à ne pas diffuser ces codes d'accès.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- Les martelières OV1 et OV3 sont fermées à l'exception d'une vanne pour la gestion courante.

En période orange :

- Les martelières OV1 et OV3 sont fermées.

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, les vannes OV1 et OV3 sont fermées ;
- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, les vannes OV1 et OV3 sont ouvertes ;
- Quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et que le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, les vannes OV1 et OV3 restent ouvertes ;
- Quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète descend sous la cote de 1 m NGF, les vannes OV1 et OV3 sont maintenues ouvertes si le ressuyage gravitaire est possible dans le cas contraire, elles sont fermées.
- Quand le niveau dans l'étang du Scamandre est inférieur à 0,3 m NGF, les vannes OV1 et OV3 sont fermées.

4.3. Missions et obligations de l'ASA du Bourgidou

L'ASA du Bourgidou est responsable des ouvrages suivants :

- SP1 : station du Bourgidou située à Aigues Mortes dotée de 2 pompes de 2 m³/s, soit une capacité totale d'évacuation de 4 m³/s ;
- SP2 : station de Sylvéreal située à Vauvert dotée d'une pompe Flygt de 1,8 m³/s et de 2 pompes de 2 m³/s, soit une capacité totale d'évacuation de 5,8 m³/s ;
- OV8 : Batardeaux Pont de fouilles.

En tant que responsable, elle en assure la gestion en toutes circonstances des ouvrages précités. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles réglementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

L'ouvrage SP1 est équipée de deux limnigraphes, de trois capteurs de fonctionnement (marche/fermeture) pour respectivement chacune des pompes et d'un capteur de fermeture/ouverture sur une vanne. Elle n'est pas équipée de dispositif de commande à distance.

L'ouvrage SP2 est équipée de deux limnigraphes et de trois capteurs de fonctionnement (marche/fermeture) pour respectivement chacune des pompes. Elle n'est pas équipée de dispositif de commande à distance.

L'ouvrage OV8 n'est pas télégéré.

Les équipements de télégestion (limnigraphes, capteurs) sont la propriété du SYMADREM et sont gérés par ce dernier. L'ASA s'assure que ces missions de gestion permettent l'accès à ces équipements et n'entravent pas leur bon fonctionnement. Elle informe par écrit le SYMADREM de toutes anomalies.

Le SYMADREM transmet à l'ASA un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. L'ASA s'engage à ne pas diffuser ce code d'accès.

L'ASA s'engage à laisser, au SYMADREM ou aux opérateurs intervenant pour son compte (notamment le prestataire en charge de la maintenance du système de télégestion), le libre accès à ses installations et lui communique tout élément et/ou équipement directement en lien avec l'ouvrage et lui permettant d'assurer l'exécution de sa mission dans les meilleures conditions possibles.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- La capacité de pompage de la station SP1 est limitée à 2,5 m³/s,
- La capacité de pompage de la station SP2 est limitée à 3 m³/s,
- Le batardeau OV8 est manipulé selon le règlement intérieur de l'ASA.

En période orange :

- le pompage préventif à pleine capacité est autorisé,
- Le batardeau OV8 est fermé.

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, le pompage préventif à pleine capacité est autorisé. Le batardeau OV8 est fermé ;
- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, l'ASA enclenche le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité. Le batardeau OV8 est fermé ;
- Tant que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et que le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, l'ASA maintient le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité. Elles ouvrent le batardeau OV8 pour répartir la masse d'eau vers les stations de pompage. L'ouverture doit être maîtrisée et surveillée pour s'assurer que les réseaux ne débordent pas à l'aval des ouvrages ;
- Quand le niveau dans l'étang du Scamandre redescend sous le niveau de 0,7 m NGF, le batardeau OV8 est fermé, même si le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF ;
- Le pompage est arrêté, dès que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est inférieur ou égal à 1 m NGF et que le niveau d'eau au droit des stations est inférieur ou égal à 0,1 m NGF.

4.4. Missions et obligations de l'ASA du Môle

L'ASA du Môle est responsable des ouvrages suivants :

- SP3 : station de la cave située à Aigues Mortes dotée d'une pompe Alta de 0,5 m³/s et d'une pompe de 0,5 m³/s, soit une capacité totale d'évacuation de 1 m³/s ;
- SP4 : station du Moulin située à Aigues Mortes dotée d'une pompe Alta de 0,5 m³/s.

En tant que responsable, elle en assure la gestion en toutes circonstances des ouvrages précités. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles réglementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

L'ouvrage SP3 est équipé d'un limnigraphe, de deux capteurs de fonctionnement (marche/fermeture) pour respectivement chacune des pompes et d'un dispositif de mesure de salinité et de température. Elle n'est pas équipée de dispositif de commande à distance.

L'ouvrage SP4 est équipé d'un capteur de fonctionnement (marche/fermeture) pour la pompe. Elle n'est pas équipée de dispositif de commande à distance.

Les équipements de télégestion (limnigraphes, capteurs) sont la propriété du SYMADREM et sont gérés par ce dernier. L'ASA s'assure que ces missions de gestion permettent l'accès à ces équipements et n'entravent pas leur bon fonctionnement. Elle informe par écrit le SYMADREM de toutes anomalies.

Le SYMADREM transmet à l'ASA un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. L'ASA s'engage à ne pas diffuser ce code d'accès.

L'ASA s'engage à laisser, au SYMADREM ou aux opérateurs intervenant pour son compte (notamment le prestataire en charge de la maintenance du système de télégestion), le libre accès à ses installations et lui communique tout élément et/ou équipement directement en lien avec l'ouvrage et lui permettant d'assurer l'exécution de sa mission dans les meilleures conditions possibles.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- La capacité de pompage de la station SP3 n'est pas limitée,
- La capacité de pompage de la station SP4 n'est pas limitée,

En période orange, le pompage préventif à pleine capacité est autorisé.

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, le pompage préventif à pleine capacité est autorisé ;
- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, l'ASA enclenche le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité ;
- Tant que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et que le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, l'ASA maintient le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité ;
- Le pompage est arrêté dès que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est inférieur ou égal à 1 m NGF et que le niveau d'eau au droit des stations est inférieur ou égal à 0,1 m NGF.

4.5. Missions et obligations de l'ASA de la Souteyranne

L'ASA de la Souteyranne est responsable des ouvrages suivants :

- SP5 : station de Liviers située à Saint-Gilles dotée deux pompes de 3 m³/s et de 2 pompes de 4 m³/s, soit une capacité totale d'évacuation de 14 m³/s ;
- OV6 : Martelière de Capette/Fontanilles ;

- OV7 : Martelière de Fontanilles/Trop long.

En tant que responsable, elle en assure la gestion en toutes circonstances des ouvrages précités. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles réglementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

L'ouvrage SP5 est équipé d'un limnigraphe et de quatre capteurs de fonctionnement (marche/fermeture) pour respectivement chacune des pompes et d'un dispositif de commande à distance.

Les ouvrages OV6 et OV7 ne sont pas télégérés.

Les équipements de télégestion (limnigraphes, capteurs, commande à distance) sont la propriété du SYMADREM et sont gérés par ce dernier. L'ASA s'assure que ces missions de gestion permettent l'accès à ces équipements et n'entravent pas leur bon fonctionnement. Elle informe par écrit le SYMADREM de toutes anomalies.

Le SYMADREM transmet à l'ASA un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. L'ASA s'engage à ne pas diffuser ce code d'accès.

L'ASA s'engage à laisser, au SYMADREM ou aux opérateurs intervenant pour son compte (notamment le prestataire en charge de la maintenance du système de télégestion), le libre accès à ses installations et lui communiquer tout élément et/ou équipement directement en lien avec l'ouvrage et lui permettant d'assurer l'exécution de sa mission dans les meilleures conditions possibles.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- La capacité de pompage de la station SP5 est limitée à 9 m³/s,
- Les martelières OV6, OV7 sont manipulées selon le règlement intérieur de l'ASA.

En période orange :

- Le pompage préventif à pleine capacité est autorisé,
- Les martelières OV6, OV7 sont fermées.

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, le pompage préventif à pleine capacité est autorisé. Les vannes sont fermées ;
- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, l'ASA enclenche le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité. Les vannes OV6 et OV7 sont fermées ;
- Quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et que le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, l'ASA maintient le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité. Elles ouvrent les martelières OV6 et OV7 pour répartir la masse d'eau vers les stations de pompage. L'ouverture doit être maîtrisée et surveillée pour s'assurer que les réseaux ne débordent pas à l'aval des ouvrages ;
- Quand le niveau dans l'étang du Scamandre redescend sous le niveau de 0,7 m NGF, les martelières OV6 et OV7 sont fermées, même si le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF.
- Le pompage est arrêté dès que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est inférieur ou égal à 1 m NGF et que le niveau d'eau au droit de la station est inférieur à - 1,4 m NGF.

4.6. Missions et obligations de l'ASA de la Fosse

L'ASA de la Fosse est responsable des ouvrages suivants :

- SP6 : station de La Fosse située à Saint-Gilles dotée de deux pompes Flygt de 1 et 1,5 m³/s, d'une pompe alta de 0,4 m³/s et de 2 pompes de respectivement 1,5 et 3 m³/s, soit une capacité totale d'évacuation de 7,4 m³/s ;
- SP7 : station des Pradeaux située à Saint-Gilles dotée de deux pompes Flygt de 1 m³/s, d'une pompe Flygt de 0,7 m³/s, et de deux pompes de respectivement 0,7 et 1 m³/s, soit une capacité totale d'évacuation de 4,4 m³/s.

En tant que responsable, elle en assure la gestion en toutes circonstances des ouvrages précités. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles réglementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

L'ouvrage SP6 est équipé d'un limnigraphe, de cinq capteurs de fonctionnement (marche/fermeture) pour respectivement chacune des pompes et d'un dispositif de commande à distance.

L'ouvrage SP7 est équipé d'un limnigraphe et de cinq capteurs de fonctionnement (marche/fermeture) pour respectivement chacune des pompes. Elle n'est pas équipée de dispositif de commande à distance. Au droit du Petit Rhône, les 4 vannes sont équipées d'un limnigraphe et de 4 capteurs de fermeture/ouverture (numérotées OV7 sur le site de télégestion à ne pas confondre avec l'ouvrage OV7).

Les équipements de télégestion (limnigraphes, capteurs, commande à distance) sont la propriété du SYMADREM et sont gérés par ce dernier. L'ASA s'assure que ces missions de gestion permettent l'accès à ces équipements et n'entravent pas leur bon fonctionnement. Elle informe par écrit le SYMADREM de toutes anomalies.

Le SYMADREM transmet à l'ASA un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. L'ASA s'engage à ne pas diffuser ce code d'accès.

L'ASA s'engage à laisser, au SYMADREM ou aux opérateurs intervenant pour son compte (notamment le prestataire en charge de la maintenance du système de télégestion), le libre accès à ses installations et lui communique tout élément et/ou équipement directement en lien avec l'ouvrage et lui permettant d'assurer l'exécution de sa mission dans les meilleures conditions possibles.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- La capacité de pompage de la station SP6 est limitée à 4,5 m³/s,
- La capacité de pompage de la station SP7 n'est pas limitée.

En période orange, le pompage préventif à pleine capacité est autorisé.

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, le pompage préventif à pleine capacité est autorisé ;
- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, l'ASA enclenche le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité ;
- Tant que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, l'ASA maintient le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité ;

- Le pompage est arrêté dès que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est inférieur ou égal à 1 m NGF et que le niveau d'eau au droit des deux stations est inférieur à -0,6 m NGF.

4.7. Missions et obligations de l'ASA du Cougourlier

L'ASA du Cougourlier est responsable des ouvrages suivants :

- SP9 : station du Cougourlier située à Saint-Gilles dotée d'une pompe Flygt de 1 m³/s et de trois pompes alta de respectivement 0,4 ; 0,6 et 1 m³/s, soit une capacité totale d'évacuation de 3 m³/s.

En tant que responsable, elle en assure la gestion en toutes circonstances des ouvrages précités. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles règlementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

L'ouvrage SP9 est équipé de trois limnigraphes, de quatre capteurs de fonctionnement (marche/fermeture) pour respectivement chacune des pompes et d'un dispositif de mesure de salinité et de température. Elle n'est pas équipée de dispositif de commande à distance.

Les équipements de télégestion (limnigraphes, capteurs) sont la propriété du SYMADREM et sont gérés par ce dernier. L'ASA s'assure que ces missions de gestion permettent l'accès à ces équipements et n'entravent pas leur bon fonctionnement. Elle informe par écrit le SYMADREM de toutes anomalies.

Le SYMADREM transmet à l'ASA un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. L'ASA s'engage à ne pas diffuser ce code d'accès.

L'ASA s'engage à laisser, au SYMADREM ou aux opérateurs intervenant pour son compte (notamment le prestataire en charge de la maintenance du système de télégestion), le libre accès à ses installations et lui communique tout élément et/ou équipement directement en lien avec l'ouvrage et lui permettant d'assurer l'exécution de sa mission dans les meilleures conditions possibles.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- La capacité de pompage de la station SP9 n'est pas limitée.

En période orange, le pompage préventif à pleine capacité est autorisé.

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, le pompage préventif à pleine capacité est autorisé ;
- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, l'ASA enclenche le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité ;
- Tant que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, l'ASA maintient le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité ;
- Le pompage est arrêté, dès que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est inférieur ou égal à 1 m NGF.

4.8. Missions et obligations de l'ASA de Saint-Gilles

L'ASA de Saint-Gilles est responsable des ouvrages suivants :

- SP10 : station des abattoirs située à Saint-Gilles dotée d'une pompe de 0,35 m³/s et de deux pompes alta de 0,5 m³/s, soit une capacité totale d'évacuation de 1,35 m³/s ;
- SP11 : station des pêcheries située à Saint-Gilles dotée de deux pompes de 0,5 m³/s, soit une capacité totale d'évacuation de 1 m³/s ;
- SP12 : station d'exhaure de Saint-Gilles située à Saint-Gilles dotée d'une pompe de 0,25 m³/s et de deux pompes de 0,5 m³/s, soit une capacité totale d'évacuation de 1,25 m³/s.

En tant que responsable, elle en assure la gestion en toutes circonstances des ouvrages précités. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles réglementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

L'ouvrage SP10 est équipé de trois capteurs de fonctionnement (marche/fermeture) pour respectivement chacune des pompes. Elle n'est pas équipée de dispositif de commande à distance.

L'ouvrage SP11 est équipé de deux limnigraphes et de deux capteurs de fonctionnement (marche/fermeture) pour respectivement chacune des pompes et d'un dispositif de commande à distance.

L'ouvrage SP12 est équipé d'un limnigraphe et de deux capteurs de fonctionnement (marche/fermeture) pour respectivement chacune des pompes. Elle n'est pas équipée de dispositif de commande à distance.

Les équipements de télégestion (limnigraphes, capteurs, commande à distance) sont la propriété du SYMADREM et sont gérés par ce dernier. L'ASA s'assure que ces missions de gestion permettent l'accès à ces équipements et n'entravent pas leur bon fonctionnement. Elle informe par écrit le SYMADREM de toutes anomalies.

Le SYMADREM transmet à l'ASA un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. L'ASA s'engage à ne pas diffuser ce code d'accès.

L'ASA s'engage à laisser, au SYMADREM ou aux opérateurs intervenant pour son compte (notamment le prestataire en charge de la maintenance du système de télégestion), le libre accès à ses installations et lui communique tout élément et/ou équipement directement en lien avec l'ouvrage et lui permettant d'assurer l'exécution de sa mission dans les meilleures conditions possibles.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- La capacité de pompage des stations SP10 ; SP11 et SP12 n'est pas limitée.

En période orange, le pompage préventif à pleine capacité est autorisé.

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, le pompage préventif à pleine capacité est autorisé ;
- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, l'ASA enclenche le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité ;

- Tant que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, l'ASA maintient le fonctionnement à pleine capacité de l'ensemble des pompes sous sa responsabilité ;
- Le pompage est arrêté dès que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est inférieur ou égal à 1 m NGF.

4.9. Missions et obligations de l'ASA de Capette

L'ASA de Capette est responsable des ouvrages suivants :

- SP8 : Station du canal de Capettes – 4 vannes
- OV2 : Barrage de Gallician – 3 vannes ;
- OV4 : Barrage de Sibérie – 1 grande vanne centrale et 2 vannes latérales ;

En tant que responsable, elle en assure la gestion en toutes circonstances des ouvrages précités. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles règlementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

Les vannes de l'ouvrage SP8 est équipée de quatre capteurs d'ouverture/fermeture pour respectivement chacune des vannes.

L'ouvrage OV2 est équipé de trois capteurs d'ouverture/fermeture pour respectivement chacune des vannes.

L'ouvrage OV4 est équipé d'un limnigraphe et d'un capteur d'ouverture/fermeture pour la grande vanne centrale.

Les équipements de télégestion (limnigraphes, capteurs) sont la propriété du SYMADREM et sont gérés par ce dernier. L'ASA s'assure que ces missions de gestion permettent l'accès à ces équipements et n'entravent pas leur bon fonctionnement. Elle informe par écrit le SYMADREM de toutes anomalies.

Le SYMADREM transmet à l'ASA un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. L'ASA s'engage à ne pas diffuser ce code d'accès.

L'ASA s'engage à laisser, au SYMADREM ou aux opérateurs intervenant pour son compte (notamment le prestataire en charge de la maintenance du système de télégestion), le libre accès à ses installations et lui communique tout élément et/ou équipement directement en lien avec l'ouvrage et lui permettant d'assurer l'exécution de sa mission dans les meilleures conditions possibles.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- Les martelières OV2 et OV4 sont manipulées selon le règlement intérieur de l'ASA.

En période orange :

- Les martelières OV2 et OV4 sont fermées.

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, les vannes OV2 et OV4 sont fermées ;

- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, les vannes OV2 et OV4 sont ouvertes (pour la vanne OV4, l'ASA s'assure que le canal de Capette ne déborde pas à l'aval) ;
- Tant que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, les vannes OV2 et OV4 sont maintenues ouvertes ;
- Quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète descend sous la cote de 1 m NGF, les vannes OV2 sont maintenues ouvertes si le ressuyage gravitaire est possible dans le cas contraire, elles sont fermées. La vanne OV4 est maintenue ouverte.
- Quand le niveau dans l'étang du Scamandre est inférieur à 0,3 m NGF, les vannes OV2 et OV4 sont fermées.

4.10. Missions et obligations de l'ASA de Canavère

L'ASA de Canavère est responsable des ouvrages suivants :

- OV5 : Martelières de Bramasset – 4 vannes ;
- OV15 : Martelière – 1 vanne.

En tant que responsable, elle en assure la gestion en toutes circonstances des ouvrages précités. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles règlementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

L'ouvrage OV5 est équipé d'un limnigraphe et de quatre capteurs de vannes pour respectivement chacune des vannes.

L'ouvrage OV15 n'est pas télégéré.

Les équipements de télégestion (limnigraphes, capteurs) sont la propriété du SYMADREM et sont gérés par ce dernier. L'ASA s'assure que ces missions de gestion permettent l'accès à ces équipements et n'entravent pas leur bon fonctionnement. Elle informe par écrit le SYMADREM de toutes anomalies.

Le SYMADREM transmet à l'ASA un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. L'ASA s'engage à ne pas diffuser ce code d'accès.

L'ASA s'engage à laisser, au SYMADREM ou aux opérateurs intervenant pour son compte (notamment le prestataire en charge de la maintenance du système de télégestion), le libre accès à ses installations et lui communique tout élément et/ou équipement directement en lien avec l'ouvrage et lui permettant d'assurer l'exécution de sa mission dans les meilleures conditions possibles.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- Les martelières OV5 sont manipulées selon le règlement intérieur de l'ASA.

En période orange :

- Les martelières OV5 sont fermées.

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, les vannes OV5 sont fermées ;

- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, les vannes OV5 sont fermées ;
- Quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, les vannes OV5 sont ouvertes pour répartir la masse d'eau vers les stations de pompage. L'ouverture doit être maîtrisée et surveillée pour s'assurer que les réseaux ne débordent pas à l'aval des ouvrages ;
- Quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et le niveau dans l'étang du Scamandre est inférieur à 0,7 m NGF, les vannes OV5 sont fermées.

La vanne de l'OV15 est uniquement ouverte après inondation de la Camargue Gardoise et quand l'écoulement gravitaire au Rhône est possible.

4.11. Missions et obligations du SMCG

Le SMCG est responsable de l'ouvrage suivant :

- OV11 : Martelières Grandes Tourrades / Mahistre – 1 vanne ;

En tant que responsable, il en assure la gestion en toutes circonstances de l'ouvrage précité. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles réglementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

L'ouvrage OV11 n'est pas télégérés

Le SYMADREM transmet au SMCG un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. Le SMCG s'engage à ne pas diffuser ce code d'accès.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- Les martelières OV11 sont manipulées selon les besoins du gestionnaire.

En période orange :

- Les martelières OV11 sont fermées.

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, les vannes OV11 sont fermées ;
- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, les vannes OV11 restent fermées ;
- Tant que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, les vannes OV11 restent fermées ;
- Quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète descend sous la cote de 1 m NGF, les vannes OV11 sont ouvertes si le ressuyage gravitaire est possible dans le cas contraire, elles sont fermées.
- Quand le niveau dans l'étang du Scamandre est inférieur à 0,3 m NGF, les vannes OV11 sont fermées.

4.12. Missions et obligations de la CCPC

La CCPC est responsable des ouvrages suivants :

- OV9 : Martelières Baissees du pont - 2 vannes ;

- OV12 : Martelières Grandes Tourrades / Madotte - 2 vannes.

En tant que responsable, elle en assure la gestion en toutes circonstances des ouvrages précités. Ces missions de gestion comprennent : le fonctionnement, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, les contrôles réglementaires, préventifs et prédictifs, les réparations et le renouvellement.

Les ouvrages OV9 et OV12 ne sont pas télégérés. Le SYMADREM transmet à la CCPC un login unique d'accès au système de télégestion ; accès sécurisé par une application d'authentification. L'association s'engage à ne pas diffuser ce code d'accès.

En période verte, conformément au règlement d'eau :

- Les martelières OV9 et OV12 sont manipulées selon le règlement intérieur de la CCPC.

En période orange :

- Les martelières OV9 et OV12 sont fermées.

En période rouge :

- En l'absence d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée, les vannes OV9 et OV12 sont fermées ;
- En cas d'arrivée massive d'eau dans la zone protégée et quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF, les vannes OV9 et OV12 sont ouvertes ;
- Tant que le niveau dans le canal du Rhône à Sète est supérieur ou égal à 1 m NGF et le niveau dans l'étang du Scamandre est supérieur ou égal à 0,7 m NGF, les vannes OV9 et OV12 sont maintenues ouvertes ;
- Quand le niveau dans le canal du Rhône à Sète descend sous la cote de 1 m NGF, les vannes OV9 et OV12 sont maintenues ouvertes si le ressuyage gravitaire est possible dans le cas contraire, elles sont fermées.
- Quand le niveau dans l'étang du Scamandre est inférieur à 0,3 m NGF, les vannes OV9 et OV12 sont fermées.

Article 5 : Financement

Chaque gestionnaire prend en charge les coûts de fonctionnement et d'investissement des ouvrages dont il a la responsabilité.

Le SYMADREM s'engage à provisionner annuellement un montant destiné à la prise en charge d'une partie des frais afférents aux dépenses d'électricité de pompage occasionnées par les parties lors d'une période rouge.

Après déclenchement d'une période rouge, l'Union d'ASA et le SYMADREM adressent à l'Etat et aux grandes collectivités, une demande de financement pour la prise en charge des frais d'électricité hors participation du SYMADREM.



Article 6 : Durée et modifications

La présente convention est établie pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature, et peut, le cas échéant, être reconduite de manière expresse, par délibération concordante ou accord des Parties au plus tard 12 mois avant le terme de la présente convention. A défaut de délibération ou d'accord des Parties dans ce délai, la convention est reconduite tacitement.

La présente convention peut être modifiée par avenant suite aux délibérations concordantes ou accord des Parties.

Article 7 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme d'un commun accord des parties.

La résiliation, à l'exclusion de tous autres motifs, ne peut être motivée que par la défaillance de l'une des Parties dans l'exécution de ses missions ou pour manquement à l'une de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai de six mois de préavis à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du siège de l'Union d'ASA et du SYMADREM.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers en résultant est effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 8 : Litiges

Les Parties à la présente convention conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention seront l'objet d'une tentative de médiation devant le Tribunal administratif compétent en application des dispositions des articles L. 213-3 et L. 213-4 du Code de justice administrative. En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente sera saisie à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Union des ASA de Petite Camargue
Mas de l'agriculture
ZAC Mas des abeilles
1120 route de Saint-Gilles
30900 Nîmes

SYMADREM
1182 chemin de Fourchon
VC33
13200 Arles

Le Syndicat mixte pour la protection et la
gestion de la Camargue Gardoise
Hôtel du département
3 rue Guillemette
30044 Nîmes

L'ASA des canaux de Sylvérial et du Bourgidou
Mas de l'agriculture
ZAC Mas des abeilles
1120 route de Saint-Gilles
30900 Nîmes

L'ASA des propriétaires du Môle
Mas de l'agriculture
ZAC Mas des abeilles
1120 route de Saint-Gilles
30900 Nîmes

L'ASA des marais de la Souteyranne
Silo des Tourelles
comptoir agricole du Languedoc
30220 Aigues Mortes

L'ASA des marais de la Fosse
Mas de l'agriculture
ZAC Mas des abeilles
1120 route de Saint-Gilles
30900 Nîmes

L'ASA du canal de Capette
Mas de l'agriculture
ZAC Mas des abeilles
1120 route de Saint-Gilles
30900 Nîmes

L'ASA des marais du Cougourlier
Mas de l'agriculture
ZAC Mas des abeilles
1120 route de Saint-Gilles
30900 Nîmes

L'ASA du couloir de Saint-Gilles
Mas de l'agriculture
ZAC Mas des abeilles
1120 route de Saint-Gilles
30900 Nîmes

L'ASA de Canavère Mas de l'agriculture
ZAC Mas des abeilles
1120 route de Saint-Gilles
30900 Nîmes

La communauté de communes
Petite Camargue
145 avenue de la condamine
30600 Vauvert

Les coordonnées électroniques et téléphoniques utilisées en période verte, en période orange et période rouge pour la communication entre les parties figurent sur les fiches de l'annexe 1. Chaque partie s'engage à informer l'ensemble des parties des modifications éventuelles.

Cette convention et son annexe 1, est établie en douze exemplaires originaux, soit un exemplaire à chacune des parties.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » à Vauvert, le

Le président de l'Union d'ASA

Le président du SYMADREM

Marc Bermond

Pierre Raviol

Le président du SMCG

Le Président ASA du Bourgidou

Robert Crauste

Christian Lamazère

Le président de l'ASA du Môle

Le Président de l'ASA de la Souteyranne

Guy Poulain d'Andecy

Gérard Rosello

Le président de l'ASA de la Fosse

Le président de l'ASA de Capette

Marc Bermond

Pascal Therme

Le président de l'ASA du Cougourlier

Le président de l'ASA du couloir de Saint-Gilles

Simon Roque

Réginald Aubanel

Le président de l'ASA de Canavère

**La communauté de communes
Petite Camargue**

Edouard Belmaure

André Brundu

Annexe 1 : Fiches ouvrages hydrauliques (12 fiches SP et 12 fiches OV)

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° : 2025_57

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

GEMAPI

Approbation d'une convention de partenariat pour le ressuyage des inondations en Camargue insulaire et pour l'apport d'eau douce dans le système Vaccarès

1 - Préambule

Les inondations du Rhône de décembre 2003 en rive droite du Rhône et du Petit Rhône et dans la plaine du Trébon et des quartiers nord d'Arles ont succédé à celles de 1993 et 1994 en Camargue insulaire et celle de 2002 en Camargue Gardoise. Ces inondations se sont traduites par la mobilisation sans précédent de l'Etat et des régions et le Plan Rhône.

De nombreux travaux de ressuyage ont été réalisés en Camargue Gardoise, dans la plaine de Beaucaire et en rive gauche du Rhône en accompagnement des digues résistantes à la surverse.

Le ressuyage de la Camargue insulaire, initialement piloté par le parc naturel régional de Camargue avec une maîtrise d'ouvrage partagée entre le PNRC, le SYMADREM, et l'ASCO Corrège Camargue Major (via le SMGAS) a été reprise par le SYMADREM en janvier 2021, suite à sa prise de compétence GEMAPI le 1^{er} janvier 2020.

Les mesures de ressuyage de la Camargue insulaire identifiées par les différentes études sont :

- le doublement de la capacité du pertuis de la Fourcade ;
- la réhabilitation à fonctionnalité identique du pertuis de la Comtesse ;
- le doublement de la station de pompage d'Albaron.

Ces actions sont financées par l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'ACCM.

Le pertuis de la Fourcade, auquel a été adjoint deux passes : une passe à poissons et une passe à anguilles, a été autorisé par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône le 17 juin 2025. Les travaux débiteront en février-mars 2026. L'arrêté d'autorisation des travaux également instauré un règlement du pertuis et des passes à poissons. Pour un bon fonctionnement de la passe à poissons et de la passe à anguilles, les études ont montré la nécessité d'apports d'eau douce supplémentaires (de l'ordre de 20 millions de m³ annuels) dans le système Vaccarès.

De nombreuses actions sont en cours dans le cadre du Plan de Sauvegarde du Vaccarès, dont la réalisation d'une prise d'eau au droit de la station de Pierre-du-Lac (délibération n°2025_24 du 23 juin 2025).

En parallèle, l'augmentation sensible des prix de l'électricité pour le pompage des eaux d'assainissement agricole a amené l'ASCO Corrège Camargue Major à imaginer des solutions complémentaires pour l'assainissement agricole via les stations d'Albaron et de Pierre-du-Lac, toutes deux identifiées comme des stations d'intérêt général dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (SOCLE) grand delta du Rhône. Cette évolution du contexte énergétique a amené le SYMADREM et l'ASCO

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_57

Corrège Camargue Major à revoir le projet de doublement de la capacité de la station d'Albaron, qui consistait à démolir la station actuelle et à en reconstruire une nouvelle avec un débit d'exhaure doublé (16 m³/s à la place de 8 m³/s). Il serait proposé en alternative de réaliser les trois sous-opérations suivantes :

- station d'Albaron : réhabilitation de la station existante à fonctionnalité identique ;
- station Pierre-du-Lac : réhabilitation de la station existante à fonctionnalité identique ;
- Clapets du Rousty au Vaccarès : Rénovation des clapets existants à fonctionnalité identique et création de pompes à vis d'Archimède de capacité d'exhaure totale de 8 m³/s permettant d'évacuer les eaux du bassin Corrège Camargue Major, même quand le Vaccarès est plus haut que le canal du Rousty.

Compte tenu de la compétence de la SNPN-RNNC, qui se limite au périmètre de la Réserve et de l'ASCO Corrège Camargue Major et de l'ASCO de l'égout de Roquemaure qui se limite à l'assainissement agricole, le SYMADREM, autorité compétente en matière de GEMAPI a été sollicité pour porter l'étude d'un transfert d'eau douce du Rhône vers l'étang du Vaccarès par gravité pendant la période d'inactivité des pompes d'assainissement, d'octobre à mars. L'eau douce serait transportée gravitairement depuis le Rhône par une prise d'eau vannée bypassant la station de pompage de Pierre-du-Lac dans le canal de la Grand Mar. Un ouvrage vanné à créer à l'Est de la station d'Antonelle pourrait constituer un verrou hydraulique puisque les clapets anti-retour des pompes sont fermées hors période d'assainissement. Les eaux transitant « à l'envers » dans le canal de la Grand Mar se déverseraient dans l'égout de Roquemaure, via le déversoir de Roquemaure (dont les vannes seraient ouvertes entre octobre et mars) et iraient vers l'étang du Vaccarès. Cette étude a révélé qu'un apport annuel compris entre 20 et 50 millions de m³ dans le Vaccarès serait possible. Cette contribution, associée aux autres actions envisagées autour du Vaccarès, permettrait de maintenir son niveau dans la moyenne supérieure des valeurs ciblées définies dans le plan de gestion 2023-2027 de la Réserve. Elle favoriserait également une gestion plus naturelle des échanges d'eau entre les étangs du système Vaccarès et la mer, via les passes à macro-rugosité et à anguilles intégrées au puits de la Fourcade, tout en assurant la maîtrise du stock de sel.

Compte tenu de tous ces actions en cours ou à l'étude, le SYMADREM, la SNPN RNNC, l'ASCO Corrège Camargue Major et l'ASCO de l'égout de Roquemaure ainsi que la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ont convenu de signer la présente convention de partenariat en présence du Conservatoire du littoral et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône propriétaire des étangs du système Vaccarès.

2 – Objet de la délibération

La convention a pour objet de :

- préciser les travaux à réaliser pour améliorer le ressuyage de la Camargue insulaire en cas d'inondation et accroître les apports d'eau douce dans le système Vaccarès hors période d'inondation ;
- définir le cadre d'exploitation des ouvrages et la répartition des tâches entre les différents gestionnaires.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_57

Les ouvrages concernés par la convention sont :

- Le pertuis de la Fourcade et les deux passes à poissons englobées, dont les travaux débuteront en début d'année 2026,
- Le pertuis de la Comtesse à réhabiliter avant 2028,
- La station d'Albaron à réhabiliter avant 2028,
- Les Clapets du Rousty à réhabiliter et la vis d'Archimède à construire au droit des clapets avant 2028 ,
- La station de Pierre-du-Lac, à réhabiliter avant 2028,
- La prise d'eau gravitaire de Pierre-du-Lac à créer en 2026,
- Le déversoir de Roquemaure qui permet une connexion hydraulique entre le canal d'assainissement de la Grand Mar (ASCO Corrège Camargue Major) et l'égout de Roquemaure (ASCO du même nom)

La convention détermine les règles de gestion des ouvrages à adopter au cours de l'année pour permettre au Vaccarès d'avoir des niveaux d'eau dans la gamme supérieure des niveaux ciblés dans son plan de gestion et permettre de rétablir des échanges entre le système Vaccarès et la Mer.

Ce partenariat préfigure sans doute la réalisation d'un règlement d'eau autour du Vaccarès en situation hors inondation et pendant les inondations du Rhône.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical

- **APPROUVE** la convention de partenariat jointe en annexe,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

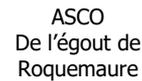
La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président



RESSUYAGE DE LA CAMARGUE INSULAIRE ET APPORT D'EAU DOUCE DANS LE SYSTEME VACCARES

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

Le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer, dont le siège est à 1182 chemin de Fourchon, VC33 - 13200 ARLES, représenté par Pierre RAVIOL son président en exercice et dénommé ci-après « le SYMADREM »,

d'une part,

La Société nationale de protection de la nature – Réserve naturelle nationale de Camargue, dont le siège est à C134, route de Fièlouse – 13200 ARLES, représenté par son président en exercice Rémi LUGLIA et dénommé ci-après « SNPN – RNNC »,

d'autre part,

L'Association syndicale constituée d'office de Corrèges Camargue Major, dont le siège est à 366 route des Saintes-Maries-de-la-Mer - 13637 Arles Cedex, représenté par Daniel CARLOTTI, son président en exercice et dénommé ci-après « ASCO Corrèges Camargue Major »,

d'autre part,

L'Association syndicale constituée d'office de l'égout de Roquemaure, dont le siège est à 366 route des Saintes-Maries-de-la-Mer - 13637 Arles Cedex, représenté par Bernard ARSAC, son président en exercice et dénommé ci-après « ASCO Egout de Roquemaure »

d'autre part,

La Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, dont le siège est situé à 6 rue de La République, 13460 Saintes-Maries-de-la-Mer, représentée par Madame Christelle AILLET, son maire en exercice et dénommée ci-après « la commune »

d'autre part,

Ensemble, désignées par « les parties »

En présence de

Le Conservatoire du littoral, représenté par François FOUCHIER, délégué de rivage Provence-Alpes-Côte d'Azur et dénommé ci-après par « le Conservatoire »,

d'une part,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, dont le siège est à l'hôtel du département 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, représenté par Martine VASSAL, sa présidente en exercice et dénommé ci-après « le département »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé ce qui suit

La crue des 3 et 4 décembre 2003, qui a occasionné 4 brèches dans les digues du grand delta du Rhône causant le déversement de 217 millions de m³, l'inondation de plus 12 000 personnes et générant 700 millions d'euros de dommage, a révélé la nécessité d'une politique de prévention des crues cohérente et solidaire sur l'ensemble du bassin rhodanien.

Ces inondations, qui succèdent à celles de 1993 et 1994 en Camargue insulaire et celle de 2002 en Camargue gardoise, se sont traduites par la nomination d'un préfet coordonnateur de bassin en janvier 2004 et l'appel du grand delta en mars 2004 par les régions, affirmant ainsi leur volonté commune de considérer la gestion du Rhône comme un projet interrégional.

La mobilisation sans précédent de l'Etat et des régions a abouti à :

- la validation, en juillet 2005, par le Comité Interministériel à l'Aménagement et au Développement du Territoire (CIADT) de la stratégie de prévention contre les inondations du Rhône, fondatrice du Plan Rhône et plus particulièrement de son volet inondation ;
- la validation en juillet 2006 du pré-schéma sud, qui a fixé les objectifs de protection et le principe des aménagements à réaliser dans le grand delta du Rhône. Le pré-schéma sud a été intégré en 2009 au schéma de gestion des inondations du Rhône aval établi par la DREAL ARA ;
- la signature, en mars 2007, du contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2007/2014 ;
- La signature en octobre 2015 d'un second CPIER plan Rhône 2015/2020 ;
- La signature en septembre 2023 d'un troisième CPIER plan Rhône 2021-2027.

Les travaux de ressuyage viennent en accompagnement des travaux de sécurisation des digues du delta du Rhône et plus particulièrement de la réalisation des digues résistantes à la surverse. Des mesures ont été définies à l'échelle du delta et intégrées dans les CPIER successifs.

Les travaux de ressuyage de la plaine de Beaucaire et de la Camargue gardoise, réalisés sous maîtrise d'ouvrage respectivement du SIAARCNB et du syndicat mixte de la Camargue gardoise se sont terminés en 2012. Les travaux de ressuyage de la rive gauche, sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM se sont achevés en 2023.

L'opération de ressuyage de la Camargue insulaire, initialement pilotée par le parc naturel régional de Camargue avec une maîtrise d'ouvrage partagée entre le PNR, le SYMADREM, et l'ASCO Corrèze Camargue Major (via le SMGAS) a été reprise par le SYMADREM en janvier 2021, suite à sa prise de compétence GEMAPI le 1^{er} janvier 2020.

Les mesures de ressuyage de la Camargue insulaire identifiées par les différentes études sont:

- le doublement de la capacité du pertuis de la Fourcade ;
- la réhabilitation à fonctionnalité identique du pertuis de la Comtesse ;
- le doublement de la station de pompage d'Albaron.

Les travaux de ressuyage de la Camargue insulaire figurent dans les CPIER plan Rhône 2021-2027 et PO FEDER 2021-2027.

En parallèle des études menées sur le pertuis de la Fourcade, la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer a souhaité l'intégration d'un dispositif de continuité écologique. Cette initiative a reçu le soutien de l'ensemble des partenaires institutionnels et financiers et figure désormais dans le SDAGE RMC 2022-2027.

La passe à poissons et la passe à anguilles et les vannes de ressuyage du pertuis de la Fourcade ont fait l'objet d'une étude d'impact sur le stock de sel du système Vaccarès. Cette dernière a montré qu'en maintenant des niveaux dans le Vaccarès dans la moyenne supérieure des valeurs ciblées dans le plan de gestion 2023-2027 de la Réserve Nationale de Camargue ; ce qui correspond à une moyenne annuelle comprise entre 0 et 0,1 m NGF ; le stock de sel du système Vaccarès pouvait être maîtrisé. Cette étude a fait l'objet d'un avis du Conseil Scientifique de la Réserve naturelle nationale de Camargue le 19 juin 2023.

Pour atteindre ces objectifs, des apports d'eau douce supplémentaires (de l'ordre de 20 millions de m³ annuels) dans le système Vaccarès sont nécessaires. Le 19 juin 2023, le conseil scientifique a émis par ailleurs un avis sur la salinisation du système Vaccarès.

En parallèle, l'augmentation sensible des prix de l'électricité pour le pompage des eaux d'assainissement agricole a amené l'ASCO Corrège Camargue Major à imaginer des solutions complémentaires pour l'assainissement agricole via les stations d'Albaron et de Pierre-du-Lac, toutes deux identifiées comme des stations d'intérêt général dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (SOCLE) grand delta du Rhône. Cette évolution du contexte énergétique a amené le SYMADREM et l'ASCO Corrège Camargue Major à revoir le projet de doublement de la capacité de la station d'Albaron, qui consistait à démolir la station actuelle et à en reconstruire une nouvelle avec un débit d'exhaure doublé (16 m³/s à la place de 8 m³/s). Il est proposé en alternative de réaliser les trois sous-opérations suivantes :

- station d'Albaron : réhabilitation de la station existante à fonctionnalité identique ;
- station Pierre du Lac : réhabilitation de la station existante à fonctionnalité identique ;
- Clapets du Rousty au Vaccarès : Rénovation des clapets existants à fonctionnalité identique et création de pompes à vis d'Archimède de capacité d'exhaure totale de 8 m³/s permettant d'évacuer les eaux du bassin Corrège Camargue Major, même quand le Vaccarès est plus haut que le canal du Rousty.

Compte tenu de la compétence de la SNPN-RNNC, qui se limite au périmètre de la Réserve et de l'ASCO Corrège Camargue Major et de l'ASCO de l'égout de Roquemaure qui se limite à l'assainissement agricole, le SYMADREM, autorité compétente en matière de GEMAPI a été sollicité pour porter l'étude d'un transfert d'eau douce du Rhône vers l'étang du Vaccarès par gravité pendant la période d'inactivité des pompes d'assainissement, d'octobre à mars. L'eau douce serait transportée gravitairement depuis le Rhône par une prise d'eau vannée bypassant la station de pompage de Pierre-du-Lac dans le canal de la Grand Mar. La station d'Antonelle pourrait constituer un verrou hydraulique puisque les clapets anti-retour des pompes sont fermées hors période d'assainissement. Les eaux transitant « à l'envers » dans le canal de la Grand Mar se déverseraient dans l'égout de Roquemaure, via le déversoir de Roquemaure (dont les vannes seraient ouvertes entre Octobre et Mars) et iraient vers l'étang du Vaccarès. Cette étude a montré un apport annuel possible de 20 à 50 millions de m³ dans le Vaccarès, ce qui permettrait en complément des autres actions envisagées autour du Vaccarès, de maintenir le niveau du Vaccarès dans la moyenne supérieure des valeurs ciblées dans le plan de gestion 2023-2027 de la Réserve et permettre une gestion plus naturelle des échanges

d'eaux entre les étangs du système Vaccarès et la Mer, via les passes à macro-rugosité et à anguilles intégrées dans le pertuis de la Fourcade tout en permettant de maîtriser le stock de sel.

Compte tenu de tous ces actions en cours ou à l'étude, les parties ont convenu de signer la présente convention de partenariat.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de :

- préciser les travaux à réaliser pour améliorer le ressuyage de la Camargue Insulaire en cas d'inondation et accroître les apports d'eau douce dans le système Vaccarès hors période d'inondation ;
- établir le plan de financement des travaux ;
- définir le cadre d'exploitation des ouvrages et la répartition tâches entre les différents bénéficiaires.

Article 2 : Périmètre du partenariat

Le partenariat entre les parties concerne le périmètre suivant :

- L'étang du Vaccarès et les étangs inférieurs, propriété du Conservatoire du Littoral et gérés par la SNPN-RNNC ;
- L'étang des Impériaux, propriété du département et géré par ce dernier ;
- Le sud de l'étang des impériaux – le Trabas de Jussiou, propriété de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer et géré par cette dernière.
- Le pertuis de la Fourcade, propriété de l'Etat, géré par le SYMADREM pour les affectations relevant de la compétence GEMAPI (protection contre la Mer, ressuyage et continuité écologique) et par la commune pour l'affectation « gestion de l'impluvium local » ;
- Le pertuis de la Comtesse propriété de l'Etat et du Conservatoire du littoral, géré par le SYMADREM pour les affectations relevant de la compétence GEMAPI (protection contre la Mer, ressuyage et gestion des zones humides) et faisant l'objet d'une convention de gestion avec la SNPN-RNNC ;
- Les stations d'assainissement agricole d'Albaron, de Pierre-du-Lac, la station de relevage d'Antonelle, le canal de la Grand Mar, les clapets du Rousty et le déversoir (également appelé shunt) de Roquemaure, gérés par l'ASCO Corrège Camargue Major ;
- L'égout de Roquemaure géré par l'ASCO de l'égout de Roquemaure ;
- La prise d'eau gravitaire sur le Rhône à créer au droit de la station Pierre-du-Lac.

Article 3 : Description des travaux et affectations envisagées

3.1. Pertuis de la Fourcade

Les travaux, envisagés dans le CPIER Plan Rhône 2021-2027 et dans le PO FEDER 2021-2027, consistent à démolir le pertuis actuel et à reconstruire un nouveau pertuis avec une capacité de ressuyage doublée (une optimisation des dispositifs de vannage a été menée). Les travaux de reconstruction comprennent également, le décalage de l'épi Est et l'intégration d'un dispositif de continuité écologique comprenant la création d'une passe à macro-rugosité et d'une passe à anguilles. Une convention cadre a été signée entre le SYMADREM et la commune le 28 décembre 2021. Cette convention prévoit la signature d'une convention de superposition d'affectations entre l'Etat, le SYMADREM et la commune pour préciser les modalités de gestion du pertuis.

3.2. Pertuis de la Comtesse

Les travaux, envisagés dans le CPIER Plan Rhône 2021-2027 et dans le PO FEDER 2021-2027, consistent à démolir le pertuis actuel et à reconstruire un nouveau pertuis à fonctionnalité identique. Une convention de gestion a été signée entre le SYMADREM et la SNPN -RNNC le 27 septembre 2010 pour la gestion des échanges d'eau hors période d'inondation. Il est prévu dans le cadre du présent partenariat, la signature d'une convention de superposition d'affectations entre l'Etat et le Conservatoire du littoral, propriétaires de l'ouvrage et le SYMADREM en présence de la SNPN-RNNC gestionnaire des échanges d'eau hors période d'inondation.

3.3. Station d'Albaron

Les travaux, envisagés dans le CPIER Plan Rhône 2021-2027 et dans le PO FEDER 2021-2027, consistaient à démolir la station actuelle et à reconstruire une nouvelle station avec une capacité de ressuyage doublée. Il est prévu dans le cadre de la présente convention d'abandonner ce projet de doublement et de réaliser les travaux suivants :

- La rénovation de la station existante à débit constant soit 8 m³/s pour la station. Cette rénovation consiste *a minima* à mettre aux normes le système d'alimentation électrique et à rebobiner les pompes et à réparer les pompes existantes en cas de nécessité. Il est également envisagé la sécurisation des 4 pompes adjacentes à la station, dont le débit total est estimé à 4m³/s, ainsi que la sécurisation de la traversée de la digue vis-à-vis de l'érosion interne et de l'érosion externe.

Il est prévu dans le cadre du présent partenariat, la signature d'une convention de superposition d'affectations entre le SYMADREM pour les affectations protection contre les crues et le ressuyage des inondations, l'ASCO Corrège Camargue Major pour l'affectation assainissement agricole, et la ville d'Arles pour l'affectation impluvium local.

3.4. Clapets du Rousty et vis d'Archimède

Dans le cadre du CPIER Plan Rhône 2021-2027 et du PO FEDER 2021-2027, il n'était pas prévu d'action sur les clapets du Rousty, qui est le seul exutoire gravitaire du bassin de Corrège Camargue Major vers l'étang du Vaccarès. Compte tenu de l'abandon du projet de doublement de la station d'Albaron, il est prévu les travaux suivants :

- La rénovation des clapets existants, qui consistera à démonter l'ouvrage actuel et à reconstruire un nouvel ouvrage à fonctionnalité identique ;
- La création de stations de pompage à vis d'Archimède pour atteindre un débit total d'exhaure de 8 m³/s.

Il est prévu dans le cadre du présent partenariat, la signature d'une convention de superposition d'affectations entre le SYMADREM pour l'affectation ressuyage des inondations et l'ASCO Corrège Camargue Major pour l'affectation assainissement agricole.

Ces ouvrages sont dénommés ci-après « ouvrages du Rousty ».

3.5. Station de Pierre-du-Lac

Dans le cadre du CPIER Plan Rhône 2021-2027 et du PO FEDER 2021-2027, il n'était pas prévu d'action sur cette station bien qu'elle soit reconnue d'intérêt général dans le cadre du schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (SOCLE) grand delta du Rhône. Compte tenu de l'abandon du projet de doublement de la station d'Albaron, il est prévu *a minima* les travaux suivants :

- La rénovation du système électrique de la station,
- La rénovation des clapets anti-retours,
- la rénovation des 4 vannes côté fleuve,
- la rénovation des dégrilleurs.

Le génie civil de la station et la sécurité de la traversée vis-à-vis de l'érosion interne et des ouvrages associés sont également vérifiés

Il est prévu dans le cadre du présent partenariat, la signature d'une convention de superposition d'affectations entre le SYMADREM pour les affectations protection contre les crues et le ressuyage des inondations et l'ASCO Corrège Camargue Major pour l'affectation assainissement agricole. Cette convention intègre également l'affectation « gestion des zones humides » relative à la prise d'eau sur le Rhône à créer (cf. §. 3.6).

3.6. Prise d'eau gravitaire de Pierre-du-Lac

De manière à apporter l'eau douce du Rhône vers l'étang du Vaccarès par gravité pendant la période d'inactivité des pompes d'assainissement agricole, soit d'octobre à mars. Il est réalisé une prise d'eau gravitaire sur le Rhône adjacente au puisard d'exhaure des pompes, bypassant la station et permettant l'alimentation en eau du Rhône dans le canal de la Grand Mar gravitairement.

Dans ce cadre, il est prévu, la signature d'une convention de superposition d'affectations sur la station de Pierre-du-Lac et le canal de la Grand Mar entre le SYMADREM pour l'affectation « gestion des zones humides » et l'ASCO Corrège Camargue Major pour l'affectation assainissement agricole.

Cet ouvrage est dénommé ci-après « Prise d'eau gravitaire de Pierre-du-Lac ».

3.7. Déversoir de Roquemaure et égout de Roquemaure

De manière à apporter par gravité l'eau douce du Rhône vers l'étang du Vaccarès pendant la période d'inactivité des pompes d'assainissement agricole, soit d'octobre à mars. Il est prévu la rénovation du déversoir de Roquemaure consistant à démonter les vannes existantes qui ne sont plus opérationnelles et à les remplacer par de nouvelles vannes.

Il est également prévu de démolir plusieurs ponts situés sur l'égout de Roquemaure, identifiés comme des « verrous hydrauliques » et de les remplacer par des ponts transparents hydrauliquement.

Si la station d'Antonelle ne permet pas de constituer un verrou hydraulique vis-à-vis des entrées d'eau gravitaire, un ouvrage vanné pourra être envisagé.

Dans ce cadre, il est prévu sur le déversoir de Roquemaure, la signature d'une convention de superposition d'affectations entre le SYMADREM pour l'affectation gestion des zones humides et l'ASCO Egout de Roquemaure et l'ASCO Camargue Corrège Major pour l'affectation assainissement agricole.

En ce qui concerne les ponts à recalibrer, ces derniers feront l'objet d'une remise d'ouvrage après travaux à l'ASCO des égouts de Roquemaure.

Article 4 : Maîtrise d'ouvrage des études et travaux

Le SYMADREM assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux définis à l'article 3. Il assure également la maîtrise d'ouvrage des dossiers réglementaires nécessaires aux travaux.

Article 5 : Constitution des dossiers réglementaires du projet

Les deux ASCO donnent mandat au SYMADREM, au titre de l'article R214-43 du code de l'environnement, pour établir et déposer l'ensemble des dossiers réglementaires nécessaires aux travaux définis à l'article 3.

Les travaux conduits sous la maîtrise d'ouvrage du SYMADREM, ne pourront être réalisés qu'après l'obtention de l'ensemble des financements et des autorisations réglementaires.

Article 6 : Financement des actions

Les études, dossiers réglementaires et travaux portant sur les actions décrites aux articles 3.1. à 3.5. de la présente convention, sont financés par le SYMADREM dans le cadre du CPIER Plan Rhône 2021-2027 et du PO FEDER 2022-2027, selon le plan de financement suivant :

- | | |
|------------------------------------|--------|
| - Union Européenne | : 30 % |
| - Etat | : 40 % |
| - Département des Bouches-du-Rhône | : 25 % |
| - CA ACCM | : 5 % |

Les études, dossiers réglementaires et travaux portant sur les actions de continuité écologique décrites à l'article 3.1. de la présente convention, sont financés par le SYMADREM dans le cadre du CPIER Plan Rhône 2021-2027 et du PO FEDER 2022-2027, selon le plan de financement suivant :

- Agence de l'eau : 50 %
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 30 %
- Département des Bouches-du-Rhône : 20 %

Les études d'avant-projet portant sur les actions 3.3. à 3.5. sont financés par le SYMADREM dans le cadre de la feuille de route sur le sel, selon le plan de financement suivant :

- Fonds vert : 80 %
- CA ACCM : 20 %

Les études, dossiers réglementaires et travaux portant sur les actions de continuité écologique décrites aux articles 3.6. et 3.7. de la présente convention, sont financés par le SYMADREM dans le cadre du plan de sauvegarde du Vaccarès, selon le plan de financement suivant :

- Fonds vert : 60 %
- Département des Bouches-du-Rhône : 30 %
- CA ACCM : 10 %

Le financement des fonds vert à hauteur de 60 % des travaux décrits aux articles 3.6. et 3.7. de la présente convention fait l'objet d'une convention de reversement au SYMADREM des subventions obtenues par la SNPN-RNNC au titre du plan de Sauvegarde.

Article 7 : Réception des ouvrages.

L'organisation des opérations préalables à la réception des travaux décrits aux articles 3.1 à 3.7 est conditionnée à l'accord préalable des parties prenantes dans les conventions de superposition d'affectations précitées.

Une fois cet accord obtenu, les opérations préalables à la réception des travaux sont organisées par le maître d'œuvre conformément au CCAG Travaux.

Une fois la réception des travaux prononcée par le SYMADREM, les ouvrages sont remis à leur propriétaires et gérés conformément aux conventions de superposition d'affectations.

Article 8 : Gestion des ouvrages

Hors inondation du Rhône et de la mer, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour que les niveaux dans l'étang du Vaccarès soient dans la moyenne supérieure des valeurs ciblées du plan de gestion du Vaccarès et idéalement proche de la **valeur haute ciblée** de manière à favoriser des échanges naturels entre la Mer et le système Vaccarès par les passes du pertuis de la Fourcade tout en maintenant une salinité moyenne du Vaccarès dans les valeurs ciblées par le plan de gestion de la SNPN-RNNC, ce qui correspond à un stock de sel dans le « système Vaccarès » compris entre 2 et 3 millions de tonnes environ.

Pendant les périodes d'inondation du Rhône et de la Mer, les parties sous la responsabilité du SYMADREM conviennent de tout mettre en œuvre pour évacuer au plus vite les eaux d'inondation. Les ouvrages mobilisés *a minima* sont les stations d'Albaron et de Pierredu-Lac et les pertuis de la Fourcade et de la Comtesse.

La gestion précise des ouvrages objet de la présente convention est détaillée plus amplement dans les conventions de superposition d'affectations ou de gestion citées dans la présente convention de partenariat.

8.1. Niveaux et salinités ciblés dans le plan de gestion SNPN-RNNC

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs ciblées en termes de niveaux (m NGF) et de salinité (g/l) figurant dans le plan de gestion de la SNPN-RNNC approuvé par arrêté préfectoral.

Tableau des variations ciblées dans le plan de gestion de la SNPN-RNNC

Variations ciblées Plan de gestion SNPN - RNNC	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Niveaux ciblés et exceptionnelles (m NGF)												
Valeur haute exceptionnelle	0,50	0,50	0,40	0,40	0,30	0,20	0,15	0,15	0,30	0,40	0,50	0,50
Valeur haute ciblée	0,40	0,35	0,20	0,10	0,00	-0,07	-0,15	-0,17	-0,07	0,14	0,25	0,40
Valeur moyenne	0,25	0,23	0,10	0,01	-0,08	-0,15	-0,23	-0,26	-0,15	0,02	0,10	0,23
Valeur basse ciblée	0,10	0,10	0,00	-0,08	-0,15	-0,22	-0,30	-0,35	-0,22	-0,10	-0,05	0,05
Valeur basse exceptionnelle	-0,15	-0,20	-0,25	-0,27	-0,30	-0,40	-0,50	-0,50	-0,40	-0,35	-0,25	-0,15
Salinité ciblée (g/l)												
Valeur haute	23	23	25	28	30	34	35	35	33	28	25	23
Valeur moyenne	17,75	17,75	18,75	21,00	22,50	24,50	25,50	25,50	24,50	20,25	18,75	17,75
Valeur basse	12,5	12,5	12,5	14	15	15	16	16	16	12,5	12,5	12,5

Quatre niveaux sont définis :

- Z_{mer} (Z_m) : cote de la mer mesurée au droit des Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- $Z_{\text{Impériaux}}$ (Z_i) : cote de l'étang des Impériaux mesuré en amont du pertuis ;
- $Z_{\text{Vaccarès}}$ (Z_v) : cote de l'étang du Vaccarès mesuré à Vaccarès Capelière ;

- $Z_{\text{ciblée}}$ (Z_c) : cote moyenne de la plage de variation ciblée dans le plan de gestion de la réserve nationale de Camargue (tableau ci-dessus);

8.2. Ouvrages Nord Vaccarès - Hors inondation du Rhône et de la Mer

8.2.1. Gestion des ouvrages au Nord du Vaccarès – Octobre à Mars

Cet article concerne les stations d'Albaron et de Pierre-du-Lac ; les ouvrages du Rousty et la prise d'eau de Pierre-du-Lac. La période concernée par cet article s'étend du 1^{er} octobre au 31 mars hors inondation du Rhône et de la Mer.

Tant que le niveau Z_v dans l'étang du Vaccarès restent **en dessous de la valeur haute ciblée** dans le plan de gestion de la SNPN-RNNC,

- L'ASCO Corrège Camargue Major est autorisée à évacuer les eaux de son bassin versant vers l'étang du Vaccarès. Cette évacuation se fait de :
 - o Manière gravitaire par les clapets (ou vannes projetées) du Rousty, quand le Vaccarès est plus bas que le canal du Rousty ;
 - o Par pompage, via les vis d'Archimède projetées, quand le Vaccarès est plus haut que le canal du Rousty ;
- Le SYMADREM sous le contrôle des deux ASCO est autorisé à transférer l'eau du Rhône vers l'étang du Vaccarès « à l'envers » par le canal de la Grand Mar et l'égout de Roquemaure, via le déversoir de Roquemaure. Ce transfert est effectué sans débordement des deux canaux. L'ASCO Corrège Camargue Major s'assure de :
 - o l'adaptation et la mise en place des consignes d'ouverture de la prise d'eau de Pierre-du-Lac définies par le SYMADREM ;
 - o l'absence de débordement le long des canaux des deux ASCO ;
 - o la fermeture de la vanne de la prise d'eau de Pierre-du-Lac, lorsque le Rhône franchit le débit de 5 500 m³/s à la station de Beaucaire/Tarascon, ce qui correspond à une cote d'environ 3 m NGF au droit de la station de Pierre-du-Lac ;
 - o l'absence de transfert d'eau du Rhône à l'Ouest de la station la station d'Antonelle.

En cas d'arbitrage entre les volumes en provenance du bassin de Corrège Camargue Major et ceux en provenance du Rhône, la priorité de transfert d'eau est donnée au bassin de Corrège Camargue Major ; les vannes de la prise d'eau de Pierre-du-Lac sont manœuvrées en conséquence par l'ASCO Corrège Camargue Major.

Quand le niveau dans l'étang du Vaccarès Z_v est **compris entre la valeur haute ciblée et la valeur haute exceptionnelle** définies dans le plan de gestion de la SNPN-RNNC, les parties conviennent des manœuvres à effectuer au droit des ouvrages du Rousty et de la prise d'eau de Pierre-du-Lac.

Quand le niveau dans l'étang du Vaccarès Z_v est **au-dessus de la valeur haute exceptionnelle** définies dans le plan de gestion de la SNPN-RNNC, les parties conviennent de fermer les ouvrages du Rousty et la prise d'eau de Pierre-du-Lac, sauf accord unanime des parties pour laisser l'un ou l'autre des ouvrages ouvert.

Les parties conviennent d'adapter ces mesures si la salinité moyenne dans l'étang du Vaccarès sort de la gamme des valeurs ciblées dans le plan de gestion de la SNPN-RNNC.

8.2.2. Gestion des ouvrages au Nord du Vaccarès – Avril à Septembre

Cet article concerne les stations d'Albaron et de Pierre-du-Lac ; les ouvrages du Rousty et la prise d'eau de Pierre-du-Lac. La période concernée par cet article s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre hors inondation du Rhône et de la Mer.

Les ouvrages du Rousty, gérés par l'ASCO Corrège Camargue Major sont fermés. L'évacuation des eaux agricoles et des eaux pluviales vers le Rhône est assurée par l'ASCO Corrège Camargue Major par les stations d'Albaron et de Pierre-du-Lac conformément à ces statuts.

L'évacuation des eaux agricoles et des eaux pluviales est assurée par l'ASCO des égouts de Roquemaure par les canaux dont elle a la gestion conformément à ces statuts.

La prise d'eau gravitaire de Pierre-du-Lac, sous responsabilité du SYMADREM est fermée.

Des transferts d'eau du bassin de Corrège Camargue Major ou du Rhône vers le Vaccarès pour permettre d'être dans la moyenne supérieure des valeurs ciblées et idéalement **proche de la valeur haute ciblée** du plan de gestion du Vaccarès peuvent être opérés à la demande d'une des parties. Ils sont soumis à l'autorisation écrite de la SNPN-RNNC.

8.3. **Pertuis de la Fourcade – Hors inondation du Rhône et de la Mer**

Cet article concerne le pertuis de la Fourcade hors inondation du Rhône et de la Mer. L'ouvrage est scindé en trois parties :

- Les dix-huit vannes de ressuyage ;
- La passe à macro-rugosité ;
- La passe à anguilles.

La gestion des affectations respectivement : protection contre la Mer ; ressuyage des inondations et continuité écologique est assurée par le SYMADREM. L'affectation impluvium local est assurée par la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer conformément au règlement d'eau annexé à l'arrêté préfectoral autorisant les travaux sur le Pertuis de la Fourcade et instaurant un comité de gestion présidé par le SYMADREM.

L'ouvrage intégré dans le système d'endiguement maritime est entretenu par le SYMADREM dans sa globalité.

Les **vannes de ressuyage** sont manipulées sous la responsabilité du SYMADREM, qui peut en déléguer la gestion à la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer. Elles sont ouvertes systématiquement dès que les deux conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- un niveau (Zv) dans le Vaccarès supérieur à la valeur ciblée moyenne (Zc) du plan de gestion de la SNPN-RNNC,
- un niveau de la Mer (Zm) inférieur au niveau d'eau (Zi) dans les Impériaux.

Dans tous les autres cas, les vannes de ressuyage sont fermées. Ces conditions sont valables toute l'année.

Cas 1 – Hors situation d'inondation - Vannes du pertuis -			
En vert : vannes ouvertes - En rouge : vannes fermées			
	Zm < Zi et	Zm < Zi et	Zm > Zi
Janvier	Zv > 0,25 m NGF	Zv < 0,25 m NGF	
Février	Zv > 0,23 m NGF	Zv < 0,23 m NGF	
Mars	Zv > 0,10 m NGF	Zv < 0,10 m NGF	
Avril	Zv > 0,01 m NGF	Zv < 0,01 m NGF	
Mai	Zv > -0,08 m NGF	Zv < -0,08 m NGF	
Juin	Zv > -0,15 m NGF	Zv < -0,15 m NGF	
Juillet	Zv > -0,23 m NGF	Zv < -0,23 m NGF	
Août	Zv > -0,26 m NGF	Zv < -0,26 m NGF	
Septembre	Zv > -0,15 m NGF	Zv < -0,15 m NGF	
Octobre	Zv > 0,02 m NGF	Zv < 0,02 m NGF	
Novembre	Zv > 0,10 m NGF	Zv < 0,10 m NGF	
Décembre	Zv > 0,23 m NGF	Zv < 0,23 m NGF	

La passe à macro-rugosité est entretenue par le SYMADREM. Les vannes sont motorisées et automatisées. Les trois conditions pour l'ouverture de la passe à macro-rugosité sont les suivantes :

- Un niveau dans les Impériaux (Zi) inférieur à 0,6 m NGF ;
- Un niveau dans le Vaccarès (Zv) supérieur à la valeur ciblée moyenne (Zc) du plan de gestion de la SNPN-RNNC, **mais inférieur à la variation exceptionnelle haute du plan de gestion de la Réserve ;**
- Un niveau de la Mer (Zm) inférieur à 0,4 m NGF.

Dans tous les autres cas, la passe à macro-rugosité est fermée. Ces conditions sont valables toute l'année.

Cas 1 – Hors situation d'inondation – Passe à macro-rugosités			
En vert : passe ouverte En rouge : passe fermée			
Valeurs et seuils (m NGF)	Zm > 0,4 m et/ou Zi > 0,6 m	Zm < 0,4 m et Zi < 0,6 m Et Zv	Zm < 0,4 m et Zi < 0,6 m et valeur de Zv
Janvier		>0,25 m NGF et < 0,50 m NGF	<0,25 m NGF
Février		>0,23 m NGF et < 0,50 m NGF	<0,23 m NGF
Mars		>0,10 m NGF et < 0,40 m NGF	<0,10 m NGF
Avril		>0,01 m NGF et < 0,40 m NGF	<0,01 m NGF
Mai		>-0,08 m NGF et < 0,30 m NGF	<-0,08 m NGF
Juin		>-0,15 m NGF et < 0,20 m NGF	<-0,15 m NGF
Juillet		>-0,23 m NGF et < 0,15 m NGF	<-0,23 m NGF
Août		>-0,26 m NGF et < 0,15 m NGF	<-0,26 m NGF
Septembre		>-0,15 m NGF et < 0,30 m NGF	<-0,15 m NGF
Octobre		>0,02 m NGF et < 0,40 m NGF	<0,02 m NGF
Novembre		>0,10 m NGF et < 0,50 m NGF	<0,10 m NGF
Décembre		>0,23 m NGF et < 0,50 m NGF	<0,23 m NGF

La passe à anguilles est entretenue par le SYMADREM. Les vannes sont motorisées et automatisées. Les quatre conditions d'ouverture de la passe à anguilles sont les suivantes

- Période du 1^{er} octobre au 30 avril ;
- Un niveau dans les Impériaux (Z_i) inférieur à 0,6 m NGF ;
- Un niveau de la Mer (Z_m) inférieur à 0,5 m NGF ;
- Un niveau dans le Vaccarès (Z_v) supérieur à la valeur ciblée moyenne (Z_c) du plan de gestion de la SNPN-RNNC.

Quand le niveau (Z_v) dans le Vaccarès est inférieur à la valeur ciblée moyenne (Z_c) du plan de la SNPN-RNNC, la passe à anguilles est ouverte deux jours avant et après la Lune noire, soit au total cinq jours. Elle est également ouverte pendant deux jours en cas de signal de montaison des civelles ou en cas de signal de dévalaison des anguilles.

Dans tous les autres cas, la passe à anguilles est fermée.

Cas 1 – Hors situation d'inondation – Passe à anguilles -					
En vert : passe ouverte					
En rouge : passe fermée					
Valeurs et seuils (m NGF)	$Z_m > 0,5$ m et/ou $Z_i > 0,6$ m	Situation de flux sortants et $Z_m < 0,5$ m et $Z_i < 0,6$ m et Valeur de Z_v :	$Z_m < 0,5$ m et $Z_i < 0,6$ m et Valeur de Z_v :	$Z_m < 0,5$ m et $Z_i < 0,6$ m et signal de montaison ou dévalaison des anguilles et Valeur de Z_v :	$Z_m < 0,5$ m et $Z_i < 0,6$ m et Lune noire et Valeur de Z_v :
Janvier		>0,25 m NGF	<0,25 m NGF	<0,25 m NGF 2 jours ouverts à chaque signal de montaison/dévalaison	<0,25 m NGF 5 jours ouverts
Février		>0,23 m NGF	<0,23 m NGF	<0,23 m NGF 2 jours ouverts à chaque signal de montaison/dévalaison	<0,23 m NGF 5 jours ouverts
Mars		>0,10 m NGF	<0,10 m NGF	<0,10 m NGF 2 jours ouverts à chaque signal de montaison/dévalaison	<0,10 m NGF 5 jours ouverts
Avril		>0,01 m NGF	<0,01 m NGF	<0,01 m NGF 2 jours ouverts à chaque signal de montaison/dévalaison	<0,01 m NGF 5 jours ouverts
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Sept					
Octobre		>0,02 m NGF	<0,02 m NGF	<0,02 m NGF 2 jours ouverts à chaque signal de montaison/dévalaison	<0,02 m NGF 5 jours ouverts
Nov		>0,10 m NGF	<0,10 m NGF	<0,10 m NGF 2 jours ouverts à chaque signal de montaison/dévalaison	<0,10 m NGF 5 jours ouverts
Déc		>0,23 m NGF	<0,23 m NGF	<0,23 m NGF 2 jours ouverts à chaque signal de montaison/dévalaison	<0,23 m NGF 5 jours ouverts

En cas de risque d'inondation par l'impluvium local ou si le niveau d'eau en amont du pertuis est supérieur à 0,6 m NGF, les vannes du pertuis sont ouvertes par la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, sauf si le niveau de la mer ne permet pas de sortir de l'eau du système Vaccarès vers la mer.

Le nombre de vannes ouvertes est définie par la commune, qui en informe, immédiatement par mél adressé à chacun des membres, le comité de gestion mis en place par l'arrêté préfectoral autorisant les travaux sur le pertuis de la Fourcade.

Les deux passes à poissons sont fermées.

8.4. Pertuis de la Comtesse – Hors inondation du Rhône et de la Mer

Cet article concerne la gestion du pertuis de la Comtesse hors inondation du Rhône et de la Mer.

Les vannes sont manipulées par la SNPN-RNNC conformément à la convention de gestion signée entre le SYMADREM et la SNPN-RNNC. L'ouvrage intégré dans le système d'endiguement maritime est entretenu par le SYMADREM.

8.5. Ensemble des ouvrages ressuyage précités – En période d'inondation du Rhône et de la Mer

En cas d'inondation du Rhône et de la mer, la gestion des pertuis de la Fourcade et de la Comtesse, des stations d'Albaron et de Pierre-du-Lac et des ouvrages de Rousty est assurée sous l'autorité fonctionnelle du SYMADREM et plus particulièrement de son poste de commandement.

Les entrées d'eau peuvent intervenir par surverse ou brèche(s) dans les digues du Rhône et/ou dans la digue à la mer.

Article 9 : Système de télégestion et échange de données

Le SYMADREM au titre de ses missions met en œuvre un site de télégestion pour permettre de connaître en temps réel :

1. Le niveau et la salinité de la Mer ;
2. Le niveau et la salinité dans les Impériaux ;
3. L'état d'ouverture ou de fermeture des 18 vannes de ressuyage et des vannes des passes à macro-rugosité et à anguilles (y compris le pourcentage d'ouverture) ;
4. Le niveau dans le Grand Rhône au droit de la prise d'eau gravitaire de Pierre-du-Lac adossée à la station ;
5. Le niveau dans le Petit Rhône au droit de la station d'Albaron ;
6. Le niveau dans le Vaccarès à la station de la Capelière ;
7. Le niveau dans le canal de la Grand Mar en aval (depuis le Rhône) de la station de Pierre-du-Lac ;
8. Le niveau en amont (côté Nord) des ouvrages de Rousty ;

9. Les niveaux en amont et en aval de la station des Antonelles ;
10. Le niveau le canal d'Albaron en aval (depuis le Rhône) de la station d'Albaron ;
11. Les niveaux en amont et en aval du déversoir de Roquemaure ;

Les stations de mesure des données numérotées 1 à 5 sont gérées et entretenues par le SYMADREM.

La station de mesure de la donnée numérotée 6 est gérée et entretenue par la SNPN-RNNC.

Ces données sont mises à disposition du SYMADREM pour être consultable en temps réel sur le site de télégestion du SYMADREM.

Les stations de mesure des données numérotées 7 à 11 sont gérées et entretenues par l'ASCO Corrège Camargue Major. Ces données sont mises à disposition du SYMADREM pour être consultable en temps réel sur le site de télégestion du SYMADREM.

Article 10 : Durée et fin de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et durent pendant toute la période d'activité des ouvrages mentionnés dans la convention.

Article 11 : Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend relatif à l'application de cette convention pouvant survenir entre les parties fera l'objet d'une conciliation préalable ; cette période de conciliation sera initiée par une notification écrite de désaccord faite par une partie à l'autre.

Si toutefois cette conciliation préalable n'aboutissait pas dans les deux mois suivant la date de réception par l'une des parties de la notification de désaccord envoyée par l'autre partie, tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

A Arles, le en sept exemplaires originaux



Le président du SYMADREM

Le président de SNPN-RNNC

Pierre RAVIOL

Rémi LUGLIA

**Le président de l'ASCO
Corrège Camargue Major**

**Le président de l'ASCO
des Egouts de Roquemaire**

Daniel CARLOTTI

Bernard ARSAC

La Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer

**Le délégué de rivages
Provence Alpes Côte d'Azur
Conservatoire du Littoral**

Christelle AILLET

François FOUCHIER

La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 013-251302048-20251215-DELIB2025_57-DE

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° : 2025_58

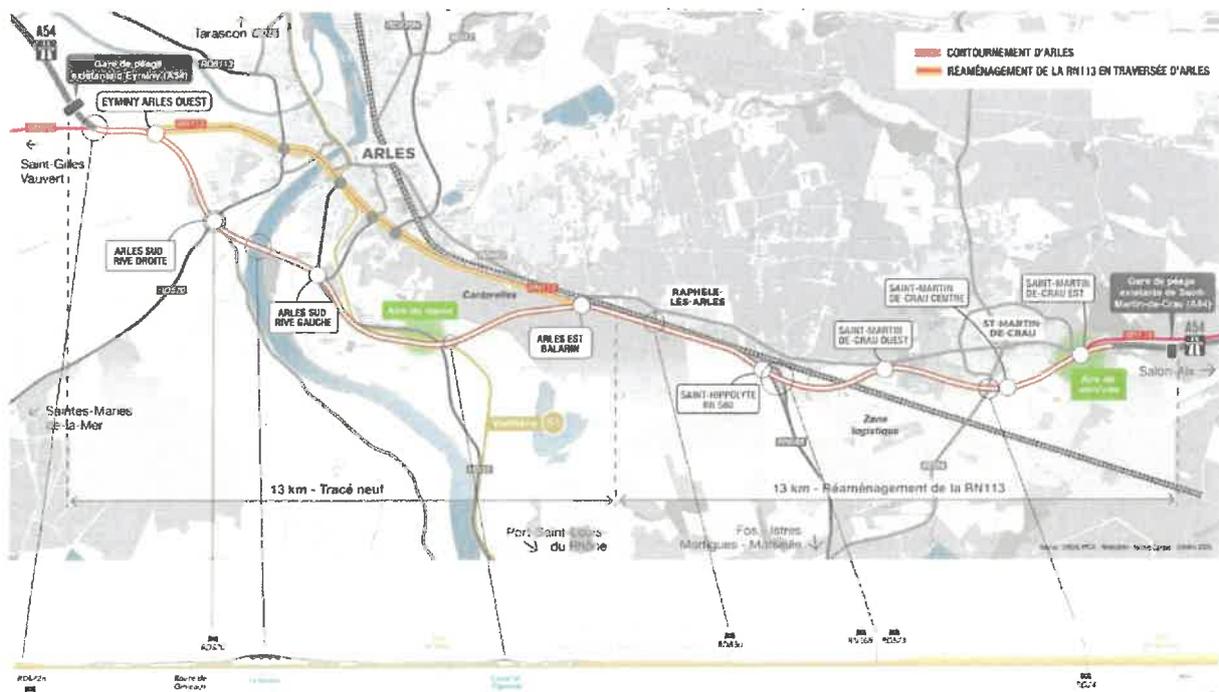
RAPPORTEUR : M. RAVIOL

GEMAPI Contournement autoroutier d'Arles Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique Avis du SYMADREM

Objet de la délibération

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 24 octobre 2025, l'enquête publique du projet de contournement autoroutier d'Arles a lieu du 17 novembre au 19 décembre 2025 sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau. Cette enquête porte sur l'utilité publique du projet, la mise en conformité des documents d'urbanisme d'Arles et Saint-Martin-de-Crau et le classement du contournement dans la catégorie des autoroutes.

Le plan de location et le profil en long du projet extrait de l'étude d'impact figure ci-dessous.



L'étude d'impact rappelle que les études menées jusqu'en 2012 étaient basées sur une hypothèse de non-rupture de digue (sécurisation du système d'endiguement).

Le 22 février 2012, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) a été pris par anticipation par le préfet des Bouches du Rhône. Ce PPRi prend comme hypothèse des ruptures de digue, ce qui a remis en cause les études préalables menées jusqu'alors. Pour respecter les exigences du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, plusieurs scénarios de transparence hydraulique ont été étudiés. La transparence

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_58

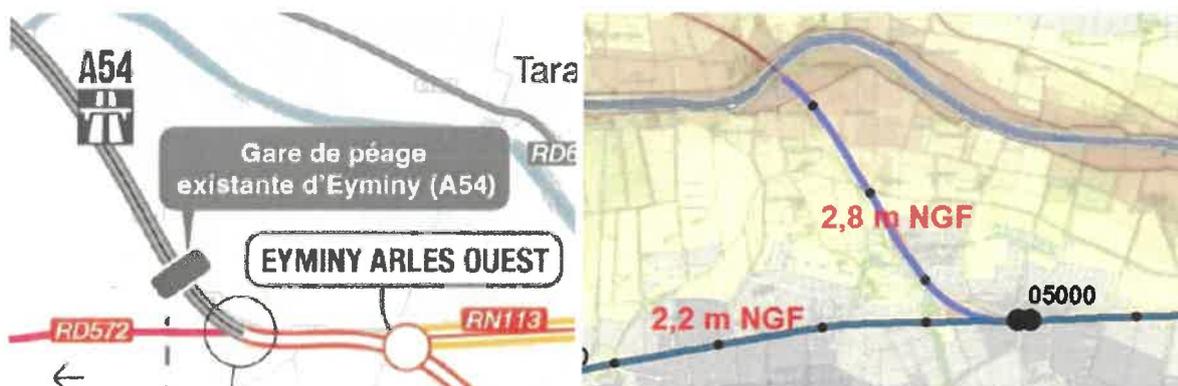
totale revenait à créer un viaduc sur la totalité du tracé neuf (13 km) avec un surcoût rédhibitoire pour le projet.

Afin de présenter un projet acceptable sur le plan du risque inondation, la DREAL PACA a missionné en 2016 le CEREMA pour identifier le meilleur équilibre entre transparence et coût entre un scénario V0 cm en totale transparence sur le tracé neuf (viaduc intégral) ayant un surcoût rendant difficile la réalisation du projet et le projet initial (2010) à la transparence générant des risques inondation non acceptables. Cette étude a été menée sur des hypothèses de rupture de digues, conformes au PPRi, ne tenant pas compte de la mise à niveau des systèmes d'endiguement portés par le SYMADREM, afin de prendre en considération la situation la plus défavorable.

Cette étude a permis de conclure que la réalisation d'ouvrages de transparence hydraulique en rive gauche et en rive droite permet d'atteindre un équilibre acceptable entre une surcote raisonnable (avec des risques limités pour les biens et les personnes) et un coût permettant la réalisation du projet. Cet équilibre correspond au scénario dit V10 cm (impact de 10 cm sur les lignes d'eau), retenu comme base des études complémentaires du tracé choisi.

En conclusion, le profil en long de l'autoroute a été calé 1 mètre au-dessus des niveaux du PPRi (soit environ $3,5 + 1 = 4,5$ m NGF) pour le rendre non inondable en cas de brèches sur le Petit Rhône ou sur le Grand Rhône. Les transparences hydrauliques ont, quant à elles, été dimensionnées pour avoir un impact de 10 cm sur les lignes d'eau de manière à optimiser le coût des ouvrages de transparence.

Si ce dimensionnement n'apporte aucune observation de notre part au regard des contraintes fixées dans le SDAGE, il convient de rappeler que l'autoroute actuelle compte un point bas à 2,8 m NGF et que plus de 600 mètres sont situées sous la cote du PPRi de 3,5 m NGF.



Extrait étude d'impact DREAL PACA (à gauche) et Extrait EDD SYMADREM (à droite)

Il convient de rappeler que :

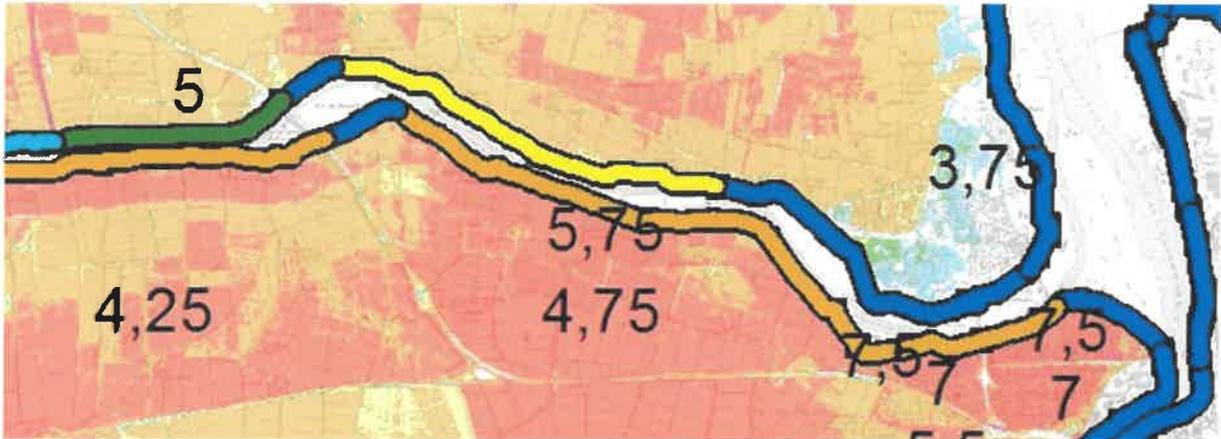
Au droit du tronçon de l'autoroute actuel situé en Camargue insulaire et non impacté par le projet, les résultats de l'étude de dangers estime pour la crue de référence à $12\,500\text{ m}^3/\text{s}$, les niveaux d'eau entre 4,25 et 4,75 m NGF dans la situation actuel, soit entre 1,5 et 2 mètres au droit du point le plus bas.

Une fois réalisée la tranche 1A (soit les 2X 8 km) de l'opération de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité, le risque d'inondation par l'amont sera quasiment impossible. En revanche, le risque d'inondation par brèche en aval de l'A54 sera toujours très élevé à partir d'une crue de $8\,500$ à $9\,500\text{ m}^3/\text{s}$. Pour la crue de référence à $12\,500\text{ m}^3/\text{s}$, on estime les niveaux d'eau entre 3,75 et 4,25 m, soit 1,0 et 1,5 mètres au droit du point le plus bas.

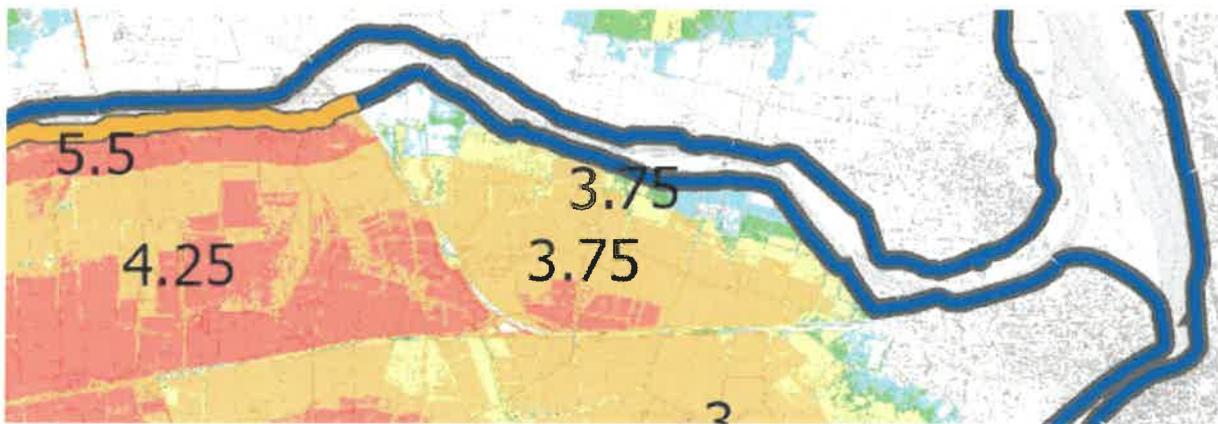
COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_58

Ce n'est qu'une fois réalisée la tranche 1C de l'opération du Petit Rhône que les niveaux d'eau pour la crue de référence à 12 500 m³/s, estimés entre 2,5 et 2,75 m NGF, seront en dessous du point bas de l'autoroute actuel.



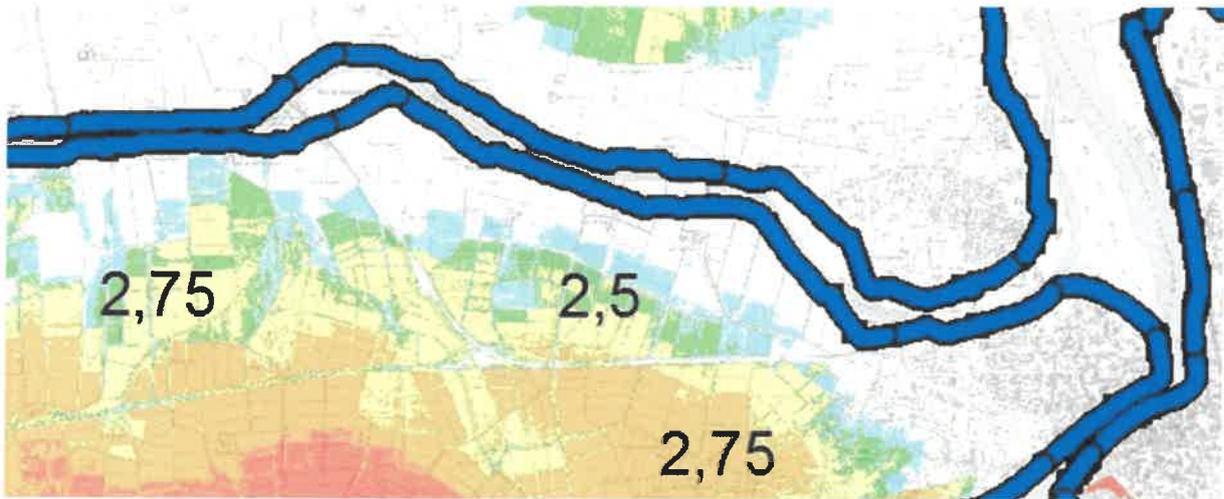
Exposition actuel au risque pour la crue de référence



*Exposition au risque après réalisation des 2 X 8 km (rive gauche confortée jusqu'à l'A54)
pour la crue de référence*

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2025_58



Exposition au risque après réalisation confortement des digues du Petit Rhône en rive gauche jusqu'à Albaron pour la crue de référence

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **PREND ACTE** que le projet de contournement autoroutier est calé 1 m au-dessus des niveaux du PPRi, soit environ 4,5 m NGF en Camargue insulaire pour le mettre hors d'eau pour la crue de référence,
- **RAPPELLE** à l'Etat que la portion actuelle de l'autoroute présente une altimétrie sensiblement plus basse (point bas à 2,8 m NGF et plus de 600 mètres de linéaire sous la cote du PPRi),
- **RAPPELLE** à l'Etat que le confortement des digues du Petit Rhône jusqu'à l'A54 ne permettra pas de mettre hors d'eau l'autoroute actuelle pour la crue de référence et qu'il est nécessaire de poursuivre le confortement des digues jusqu'à Albaron pour réduire la cote probable d'inondation en cas de crue de référence en-dessous de 2,8 m NGF,
- **EMET** un avis favorable sur le projet de contournement autoroutier et rappelle à l'Etat la nécessité de poursuivre la sécurisation des digues jusqu'à Albaron pour mettre hors d'eau l'ensemble du tronçon actuel pour la crue de référence,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/12/2025

Qualité : Président